

Journal officiel

des Communautés européennes

20^e année n° L 26

31 janvier 1977

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

77/91/CEE :

- * **Deuxième directive du Conseil, du 13 décembre 1976, tendant à coordonner pour les rendre équivalentes les garanties qui sont exigées dans les États membres des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital** 1

77/92/CEE :

- * **Directive du Conseil, du 13 décembre 1976, relative à des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités d'agent et de courtier d'assurance (ex groupe 630 CITI) et comportant notamment des mesures transitoires pour ces activités** 14

77/93/CEE :

- * **Directive du Conseil, du 21 décembre 1976, concernant les mesures de protection contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux** 20

77/94/CEE :

- * **Directive du Conseil, du 21 décembre 1976, relative au rapprochement des législations des États membres concernant des denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière** 55

Prix : FF 11,—/FB 90,—

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire (suite)

- 77/95/CEE :
- * Directive du Conseil, du 21 décembre 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux taximètres 59
- 77/96/CEE :
- * Directive du Conseil, du 21 décembre 1976, relative à la recherche de trichines lors des importations, en provenance des pays tiers, des viandes fraîches provenant d'animaux domestiques de l'espèce porcine 67
- 77/97/CEE :
- * Décision du Conseil, du 21 décembre 1976, relative au financement par la Communauté de certaines actions vétérinaires présentant un caractère d'urgence 78
- 77/98/CEE :
- * Directive du Conseil, du 21 décembre 1976, modifiant les directives 64/432/CEE, 72/461/CEE et 72/462/CEE dans le domaine vétérinaire 81
- 77/99/CEE :
- * Directive du Conseil, du 21 décembre 1976, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de produits à base de viande 85

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DEUXIÈME DIRECTIVE DU CONSEIL

du 13 décembre 1976

tendant à coordonner pour les rendre équivalentes les garanties qui sont exigées dans les États membres des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital

(77/91/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54 paragraphe 3 point g),

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que la poursuite de la coordination prévue par l'article 54 paragraphe 3 sous g), ainsi que par le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, et commencée par la directive 68/151/CEE ⁽³⁾ est spécialement importante à l'égard des sociétés anonymes, car l'activité de ces sociétés est prédominante dans l'économie des États membres et s'étend souvent au-delà des limites de leur territoire national ;

considérant que, pour assurer une équivalence minimale dans la protection tant des actionnaires que des créanciers de ces sociétés, il importe tout particulièrement de coordonner les dispositions nationales concernant leur constitution, ainsi que le maintien, l'augmentation et la réduction de leur capital ;

considérant que, sur le territoire de la Communauté, les statuts ou l'acte constitutif d'une société anonyme doivent permettre à tout intéressé de connaître les caractéristiques essentielles de cette société, et notamment la consistance exacte de son capital ;

considérant qu'il y a lieu d'arrêter des prescriptions communautaires afin de préserver le capital, gage des créanciers, notamment en interdisant d'entamer celui-ci par des distributions indues aux actionnaires et en limitant la possibilité pour une société d'acquérir ses propres actions ;

considérant qu'il est nécessaire, au regard des buts visés à l'article 54 paragraphe 3 sous g), que, lors des augmentations et des réductions de capital, les législations des États membres assurent le respect et harmonisent la mise en œuvre des principes garantissant un traitement égal des actionnaires qui se trouvent dans des conditions identiques et la protection des titulaires de créances antérieures à la décision de réduction,

⁽¹⁾ JO n° C 114 du 11. 11. 1971, p. 18.

⁽²⁾ JO n° C 88 du 6. 9. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 65 du 14. 3. 1968, p. 8.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. Les mesures de coordination prescrites par la présente directive s'appliquent aux dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux formes de sociétés suivantes :

- pour l'Allemagne :
die Aktiengesellschaft
- pour la Belgique :
la société anonyme / de naamloze vennootschap
- pour le Danemark :
aktieselskabet
- pour la France :
la société anonyme
- pour l'Irlande :
the public company limited by shares et
the public company limited by guarantee and
having a share capital
- pour l'Italie :
la società per azioni
- pour le Luxembourg :
la société anonyme
- pour les Pays-Bas :
de naamloze vennootschap
- pour le Royaume-Uni :
the public company limited by shares et
the public company limited by guarantee and
having a share capital.

La dénomination sociale de toute société ayant l'une des formes indiquées ci-dessus doit comporter une désignation distincte de celles prescrites pour d'autres formes de sociétés ou être accompagnée d'une telle désignation.

2. Les États membres peuvent ne pas appliquer la présente directive aux sociétés d'investissement à capital variable et aux coopératives constituées sous l'une des formes de sociétés indiquées au paragraphe 1. Dans la mesure où les législations des États membres font usage de cette faculté, elles imposent à ces sociétés de faire figurer les termes « société d'investissement à capital variable » ou « coopérative » sur tous les documents indiqués à l'article 4 de la directive 68/151/CEE.

Par société d'investissement à capital variable, au sens de la présente directive, on entend exclusivement les sociétés :

- dont l'objet unique est de placer leurs fonds en valeurs mobilières variées, en valeurs immobilières variées ou en autres valeurs dans le seul but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier leurs actionnaires des résultats de la gestion de leurs avoirs,
 - qui font appel au public pour le placement de leurs propres actions
- et
- dont les statuts stipulent que, dans les limites d'un capital minimal et d'un capital maximal, elles peuvent à tout moment émettre, racheter ou revendre leurs actions.

Article 2

Les statuts ou l'acte constitutif de la société contiennent au moins les indications suivantes :

- a) la forme et la dénomination de la société ;
- b) l'objet social ;
- c) — lorsque la société n'a pas de capital autorisé, le montant du capital souscrit ;
— lorsque la société a un capital autorisé, le montant de celui-ci et le montant du capital souscrit au moment de la constitution de la société ou au moment de l'obtention de l'autorisation de commencer ses activités, ainsi que lors de toute modification du capital autorisé, sans préjudice de l'article 2 paragraphe 1 sous e) de la directive 68/151/CEE ;
- d) dans la mesure où elles ne résultent pas de la loi, les règles qui déterminent le nombre et le mode de désignation des membres des organes chargés de la représentation à l'égard des tiers, de l'administration, de la direction, de la surveillance ou du contrôle de la société, ainsi que la répartition des compétences entre ces organes ;
- e) la durée de la société, lorsqu'elle n'est pas indéterminée.

Article 3

Les indications suivantes au moins doivent figurer, soit dans les statuts, soit dans l'acte constitutif, soit dans un document séparé qui doit faire l'objet d'une publicité effectuée selon les modes prévus par la législation de chaque État membre conformément à l'article 3 de la directive 68/151/CEE :

- a) la siège social ;
- b) la valeur nominale des actions souscrites et, au moins annuellement, le nombre de ces actions ;

- c) le nombre des actions souscrites sans mention de valeur nominale lorsque la législation nationale autorise l'émission de telles actions ;
- d) le cas échéant, les conditions particulières qui limitent la cession des actions ;
- e) lorsqu'il existe plusieurs catégories d'actions, les indications visées sous b), c) et d) pour chacune d'entre elles et les droits afférents aux actions de chacune des catégories ;
- f) la forme, nominative ou au porteur, des actions, lorsque la législation nationale prévoit ces deux formes, ainsi que toute disposition relative à la conversion de celles-ci sauf si la loi en fixe les modalités ;
- g) le montant du capital souscrit versé au moment de la constitution de la société ou au moment de l'obtention de l'autorisation de commencer ses activités ;
- h) la valeur nominale des actions ou, à défaut de valeur nominale, le nombre des actions émises en contrepartie de chaque apport qui n'est pas effectué en numéraire, ainsi que l'objet de cet apport et le nom de l'apporteur ;
- i) l'identité des personnes physiques ou morales ou des sociétés qui ont signé ou au nom de qui ont été signés les statuts ou l'acte constitutif ou, lorsque la constitution de la société n'est pas simultanée, l'identité des personnes physiques ou morales ou des sociétés qui ont signé ou au nom de qui ont été signés les projets de statuts ou d'acte constitutif ;
- j) le montant total, au moins approximatif, de tous les frais qui, en raison de sa constitution et, le cas échéant, avant qu'elle obtienne l'autorisation de commencer ses activités, incombent à la société ou sont mis à sa charge ;
- k) tout avantage particulier attribué lors de la constitution de la société ou, jusqu'à ce qu'elle ait obtenu l'autorisation de commencer ses activités, à quiconque a participé à la constitution de la société ou aux opérations conduisant à cette autorisation.

Article 4

1. Lorsque la législation d'un État membre prescrit qu'une société ne peut pas commencer ses activités sans en avoir reçu l'autorisation, elle doit également prévoir des dispositions concernant la responsabilité

pour les engagements encourus par la société ou pour le compte de celle-ci pendant la période précédant le moment où ladite autorisation est accordée ou refusée.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux engagements découlant de contrats conclus par la société sous la condition que l'autorisation de commencer ses activités lui soit accordée.

Article 5

1. Lorsque la législation d'un État membre exige le concours de plusieurs associés pour la constitution d'une société, la réunion de toutes les actions en une seule main ou l'abaissement du nombre des associés au-dessous du minimum légal après la constitution n'entraîne pas la dissolution de plein droit de cette société.

2. Si, dans les cas visés au paragraphe 1, la dissolution judiciaire de la société peut être prononcée en vertu de la législation d'un État membre, le juge compétent doit pouvoir accorder à cette société un délai suffisant pour régulariser sa situation.

3. Lorsque la dissolution est prononcée, la société entre en liquidation.

Article 6

1. Pour la constitution de la société ou pour l'obtention de l'autorisation de commencer ses activités, les législations des États membres requièrent la souscription d'un capital minimal qui ne peut être fixé à un montant inférieur à 25 000 unités de compte européennes.

L'unité de compte européenne est celle qui est définie par la décision n° 3289/75/CECA de la Commission ⁽¹⁾. La contre-valeur en monnaie nationale est initialement celle qui est applicable le jour de l'adoption de la présente directive.

2. Si la contre-valeur de l'unité de compte européenne en monnaie nationale est modifiée de sorte que le montant du capital minimal fixé en monnaie nationale demeure inférieur à la valeur de 22 500 unités de compte européennes pendant une période d'un an, la Commission informe l'État membre intéressé qu'il doit adapter sa législation aux dispositions

(1) JO n° L 327 du 19. 12. 1975, p. 4.

du paragraphe 1 dans un délai de douze mois à compter de l'expiration de cette période. Toutefois, l'État membre peut prévoir que l'adaptation de sa législation ne s'applique aux sociétés déjà existantes que dix-huit mois après son entrée en vigueur.

3. Le Conseil, sur proposition de la Commission, procède tous les cinq ans à l'examen et, le cas échéant, à la révision des montants du présent article exprimés en unités de compte européennes, compte tenu, d'une part, de l'évolution économique et monétaire dans la Communauté et, d'autre part, des tendances visant à réserver le choix des formes de sociétés indiquées à l'article 1^{er} paragraphe 1 aux grandes et moyennes entreprises.

Article 7

Le capital souscrit ne peut être constitué que par des éléments d'actif susceptibles d'évaluation économique. Toutefois, ces éléments d'actif ne peuvent être constitués par des engagements concernant l'exécution de travaux ou la prestation de services.

Article 8

1. Les actions ne peuvent pas être émises pour un montant inférieur à leur valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, à leur pair comptable.

2. Toutefois, les États membres peuvent admettre que ceux qui, de par leur profession, se chargent de placer des actions paient moins que le montant total des actions qu'ils souscrivent au cours de cette opération.

Article 9

1. Les actions émises en contrepartie d'apports doivent être libérées au moment de la constitution de la société ou au moment de l'obtention de l'autorisation de commencer ses activités, dans une proportion non inférieure à 25 % de leur valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable.

2. Toutefois, les actions émises en contrepartie d'apports autres qu'en numéraire au moment de la constitution de la société ou au moment de l'obtention de l'autorisation de commencer ses activités doivent être entièrement libérées dans un délai de cinq ans à partir du moment de la constitution ou du moment de l'obtention de ladite autorisation.

Article 10

1. Les apports autres qu'en numéraire font l'objet d'un rapport établi préalablement à la constitution de

la société ou à l'obtention de l'autorisation de commencer ses activités par un ou plusieurs experts indépendants de celle-ci, désignés ou agréés par une autorité administrative ou judiciaire. Ces experts peuvent être, selon la législation de chaque État membre, des personnes physiques ou morales ou des sociétés.

2. Le rapport d'expert doit porter au moins sur la description de chacun des apports ainsi que sur les modes d'évaluation adoptés et indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions à émettre en contrepartie.

3. Le rapport d'expert doit faire l'objet d'une publicité effectuée selon les modes prévus par la législation de chaque État membre conformément à l'article 3 de la directive 68/151/CEE.

4. Les États membres peuvent ne pas appliquer le présent article lorsque 90 % de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable de toutes les actions sont émis en contrepartie d'apports, autres qu'en numéraire, faits par une ou plusieurs sociétés et que les conditions suivantes sont remplies:

- a) en ce qui concerne la société bénéficiaire de ces apports, les personnes ou sociétés indiquées à l'article 3 sous i) ont renoncé à l'établissement du rapport d'expert ;
- b) cette renonciation a fait l'objet d'une publicité conformément au paragraphe 3 ;
- c) les sociétés faisant ces apports disposent de réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer et dont le montant est au moins égal à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable des actions émises en contrepartie des apports autres qu'en numéraire ;
- d) les sociétés faisant ces apports se déclarent garantes, jusqu'à concurrence du montant indiqué sous c), des dettes de la société bénéficiaire nées entre le moment de l'émission des actions en contrepartie des apports autres qu'en numéraire et un an après la publication des comptes annuels de cette société relatifs à l'exercice pendant lequel les apports ont été faits. Toute cession de ces actions est interdite pendant ce délai ;

e) la garantie visée sous d) a fait l'objet d'une publicité conformément au paragraphe 3 ;

- f) les sociétés faisant ces apports incorporent un montant égal à celui indiqué sous c) dans une réserve qui ne pourra être distribuée qu'à l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la publication des comptes annuels de la société bénéficiaire relatifs à l'exercice pendant lequel les apports ont été faits ou, le cas échéant, à un moment ultérieur où toutes les réclamations afférentes à la garantie visée sous d) et faites pendant ce délai auront été réglées.

Article 11

1. L'acquisition par la société de tout élément d'actif appartenant à une personne ou à une société visée à l'article 3 sous i) pour une contre-valeur d'au moins un dixième du capital souscrit fait l'objet d'une vérification et d'une publicité analogues à celles prévues à l'article 10 et est soumise à l'approbation de l'assemblée générale lorsque cette acquisition a lieu avant l'expiration d'un délai qui est fixé par la législation nationale à au moins deux ans à compter du moment de la constitution de la société ou du moment de l'obtention de l'autorisation de commencer ses activités.

Les États membres peuvent également prévoir l'application de ces dispositions lorsque l'élément d'actif appartient à un actionnaire ou à toute autre personne.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique ni aux acquisitions faites dans le cadre des opérations courantes de la société, ni aux acquisitions faites à l'initiative ou sous le contrôle d'une autorité administrative ou judiciaire, ni aux acquisitions faites en bourse.

Article 12

Sous réserve des dispositions concernant la réduction du capital souscrit, les actionnaires ne peuvent pas être exemptés de l'obligation de fournir leur apport.

Article 13

Jusqu'à la coordination ultérieure des législations nationales, les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'au moins des garanties identiques à celles prévues par les articles 2 à 12 soient données en cas de transformation d'une société d'une autre forme en société anonyme.

Article 14

Les articles 2 à 13 ne portent pas atteinte aux dispositions prévues par les États membres sur la compétence et la procédure concernant la modification des statuts ou de l'acte constitutif.

Article 15

1. a) Hors des cas de réduction du capital souscrit, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque, à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital souscrit, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.
- b) Le montant du capital souscrit visé sous a) est diminué du montant du capital souscrit non appelé lorsque ce dernier n'est pas comptabilisé à l'actif du bilan.
- c) Le montant d'une distribution faite aux actionnaires ne peut excéder le montant des résultats du dernier exercice clos, augmenté des bénéfices reportés ainsi que des prélèvements effectués sur des réserves disponibles à cet effet et diminué des pertes reportées ainsi que des sommes portées en réserve conformément à la loi ou aux statuts.
- d) Le terme « distribution », tel qu'il figure sous a) et c), englobe notamment le versement des dividendes et celui d'intérêts relatifs aux actions.

2. Lorsque la législation d'un État membre admet le versement d'acomptes sur dividendes, elle le soumet au moins aux conditions suivantes :

- a) il est établi un état comptable faisant apparaître que les fonds disponibles pour la distribution sont suffisants ;
- b) le montant à distribuer ne peut excéder le montant des résultats réalisés depuis la fin du dernier exercice dont les comptes annuels ont été arrêtés, augmenté des bénéfices reportés ainsi que des prélèvements effectués sur les réserves disponibles à cet effet et diminué des pertes reportées ainsi que des sommes à porter en réserve en vertu d'une obligation légale ou statutaire.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne portent pas atteinte aux dispositions des États membres relatives à l'augmentation du capital souscrit par incorporation de réserves.

4. La législation d'un État membre peut prévoir des dérogations au paragraphe 1 sous a) dans le cas de sociétés d'investissement à capital fixe.

Par société d'investissement à capital fixe, au sens du présent paragraphe, on entend uniquement les sociétés :

— dont l'objet unique est de placer leurs fonds en valeurs mobilières variées, en valeurs immobilières variées ou en autres valeurs dans le seul but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier leurs actionnaires des résultats de la gestion de leurs avoirs

et

— qui font appel au public pour le placement de leurs propres actions.

Dans la mesure où les législations des États membres font usage de cette faculté :

- a) elles imposent à ces sociétés de faire figurer les termes « société d'investissement » sur tous les documents indiqués à l'article 4 de la directive 68/151/CEE ;
- b) elles n'autorisent pas une société de ce type dont l'actif net est inférieur au montant spécifié au paragraphe 1 sous a) à procéder à une distribution aux actionnaires lorsque, à la date de clôture du dernier exercice, le total de l'actif de la société tel qu'il résulte des comptes annuels est ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur à une fois et demie le montant du total des dettes de la société envers les créanciers tel qu'il résulte des comptes annuels ;
- c) elles imposent à toute société de ce type qui procède à une distribution alors que son actif net est inférieur au montant spécifié au paragraphe 1 sous a) de le préciser dans une note dans ses comptes annuels.

Article 16

Toute distribution faite en contravention de l'article 15 doit être restituée par les actionnaires qui l'ont reçue, si la société prouve que ces actionnaires connaissaient l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Article 17

1. En cas de perte grave du capital souscrit, l'assemblée générale doit être convoquée dans un délai fixé par les législations des États membres afin d'examiner s'il y a lieu de dissoudre la société ou d'adopter toute autre mesure.

2. La législation d'un État membre ne peut pas fixer à plus de la moitié du capital souscrit le montant de la perte considérée comme grave au sens du paragraphe 1.

Article 18

1. Les actions d'une société ne peuvent être souscrites par celle-ci.

2. Si les actions d'une société ont été souscrites par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société, le souscripteur doit être considéré comme ayant souscrit pour son propre compte.

3. Les personnes ou les sociétés visées à l'article 3 sous i) ou, en cas d'augmentation du capital souscrit, les membres de l'organe d'administration ou de direction sont tenus de libérer les actions souscrites en violation du présent article.

Toutefois, la législation d'un État membre peut prévoir que tout intéressé pourra se décharger de cette obligation en prouvant qu'aucune faute ne lui est personnellement imputable.

Article 19

1. Lorsque la législation d'un État membre permet à une société d'acquérir ses propres actions, soit par elle-même, soit par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société, elle soumet ces acquisitions au moins aux conditions suivantes :

- a) l'autorisation d'acquérir est accordée par l'assemblée générale qui fixe les modalités des acquisitions envisagées, et notamment le nombre maximal d'actions à acquérir, la durée pour laquelle l'autorisation est accordée et qui ne peut excéder dix-huit mois et, en cas d'acquisition à titre onéreux, les contre-valeurs minimales et maximales. Les membres des organes d'administration ou de direction sont tenus de veiller à ce que, au moment de toute acquisition autorisée, les conditions indiquées sous b), c) et d) soient respectées ;

- b) la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable des actions acquises, y compris les actions que la société aurait acquises antérieurement et qu'elle aurait en portefeuille ainsi que les actions acquises par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société, ne peut dépasser 10 % du capital souscrit ;
- c) les acquisitions ne peuvent avoir pour effet que l'actif net devienne inférieur au montant indiqué à l'article 15 paragraphe 1 sous a) ;
- d) l'opération ne peut porter que sur des actions entièrement libérées.

2. La législation d'un État membre peut déroger au paragraphe 1 sous a) première phrase lorsque l'acquisition d'actions propres est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent. Dans ce cas, l'assemblée générale qui suit doit être informée, par l'organe d'administration ou de direction, des raisons et du but des acquisitions effectuées, du nombre et de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable des actions acquises, de la fraction du capital souscrit qu'elles représentent, ainsi que de la contre-valeur de ces actions.

3. Les États membres peuvent ne pas appliquer le paragraphe 1 sous a) première phrase aux actions acquises, soit par la société elle-même, soit par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société, en vue d'être distribuées au personnel de celle-ci ou au personnel d'une société liée à cette dernière. La distribution de telles actions doit être effectuée dans un délai de douze mois à compter de l'acquisition de ces actions.

Article 20

1. Les États membres peuvent ne pas appliquer l'article 19 :

- a) aux actions acquises en exécution d'une décision de réduction du capital ou dans le cas visé à l'article 39 ;
- b) aux actions acquises à la suite d'une transmission de patrimoine à titre universel ;
- c) aux actions entièrement libérées acquises à titre gratuit ou acquises par des banques et d'autres établissements financiers à titre de commission d'achat ;
- d) aux actions acquises en vertu d'une obligation légale ou résultant d'une décision judiciaire visant à protéger les actionnaires minoritaires, notam-

ment en cas de fusion, de changement de l'objet ou de la forme de la société, de transfert du siège social à l'étranger ou d'introduction de limitations pour le transfert des actions ;

- e) aux actions acquises d'un actionnaire à défaut de leur libération ;
- f) aux actions acquises en vue de dédommager les actionnaires minoritaires des sociétés liées ;
- g) aux actions entièrement libérées acquises lors d'une adjudication judiciaire opérée en vue d'honorer une créance de la société sur le propriétaire de ces actions ;
- h) aux actions entièrement libérées émises par une société d'investissement à capital fixe, au sens de l'article 15 paragraphe 4 deuxième alinéa, et acquises à la demande des investisseurs par cette société ou par une société liée à celle-ci. L'article 15 paragraphe 4 troisième alinéa sous a) s'applique. Ces acquisitions ne peuvent avoir pour effet que l'actif net devienne inférieur au montant du capital souscrit, augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

2. Les actions acquises dans les cas indiqués au paragraphe 1 sous b) à g) doivent toutefois être cédées dans un délai de trois ans au maximum à compter de leur acquisition, à moins que la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable des actions acquises, y compris les actions que la société peut avoir acquises par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société, ne dépasse pas 10 % du capital souscrit.

3. À défaut de leur cession dans le délai fixé au paragraphe 2, les actions doivent être annulées. La législation d'un État membre peut soumettre cette annulation à une réduction du capital souscrit d'un montant correspondant. Une telle réduction doit être prescrite dans la mesure où les acquisitions d'actions à annuler ont eu pour effet que l'actif net est devenu inférieur au montant visé à l'article 15 paragraphe 1 sous a).

Article 21

Les actions acquises en violation des dispositions des articles 19 et 20 doivent être cédées dans un délai d'un an à compter de leur acquisition. À défaut de leur cession dans ce délai, l'article 20 paragraphe 3 s'applique.

Article 22

1. Lorsque la législation d'un État membre permet à une société d'acquérir ses propres actions soit par elle-même, soit par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société, elle soumet à tout moment la détention de ces actions au moins aux conditions suivantes :

- a) parmi les droits attachés aux actions, le droit de vote des actions propres est en tout cas suspendu ;
- b) si ces actions sont comptabilisées à l'actif du bilan, il est établi au passif une réserve indisponible d'un même montant.

2. Lorsque la législation d'un État membre permet à une société d'acquérir ses propres actions soit par elle-même, soit par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société, elle exige que le rapport de gestion mentionne au moins :

- a) les raisons des acquisitions effectuées pendant l'exercice ;
- b) le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable des actions acquises et cédées pendant l'exercice, ainsi que la fraction du capital souscrit qu'elles représentent ;
- c) en cas d'acquisition ou de cession à titre onéreux, la contrevaletur des actions ;
- d) le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable de l'ensemble des actions acquises et détenues en portefeuille, ainsi que la fraction du capital souscrit qu'elles représentent.

Article 23

1. Une société ne peut avancer des fonds, ni accorder des prêts, ni donner des sûretés en vue de l'acquisition de ses actions par un tiers.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique ni aux transactions faites dans le cadre des opérations courantes des banques et d'autres établissements financiers, ni aux opérations effectuées en vue de l'acquisition d'actions par ou pour le personnel de la société ou d'une société liée à celle-ci. Toutefois, ces transactions et opérations ne peuvent avoir pour effet que l'actif net de la société devienne inférieur au montant visé à l'article 15 paragraphe 1 sous a).

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux opérations effectuées en vue de l'acquisition d'actions visées à l'article 20 paragraphe 1 sous h).

Article 24

1. La prise en gage par la société de ses propres actions, soit par elle-même, soit par une personne agissant en son nom mais pour le compte de cette société, est assimilée aux acquisitions indiquées à l'article 19, à l'article 20 paragraphe 1 et aux articles 22 et 23.

2. Les États membres peuvent ne pas appliquer le paragraphe 1 aux opérations courantes des banques et autres établissements financiers.

Article 25

1. Toute augmentation du capital doit être décidée par l'assemblée générale. Cette décision ainsi que la réalisation de l'augmentation du capital souscrit font l'objet d'une publicité effectuée selon les modes prévus par la législation de chaque État membre conformément à l'article 3 de la directive 68/151/CEE.

2. Toutefois, les statuts, l'acte constitutif ou l'assemblée générale dont la décision doit faire l'objet d'une publicité conformément au paragraphe 1 peuvent autoriser l'augmentation du capital souscrit jusqu'à concurrence d'un montant maximal qu'ils fixent en respectant le montant maximal éventuellement prévu par la loi. Dans les limites du montant fixé, l'organe de la société habilité à cet effet décide, le cas échéant, d'augmenter le capital souscrit. Ce pouvoir de l'organe a une durée maximale de cinq ans et peut être renouvelé une ou plusieurs fois par l'assemblée générale pour une période qui, pour chaque renouvellement, ne peut dépasser cinq ans.

3. Lorsqu'il existe plusieurs catégories d'actions, la décision de l'assemblée générale concernant l'augmentation du capital visée au paragraphe 1 ou l'autorisation d'augmenter le capital visée au paragraphe 2 est subordonnée à un vote séparé au moins pour chaque catégorie d'actionnaires aux droits desquels l'opération porte atteinte.

4. Le présent article s'applique à l'émission de tous les titres convertibles en actions ou assortis d'un droit de souscription d'actions, mais non à la conversion des titres et à l'exercice du droit de souscription.

Article 26

Les actions émises en contrepartie d'apports à la suite d'une augmentation du capital souscrit doivent être

libérées dans une proportion non inférieure à 25 % de leur valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable. Lorsqu'une prime d'émission est prévue, son montant doit être intégralement versé.

Article 27

1. Les actions émises en contrepartie d'apports autres qu'en numéraire à la suite d'une augmentation du capital souscrit doivent être entièrement libérées dans un délai de cinq ans à compter de la décision d'augmenter le capital souscrit.

2. Les apports visés au paragraphe 1 font l'objet d'un rapport établi préalablement à la réalisation de l'augmentation du capital souscrit par un ou plusieurs experts indépendants de la société, désignés ou agréés par une autorité administrative ou judiciaire. Ces experts peuvent être, selon la législation de chaque État membre, des personnes physiques ou morales ou des sociétés.

L'article 10 paragraphes 2 et 3 s'applique.

3. Les États membres peuvent ne pas appliquer le paragraphe 2 lorsque l'augmentation du capital souscrit est effectuée pour réaliser une fusion ou une offre publique d'achat ou d'échange et en vue de rémunérer les actionnaires d'une société absorbée ou les actionnaires d'une société faisant l'objet de l'offre publique d'achat ou d'échange.

4. Les États membres peuvent ne pas appliquer le paragraphe 2 lorsque toutes les actions émises à la suite d'une augmentation du capital souscrit sont émises en contrepartie d'apports autres qu'en numéraire faits par une ou plusieurs sociétés, à condition que tous les actionnaires de la société bénéficiaire des apports aient renoncé à l'établissement du rapport d'expert et que les conditions de l'article 10 paragraphe 4 sous b) à f) soient remplies.

Article 28

Lorsqu'une augmentation de capital n'est pas entièrement souscrite, le capital n'est augmenté à concurrence des souscriptions recueillies que si les conditions de l'émission ont expressément prévu cette possibilité.

Article 29

1. Lors de toute augmentation du capital souscrit par apports en numéraire, les actions doivent être

offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital représentée par leurs actions.

2. Les États membres peuvent :

a) ne pas appliquer le paragraphe 1 aux actions auxquelles est attaché un droit limité de participation aux distributions au sens de l'article 15 et/ou au partage du patrimoine social en cas de liquidation

ou

b) permettre que, lorsque le capital souscrit d'une société ayant plusieurs catégories d'actions pour lesquelles le droit de vote ou le droit de participation aux distributions au sens de l'article 15 ou au partage du patrimoine social en cas de liquidation sont différents est augmenté par l'émission de nouvelles actions dans une seule de ces catégories, l'exercice du droit préférentiel par les actionnaires des autres catégories n'intervienne qu'après l'exercice de ce droit par les actionnaires de la catégorie dans laquelle les nouvelles actions sont émises.

3. L'offre de souscription à titre préférentiel ainsi que le délai dans lequel ce droit doit être exercé font l'objet d'une publication dans le bulletin national désigné conformément à la directive 68/151/CEE. Toutefois, la législation d'un État membre peut ne pas prévoir cette publication lorsque toutes les actions de la société sont nominatives. En ce cas, tous les actionnaires doivent être informés par écrit. Le droit préférentiel doit être exercé dans un délai qui ne peut être inférieur à quatorze jours à compter de la publication de l'offre ou de l'envoi des lettres aux actionnaires.

4. Le droit préférentiel ne peut être limité, ni supprimé par les statuts ou l'acte constitutif. Il peut l'être toutefois par décision de l'assemblée générale. L'organe de direction ou d'administration est tenu de présenter à cette assemblée un rapport écrit indiquant les raisons de limiter ou de supprimer le droit préférentiel et justifiant le prix d'émission proposé. L'assemblée statue selon les règles de quorum et de majorité fixées à l'article 40. Sa décision fait l'objet d'une publicité effectuée selon les modes prévus par la législation de chaque État membre conformément à l'article 3 de la directive 68/151/CEE.

5. La législation d'un État membre peut prévoir que les statuts, l'acte constitutif ou l'assemblée générale, statuant selon les règles de quorum, de majorité et de publicité indiquées au paragraphe 4, peuvent donner le pouvoir de limiter ou de supprimer le droit préférentiel à l'organe de la société, habilité à décider de l'augmentation du capital souscrit dans les limites

du capital autorisé. Ce pouvoir ne peut avoir une durée supérieure à celle du pouvoir prévu à l'article 25 paragraphe 2.

6. Les paragraphes 1 à 5 s'appliquent à l'émission de tous les titres convertibles en actions ou assortis d'un droit de souscription d'actions, mais non à la conversion des titres et à l'exercice du droit de souscription.

7. Il n'y a pas exclusion du droit préférentiel au sens des paragraphes 4 et 5 lorsque, selon la décision relative à l'augmentation du capital souscrit, les actions sont émises à des banques ou d'autres établissements financiers en vue d'être offertes aux actionnaires de la société conformément aux paragraphes 1 et 3.

Article 30

Toute réduction du capital souscrit à l'exception de celle ordonnée par décision judiciaire, doit être au moins subordonnée à une décision de l'assemblée générale, statuant selon les règles de quorum et de majorité fixées à l'article 40 sans préjudice des articles 36 et 37. Cette décision fait l'objet d'une publicité, effectuée selon les modes prévus par la législation de chaque État membre conformément à l'article 3 de la directive 68/151/CEE.

La convocation de l'assemblée doit indiquer au moins le but de la réduction et la manière selon laquelle elle sera réalisée.

Article 31

Lorsqu'il existe plusieurs catégories d'actions, la décision de l'assemblée générale concernant la réduction du capital souscrit est subordonnée à un vote séparé au moins pour chaque catégorie d'actionnaires aux droits desquels l'opération porte atteinte.

Article 32

1. En cas de réduction du capital souscrit, au moins les créanciers dont les créances sont nées avant la publication de la décision de réduction ont au moins le droit d'obtenir une sûreté pour les créances non encore échues au moment de cette publication. Les législations des États membres fixent les conditions d'exercice de ce droit. Elles ne peuvent écarter ce droit que si le créancier dispose de garanties adé-

quates ou si celles-ci ne sont pas nécessaires compte tenu du patrimoine de la société.

2. En outre, les législations des États membres prévoient au moins que la réduction sera sans effet ou qu'aucun paiement ne pourra être effectué au profit des actionnaires, tant que les créanciers n'auront pas obtenu satisfaction ou qu'un tribunal n'aura pas décidé qu'il n'y a pas lieu de faire droit à leur requête.

3. Le présent article s'applique lorsque la réduction du capital souscrit s'opère par dispense totale ou partielle du versement du solde des apports des actionnaires.

Article 33

1. Les États membres peuvent ne pas appliquer l'article 32 à une réduction du capital souscrit ayant pour but de compenser des pertes subies ou d'incorporer des sommes dans une réserve, à condition que par suite de cette opération le montant de cette réserve ne dépasse pas 10 % du capital souscrit réduit. Cette réserve ne peut, sauf en cas de réduction du capital souscrit, être distribuée aux actionnaires ; elle ne peut être utilisée que pour compenser des pertes subies ou pour augmenter le capital souscrit par incorporation de réserves dans la mesure où les États membres permettent une telle opération.

2. Dans les cas visés au paragraphe 1, les législations des États membres prévoient au moins les mesures nécessaires pour que les sommes provenant de la réduction du capital souscrit ne puissent être utilisées pour effectuer des versements ou des distributions aux actionnaires, ni pour libérer les actionnaires de l'obligation de fournir leurs apports.

Article 34

Le capital souscrit ne peut être réduit à un montant inférieur au capital minimal fixé conformément à l'article 6. Toutefois, les États membres peuvent autoriser une telle réduction s'ils prévoient également que la décision de procéder à une réduction ne prend effet que s'il est procédé à une augmentation du capital souscrit destinée à amener celui-ci à un niveau au moins égal au minimum prescrit.

Article 35

Lorsque la législation d'un État membre autorise l'amortissement total ou partiel du capital souscrit

sans réduction de ce dernier, elle exige au moins le respect des conditions suivantes :

- a) si les statuts ou l'acte constitutif prévoient l'amortissement, celui-ci est décidé par l'assemblée générale délibérant au moins aux conditions ordinaires de quorum et de majorité. Lorsque les statuts ou l'acte constitutif ne prévoient pas l'amortissement, celui-ci est décidé par l'assemblée générale délibérant au moins aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 40. La décision fait l'objet d'une publicité effectuée selon les modes prévus par la législation de chaque État membre conformément à l'article 3 de la directive 68/151/CEE ;
- b) l'amortissement ne peut avoir lieu qu'à l'aide des sommes distribuables conformément à l'article 15 paragraphe 1 ;
- c) les actionnaires dont les actions sont amorties conservent leurs droits dans la société, à l'exclusion du droit au remboursement de l'apport et du droit de participation à la distribution d'un premier dividende perçu sur des actions non amorties.

Article 36

1. Lorsque la législation d'un État membre autorise les sociétés à réduire leur capital souscrit par retrait forcé d'actions, elle exige au moins le respect des conditions suivantes :

- a) le retrait forcé doit être prescrit ou autorisé par les statuts ou l'acte constitutif avant la souscription des actions qui font l'objet du retrait ;
- b) si le retrait forcé est seulement autorisé par les statuts ou l'acte constitutif, il est décidé par l'assemblée générale à moins que les actionnaires concernés ne l'aient approuvé unanimement ;
- c) l'organe de la société délibérant sur le retrait forcé fixe les conditions et les modalités de cette opération pour autant qu'elles n'aient pas été prévues dans les statuts ou l'acte constitutif ;
- d) l'article 32 s'applique à moins qu'il ne s'agisse d'actions entièrement libérées qui sont mises, à titre gratuit, à la disposition de la société ou qui font l'objet d'un retrait à l'aide des sommes distribuables conformément à l'article 15 paragraphe 1 ; dans ces cas, un montant égal à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair

comptable de toutes les actions retirées doit être incorporé dans une réserve. Cette réserve ne peut, sauf en cas de réduction du capital souscrit, être distribuée aux actionnaires ; elle ne peut être utilisée que pour compenser des pertes subies ou pour augmenter le capital souscrit par incorporation de réserves dans la mesure où les États membres permettent une telle opération ;

- e) la décision relative au retrait forcé fait l'objet d'une publicité effectuée selon les modes prévus par la législation de chaque État membre conformément à l'article 3 de la directive 68/151/CEE.

2. L'article 30 paragraphe 1 et les articles 31, 33 et 40 ne s'appliquent pas dans les cas prévus au paragraphe 1.

Article 37

1. En cas de réduction du capital souscrit par retrait d'actions acquises par la société elle-même ou par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société, le retrait doit toujours être décidé par l'assemblée générale.

2. L'article 32 s'applique à moins qu'il ne s'agisse d'actions entièrement libérées qui sont acquises à titre gratuit ou à l'aide des sommes distribuables conformément à l'article 15 paragraphe 1 ; dans ces cas, un montant égal à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable de toutes les actions retirées doit être incorporé dans une réserve. Cette réserve ne peut, sauf en cas de réduction du capital souscrit, être distribuée aux actionnaires ; elle ne peut être utilisée que pour compenser des pertes subies ou pour augmenter le capital souscrit par incorporation de réserves dans la mesure où les États membres permettent une telle opération.

3. Les articles 31, 33 et 40 ne s'appliquent pas dans les cas prévus au paragraphe 1.

Article 38

Dans les cas visés à l'article 35, à l'article 36 paragraphe 1 sous b) et à l'article 37 paragraphe 1, lorsqu'il existe plusieurs catégories d'actions, la décision de l'assemblée générale concernant l'amortissement du capital souscrit ou la réduction de celui-ci par retrait d'actions est subordonnée à un vote séparé au moins pour chaque catégorie d'actionnaires aux droits desquels l'opération porte atteinte.

Article 39

Lorsque la législation d'un État membre autorise les sociétés à émettre des actions rachetables, elle exige pour le rachat de ces actions au moins le respect des conditions suivantes :

- a) le rachat doit être autorisé par les statuts ou l'acte constitutif avant la souscription des actions rachetables ;
- b) ces actions doivent être entièrement libérées ;
- c) les conditions et les modalités de rachat sont fixées par les statuts ou l'acte constitutif ;
- d) le rachat ne peut avoir lieu qu'à l'aide des sommes distribuables conformément à l'article 15 paragraphe 1 ou du produit d'une nouvelle émission effectuée en vue de ce rachat ;
- e) un montant égal à valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable de toutes les actions rachetées doit être incorporé dans une réserve qui ne peut, sauf en cas de réduction du capital souscrit, être distribuée aux actionnaires ; cette réserve ne peut être utilisée que pour augmenter le capital souscrit par incorporation de réserves ;
- f) la lettre e) ne s'applique pas lorsque le rachat a eu lieu à l'aide du produit d'une nouvelle émission effectuée en vue de ce rachat ;
- g) lorsque, par suite du rachat, le versement d'une prime en faveur des actionnaires est prévu, cette prime ne peut être prélevée que sur des sommes distribuables conformément à l'article 15 paragraphe 1 ou sur une réserve, autre que celle visée sous e), qui ne peut, sauf en cas de réduction du capital souscrit, être distribuée aux actionnaires ; cette réserve ne peut être utilisée que pour augmenter le capital souscrit par incorporation de réserves, pour couvrir les frais visés à l'article 3 sous j) ou les frais d'émissions d'actions ou d'obligations ou pour effectuer le versement d'une prime en faveur des détenteurs des actions ou des obligations à racheter ;
- h) le rachat fait l'objet d'une publicité effectuée selon les modes prévus par la législation de chaque État membre conformément à l'article 3 de la directive 68/151/CEE.

Article 40

1. Les législations des États membres disposent que les décisions visées à l'article 29 paragraphes 4 et 5, et aux articles 30, 31, 35, et 38 requièrent au moins une majorité qui ne peut être inférieure aux deux tiers des voix afférentes soit aux titres représentés, soit au capital souscrit représenté.

2. Toutefois, les législations des États membres peuvent prévoir que, lorsque la moitié au moins du capital souscrit est représentée, une majorité simple des voix indiquées au paragraphe 1 est suffisante.

Article 41

1. Les États membres peuvent déroger à l'article 9 paragraphe 1, à l'article 19 paragraphe 1 sous a) première phrase et sous b), ainsi qu'aux articles 25, 26 et 29 dans la mesure où ces dérogations sont nécessaires à l'adoption ou à l'application des dispositions visant à favoriser la participation des travailleurs ou d'autres catégories de personnes déterminées par la loi nationale au capital des entreprises.

2. Les États membres peuvent ne pas appliquer l'article 19 paragraphe 1 sous a) première phrase et les articles 30, 31, 36, 37, 38 et 39 aux sociétés soumises à un statut spécial qui émettent à la fois des actions de capital et des actions de travail, ces dernières en faveur de la collectivité du personnel qui est représenté dans les assemblées générales des actionnaires par des mandataires disposant d'un droit de vote.

Article 42

Pour l'application de la présente directive, les législations des États membres garantissent un traitement égal des actionnaires qui se trouvent dans des conditions identiques.

Article 43

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de deux ans à compter de sa notification. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres peuvent ne pas appliquer l'article 3 sous g), i), j) et k) aux sociétés déjà existantes au moment de l'entrée en vigueur des dispositions visées au paragraphe 1.

Ils peuvent prévoir que les autres dispositions de la présente directive ne s'appliqueront à ces sociétés que dix-huit mois après cette date.

Toutefois, ce délai peut être de trois ans pour les articles 6 et 9 et de cinq ans pour les *unregistered companies* au Royaume-Uni et en Irlande.

3. Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 44

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1976.

Par le Conseil

Le président

M. van der STOEL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 13 décembre 1976

relative à des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités d'agent et de courtier d'assurance (ex groupe 630 CITI) et comportant notamment des mesures transitoires pour ces activités

(77/92/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 49, 57, 66 et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant qu'en application du traité, tout traitement discriminatoire fondé sur la nationalité en matière d'établissement et de prestation de services est interdit depuis la fin de la période de transition ; que le principe du traitement national ainsi réalisé s'applique notamment à la faculté de s'affilier à des organisations professionnelles dans la mesure où les activités professionnelles de l'intéressé comportent d'exercice de cette faculté ;

considérant que, pour les activités d'agent et de courtier d'assurance, des conditions pour l'accès aux activités en question et pour l'exercice de celles-ci ne sont pas imposées dans tous les États membres ; qu'il existe tantôt la liberté d'accès et d'exercice, tantôt des dispositions rigoureuses prévoyant la possession d'un titre pour l'accès à la profession ;

considérant que, en raison des différences qui existent entre les États membres en ce qui concerne la délimitation des activités d'agent et de courtier d'assurance, il y a intérêt à déterminer le plus exactement possible les activités auxquelles s'applique la présente directive ;

considérant par ailleurs que l'article 57 du traité prévoit que, pour faciliter l'accès aux activités non salariées et leur exercice, des directives sont arrêtées en vue de la reconnaissance mutuelle des diplômes,

certificats et autres titres, ainsi que de la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres ;

considérant néanmoins que, à défaut d'une reconnaissance mutuelle des diplômes ou d'une coordination immédiate, il apparaît souhaitable de faciliter l'exercice effectif de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités en question, notamment par l'adoption de mesures transitoires telles que celles prévues par les programmes généraux ⁽³⁾, afin d'éviter une gêne anormale pour les ressortissants des États membres où l'accès à ces activités n'est soumis à aucune condition ;

considérant que, pour parer à d'éventuelles difficultés, les mesures transitoires doivent consister à admettre comme condition suffisante pour l'accès aux activités en question dans les États membres d'accueil connaissant une réglementation de cette activité l'exercice effectif de l'activité dans l'État membre de provenance pendant une période raisonnable et assez rapprochée dans le temps, dans le cas où une formation préalable n'est pas requise, afin de garantir que le bénéficiaire possède des connaissances professionnelles équivalentes à celles qui sont exigées des nationaux ;

considérant que, compte tenu de la situation existant aux Pays-Bas, où les courtiers sont, en fonction de leurs connaissances professionnelles, répartis en plusieurs catégories, il convient de prévoir un système équivalent pour les ressortissants des autres États membres qui entendent accéder à l'une ou à l'autre des catégories en question ; que le critère le plus approprié et le plus objectif à cet effet est celui du nombre des employés que le bénéficiaire a ou a eu sous ses ordres ;

considérant également que, lorsque l'activité d'agent comporte une procuration permanente de la part d'une ou de plusieurs entreprises d'assurance, de nature à donner au bénéficiaire le pouvoir d'engager,

⁽¹⁾ JO n° C 78 du 2. 8. 1971, p. 13.

⁽²⁾ JO n° C 113 du 9. 11. 1971, p. 6.

⁽³⁾ JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 32/62 et 36/62.

en leur nom, la ou les entreprises en question pour tout ou partie des actes relevant de l'exercice normal de leur activité, l'intéressé doit pouvoir accéder à l'activité de courtier dans l'Etat membre d'accueil ;

considérant que la présente directive cessera d'avoir sa raison d'être lorsque la coordination des conditions d'accès aux activités en question et d'exercice de ces dernières, ainsi que la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres, auront été réalisées ;

considérant que, dans la mesure où les États membres subordonnent aussi pour les salariés l'accès aux activités énumérées dans la directive, ou l'exercice de ces activités, à la possession de connaissances et d'aptitudes professionnelles, la présente directive doit s'appliquer également à cette catégorie de personnes afin de supprimer un obstacle à la libre circulation des travailleurs et de parfaire ainsi les mesures prises dans le cadre du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 312/76 ⁽²⁾ ;

considérant qu'il convient, pour la même raison, d'appliquer également aux salariés les dispositions prévues en matière de preuve d'honorabilité et d'absence de faillite,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. Les États membres prennent les mesures définies dans la présente directive en ce qui concerne l'établissement sur leur territoire des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux, ainsi qu'en ce qui concerne la prestation des services par ces personnes et sociétés, ci-après dénommées bénéficiaires, dans le secteur des activités non salariées visées à l'article 2.

2. La présente directive est également applicable aux ressortissants des États membres qui, conformément au règlement (CEE) n° 1612/68, veulent exercer à titre de salarié les activités visées à l'article 2.

Article 2

1. La présente directive s'applique aux activités suivantes pour autant qu'elles relèvent du groupe ex 630 CITI de l'annexe III du programme général pour

la suppression des restrictions à la liberté d'établissement :

- a) l'activité professionnelle des personnes qui mettent en rapport des preneurs et des entreprises d'assurance ou de réassurance sans être tenues dans le choix de celles-ci, en vue de la couverture de risques à assurer ou à réassurer, préparent la conclusion des contrats d'assurance et aident éventuellement à leur gestion et à leur exécution, notamment en cas de sinistre ;
- b) l'activité professionnelle des personnes chargées en vertu d'un ou de plusieurs contrats ou de procurations de présenter, de proposer et de préparer ou de conclure des contrats d'assurance ou d'aider à leur gestion et à leur exécution, notamment en cas de sinistre, au nom et pour le compte, ou uniquement pour le compte, d'une ou de plusieurs entreprises d'assurance ;
- c) les activités des personnes autres que celles visées sous a) et b) mais agissant pour le compte de celles-ci, qui notamment exécutent des travaux introductifs, présentent des contrats d'assurance ou encaissent des primes, sans que ces opérations puissent comporter la prise d'engagements envers le public ou de sa part.

2. Sont notamment visées par la présente directive, les activités exercées sous les dénominations ci-après, habituellement utilisées dans les États membres :

a) en ce qui concerne les activités visées au paragraphe 1 sous a) :

— *en Belgique :*

- Courtier d'assurance
Verzekeringsmakelaar
- Courtier de réassurance
Herverzekeringsmakelaar

— *au Danemark :*

- Juridiske og fysiske personer, som driver selvstændig virksomhed som formidler ved afsætning af forsikringskontrakter

— *en Allemagne :*

- Versicherungsmakler
- Rückversicherungsmakler

— *en France :*

- Courtier d'assurance
- Courtier d'assurance maritime
- Courtier de réassurance

⁽¹⁾ JO n° L 257 du 19. 10. 1968, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 39 du 14. 2. 1976, p. 2.

- *en Irlande* :
- Insurance Broker
 - Reinsurance Broker
- *en Italie* :
- Mediatore di assicurazioni
 - Mediatore di riassicurazioni
- *aux Pays-Bas* :
- Makelaar
 - Assurantiebepzorger
 - Erkend assurantieagent
 - Verzekeringagent
- *au Royaume-Uni* :
- Insurance Broker ;
- b) en ce qui concerne les activités visées au paragraphe 1 sous b) :
- *en Belgique* :
- Agent d'assurance
 - Verzekeringsagent
- *au Danemark* :
- Forsikringsagent
- *en Allemagne* :
- Versicherungsvertreter
- *en France* :
- Agent général d'assurance
- *en Irlande* :
- Agent
- *en Italie* :
- Agente di assicurazioni
- *au Luxembourg* :
- Agent principal d'assurance
 - Agent d'assurance
- *aux Pays-Bas* :
- Gevolmachtigd agent
 - Verzekeringagent
- *au Royaume-Uni* :
- Agent ;
- c) en ce qui concerne les activités visées au paragraphe 1 sous c) :
- *en Belgique* :
- Sous-agent
 - Sub-agent
- *au Danemark* :
- Underagent
- *en Allemagne* :
- Gelegenheitsvermittler
 - Inkassant
- *en France* :
- Mandataire
 - Intermédiaire
 - Sous-agent
- *en Irlande* :
- Sub-agent
- *en Italie* :
- Subagente
- *au Luxembourg* :
- Sous-agent
- *aux Pays-Bas* :
- Sub-agent
- *au Royaume-Uni* :
- Sub-agent.

Article 3

Les États membres où l'on ne peut accéder à l'une des activités visées à l'article 2, et n'exercer cette activité qu'en remplissant certaines conditions de qualification, veillent à ce qu'un bénéficiaire qui en fait la demande soit informé, avant de s'établir ou avant de commencer à exercer une activité temporaire, de la réglementation sous laquelle tombe la profession qu'il envisage d'exercer.

Article 4

Lorsque, dans un État membre, l'accès à l'une des activités visées à l'article 2 paragraphe 1 sous a) et b), ou l'exercice de celle-ci, est subordonné à la possession de connaissances et d'aptitudes générales, commerciales ou professionnelles, cet État membre reconnaît comme preuve suffisante de ces connaissances et aptitudes l'exercice effectif d'une des activités considérées dans un autre État membre :

- a) soit pendant quatre années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise ;
- b) soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a exercé des fonctions pendant trois ans au moins dans le service d'un ou plusieurs agents ou courtiers d'assurance ou d'une ou plusieurs entreprises d'assurance ;
- c) soit pendant une année à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

Article 5

1. Si un État membre soumet l'accès à l'une des activités visées à l'article 2 paragraphe 1 sous a), ou l'exercice de celle-ci, à des conditions plus rigoureuses que celles qu'il exige pour l'activité visée à l'article 2 paragraphe 1 sous b), il peut exiger, pour l'accès à l'activité visée en premier lieu ou son exercice, que celle-ci ait été exercée dans un autre État membre dans le secteur professionnel visé à l'article 2 paragraphe 1 sous a) :

- a) soit pendant quatre années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise ;
- b) soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a exercé des fonctions pendant trois ans au moins dans le service d'un ou plusieurs agents ou courtiers d'assurance ou d'une ou plusieurs entreprises d'assurance ;
- c) soit pendant une année à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée pleinement

valable par un organisme professionnel compétent.

Est assimilée à l'activité visée à l'article 2 paragraphe 1 sous a), une activité exercée par le bénéficiaire, conformément à l'article 2 paragraphe 1 sous b), pour autant qu'elle comporte une procuration permanente de la part d'une ou de plusieurs entreprises d'assurance, de nature à donner à l'intéressé le pouvoir d'engager en leur nom la ou les entreprises en question, pour tout ou partie des actes relevant de l'exercice normal de leur activité.

2. Toutefois, aux Pays-Bas, l'accès à l'activité visée à l'article 2 paragraphe 1 sous a), ou son exercice, sont de plus soumis à la condition que l'activité en question ait été exercée :

- dans une entreprise dans laquelle le bénéficiaire a dirigé au moins dix employés, si celui-ci veut accéder à l'activité de «makelaar» ;
- dans une entreprise dans laquelle le bénéficiaire a dirigé au moins cinq employés, si celui-ci veut accéder à l'activité de «assurantiebezorger» ;
- dans une entreprise dans laquelle le bénéficiaire a dirigé au moins deux employés, si celui-ci veut accéder à l'activité de «erkend assurantieagent».

Article 6

1. Lorsque, dans un État membre, l'accès à l'activité visée à l'article 2 paragraphe 1 sous c), ou l'exercice de celle-ci, est subordonné à la possession de connaissances et d'aptitudes générales, commerciales ou professionnelles, cet État membre reconnaît comme preuve suffisante de ces connaissances et aptitudes l'exercice effectif de l'activité considérée dans un autre État membre :

- a) soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou au titre de l'exercice de fonctions dans le service d'un ou plusieurs agents ou courtiers d'assurance ou d'une ou plusieurs entreprises d'assurance ;
- b) soit pendant une année dans les conditions indiquées sous a), lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

2. L'exercice effectif pendant une année au moins de l'une des activités visées à l'article 2 paragraphe 1 sous a) et b) et la formation reçue pour l'une de ces activités sont considérés comme équivalents aux conditions prévues au paragraphe 1.

Article 7

Dans les cas visés aux articles 4, 5 et 6, les activités en question ne doivent pas avoir pris fin depuis plus de dix ans à la date du dépôt de la demande visée à l'article 9 paragraphe 1. Toutefois, lorsque dans un État membre un délai plus court est fixé pour les nationaux, celui-ci doit également être appliqué aux bénéficiaires.

Article 8

1. Est considérée comme exerçant une activité de dirigeant d'entreprise, au sens de l'article 4 et de l'article 5 paragraphe 1, toute personne ayant exercé dans l'activité correspondante :

- a) soit la fonction de chef d'entreprise ou de chef d'une succursale ;
- b) soit la fonction d'adjoint au chef d'entreprise, soit celle de fondé de pouvoir, si cette fonction implique une responsabilité correspondant à celle du chef d'entreprise représenté.

2. Est également considérée comme exerçant une activité de dirigeant d'entreprise, au sens de l'article 4, toute personne ayant exercé dans une entreprise d'assurance une activité comportant un rôle d'encadrement ou de surveillance du travail des agents.

3. Les fonctions visées à l'article 4 sous b) et à l'article 5 paragraphe 1 sous b) doivent comporter des responsabilités en matière de démarchage, de gestion et d'exécution de contrats d'assurance.

Article 9

1. La preuve que les conditions énoncées aux articles 4, 5, 6 et 7 sont remplies résulte d'une attestation, délivrée par l'autorité ou l'organisme compétent de l'État membre d'origine ou de provenance, que l'intéressé doit présenter à l'appui de sa demande d'exercer une des activités en question dans l'État membre d'accueil.

2. Les États membres désignent, dans le délai prévu à l'article 13, les autorités et organismes compétents pour la délivrance de l'attestation visée au paragraphe 1 et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

3. Dans le délai prévu à l'article 13, chaque État membre informe également les autres États membres et la Commission des autorités et organismes aux-

quels doivent être présentés la demande d'exercer dans l'État membre d'accueil les activités visées à l'article 2, ainsi que les documents y afférents.

Article 10

1. Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants, pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 2, une preuve d'honorabilité et la preuve qu'ils n'ont pas été déclarés antérieurement en faillite, ou l'une de ces deux preuves seulement, il accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants des autres États membres, la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente de l'État membre d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

2. Lorsque le document visé au paragraphe 1 n'est pas délivré par l'État membre d'origine ou de provenance, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou, dans les États où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle, faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou, le cas échéant, un notaire de l'État membre d'origine ou de provenance, qui délivre une attestation faisant foi de ce serment ou de cette déclaration solennelle. La déclaration d'absence de faillite peut se faire également devant un organisme professionnel qualifié de ce même État.

3. Les documents délivrés conformément aux paragraphes 1 et 2 ne doivent pas, lors de leur production, avoir plus de trois mois de date.

4. Les États membres désignent, dans le délai prévu à l'article 13, les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

Dans le délai prévu à l'article 13, chaque État membre informe également les autres États membres et la Commission des autorités et organismes auxquels doivent être présentés les documents visés au présent article, à l'appui de la demande d'exercer dans l'État membre d'accueil les activités visées à l'article 2.

5. Lorsque, dans l'État membre d'accueil, la capacité financière doit être prouvée, cet État considère les attestations délivrées par des banques de l'État membre d'origine ou de provenance comme équivalentes aux attestations délivrées sur son propre territoire.

Article 11

Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants une prestation de serment ou une déclaration solennelle pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 2 ou pour son exercice, et dans le cas où la formule de ce serment ou de cette déclaration ne peut être utilisée par les ressortissants des autres États membres, il veille à ce qu'une formule appropriée et équivalente puisse être présentée aux intéressés.

Article 12

La présente directive demeure applicable jusqu'à l'entrée en vigueur des prescriptions relatives à la coordination des réglementations nationales concernant l'accès aux activités en question et l'exercice de celles-ci.

Article 13

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive

dans un délai de dix-huit mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 14

Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 15

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1976.

Par le Conseil

Le président

M. van der STOEL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 21 décembre 1976

concernant les mesures de protection contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux

(77/93/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que la production végétale tient une place très importante dans la Communauté économique européenne ;

considérant que le rendement de cette production est constamment affecté par les organismes nuisibles ;

considérant que la protection des végétaux contre ces organismes est absolument requise, non seulement pour éviter une diminution du rendement, mais aussi pour accroître la productivité de l'agriculture ;

considérant que la lutte contre les organismes nuisibles menée à l'intérieur des États membres et visant à les détruire méthodiquement et sur place n'aurait qu'une portée limitée si des mesures de protection contre leur introduction n'aient pas appliquées simultanément ;

considérant que la nécessité de ces mesures a déjà été reconnue depuis longtemps et qu'elle a fait l'objet de nombreuses prescriptions nationales et de conventions internationales parmi lesquelles la convention internationale pour la protection des végétaux du 6 décembre 1951, conclue au sein de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (*Food and Agriculture Organization*) présente un intérêt mondial ;

considérant que la convention internationale pour la protection des végétaux ainsi que la coopération

étroite des États au sein de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes ont déjà abouti, dans une certaine mesure, à un rapprochement des législations phytosanitaires ;

considérant qu'indépendamment de cette coopération internationale il est nécessaire d'harmoniser de manière plus parfaite les dispositions contre l'introduction d'organismes nuisibles dans les États membres de la Communauté ;

considérant qu'il est nécessaire, d'une part, de créer une protection commune contre l'introduction d'organismes nuisibles en provenance de pays tiers et, d'autre part, parallèlement à la suppression progressive des obstacles et contrôles dans les échanges intracommunautaires, de réorganiser la surveillance phytosanitaire ;

considérant que, à cet égard, une des mesures les plus importantes consiste à dresser l'inventaire des organismes nuisibles particulièrement dangereux, dont l'introduction dans les États membres doit être totalement interdite, et des organismes nuisibles dont l'introduction par l'intermédiaire de certains végétaux ou produits végétaux doit être également interdite ;

considérant que la présence de certains de ces organismes nuisibles, lors de l'introduction de végétaux et de produits végétaux en provenance des pays hôtes de ces organismes, ne peut pas être contrôlée efficacement et qu'il est nécessaire, en conséquence, de prévoir dans une mesure aussi limitée que possible des interdictions d'introduction de certains végétaux et produits végétaux ou de prévoir la mise en œuvre de contrôles spéciaux dans les pays producteurs ;

considérant que certains autres organismes nuisibles, n'ont une importance, en raison de circonstances particulières que pour certains États membres et qu'il suffit de laisser à ces États la possibilité de soumettre ces organismes au régime phytosanitaire communautaire ;

considérant qu'actuellement, dans le trafic intracommunautaire, un contrôle phytosanitaire est effectué pour les végétaux, produits végétaux et autres objets non seulement dans le pays expéditeur mais aussi

⁽¹⁾ JO n° 187 du 9. 11. 1965, p. 2900/65.⁽²⁾ Avis rendu le 13. 10. 1965 (non paru au JO).

dans le pays destinataire ; qu'il y a lieu de supprimer progressivement le second de ces contrôles et, à cette fin, de rendre obligatoire et de renforcer celui du pays expéditeur afin d'exclure d'avance et dans une large mesure toute introduction dans le pays destinataire d'organismes nuisibles ;

considérant que, si le résultat du contrôle phytosanitaire effectué dans l'État membre expéditeur est satisfaisant, un certificat phytosanitaire conforme au modèle instauré par la convention internationale pour la protection des végétaux doit être délivré en règle générale ;

considérant que, en vue d'éviter tout nouveau contrôle superflu, l'établissement de certificats phytosanitaires de réexpédition doit être prévu, dans certaines conditions, pour les introductions munies d'un certificat phytosanitaire et provenant d'autres États membres ;

considérant que si un contrôle phytosanitaire, effectué dans l'État membre expéditeur, constitue une garantie que les produits sont exempts d'organismes nuisibles, il est possible de supprimer les contrôles systématiques effectués dans l'État membre destinataire ;

considérant que cette suppression ne peut avoir lieu que progressivement étant donné qu'une certaine confiance doit d'abord s'instaurer entre les États membres dans le bon fonctionnement des systèmes de contrôle dans les États membres expéditeurs ;

considérant que, à cet égard, il paraît justifié, pour une période de quatre années à partir de la notification de la présente directive, d'admettre que des contrôles systématiques soient encore effectués dans le pays destinataire, tandis que toutes les autres dispositions de la présente directive devront déjà être transposées dans les législations nationales deux ans après cette notification ;

considérant que, à l'expiration de cette période de quatre années, les contrôles phytosanitaires effectués dans le pays destinataire, en ce qui concerne les fruits, légumes et pommes de terre, à l'exception des plants, ne seront plus admis que pour des raisons particulières ou dans une mesure limitée, à l'exception de certains contrôles formels ;

considérant que ces contrôles phytosanitaires devront être limités aux introductions de produits originaires de pays tiers et aux cas où il existe des indices sérieux donnant à croire que l'une des dispositions phytosanitaires n'a pas été respectée, et que dans tous les autres cas seuls des contrôles occasionnels peuvent être admis ;

considérant qu'il est nécessaire, en revanche, que les États membres prescrivent en ce qui concerne les introductions de produits en provenance des pays tiers, des contrôles portant au moins sur les vecteurs principaux des organismes nuisibles ;

considérant qu'il est nécessaire, d'autre part, de prévoir sous certaines conditions la faculté pour les États membres d'admettre des dérogations à un certain nombre des prescriptions ;

considérant que la faculté devra également être réservée aux États membres, en cas de danger imminent d'introduction ou de propagation d'organismes nuisibles, de prendre des dispositions de protection non prévues par la présente directive ;

considérant qu'il est indiqué, notamment dans ce cas, d'instaurer une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein du comité phytosanitaire permanent institué par la décision 76/894/CEE (1) ;

considérant que les dispositions communautaires arrêtant des mesures phytosanitaires ne sont pas affectées en principe par la présente directive ; qu'actuellement, ceci vaut également pour les éventuelles dispositions phytosanitaires des États membres relatives à la protection contre les organismes nuisibles qui attaquent, en règle générale, les végétaux ou produits végétaux stockés et certaines autres mesures phytosanitaires des États membres concernant à la fois les produits nationaux et importés ;

considérant que la situation des départements français d'outre-mer est différente de celle existant dans les autres parties de la Communauté en raison des conditions prises dans leur ensemble qui tiennent au climat, aux productions agricoles et aux organismes nuisibles ainsi qu'aux courants des échanges ; qu'il n'est pas possible, en conséquence, d'appliquer pour le moment les dispositions de la présente directive auxdits départements avant qu'elles n'aient été adaptées de manière appropriées,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. La présente directive concerne les mesures de protection contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux, en provenance d'autres États membres ou de pays tiers.
2. La présente directive ne s'applique pas aux départements français d'outre-mer.

Article 2

1. Au sens de la présente directive, on entend par :
 - a) végétaux : les plantes vivantes et les parties vivantes de plantes, y compris les fruits frais et les semences ;

(1) JO n° L 340 du 9. 12. 1976, p. 25.

- b) produits végétaux : les produits d'origine végétale non transformés ou ayant fait l'objet d'une préparation simple, pour autant qu'il ne s'agit pas de végétaux ;
- c) plantation : toute opération de placement de végétaux en vue d'assurer leur croissance ou leur reproduction/multiplication ultérieures ;
- d) organismes nuisibles : les ennemis des végétaux ou des produits végétaux, appartenant au règne animal ou végétal, ou se présentant sous forme de virus, mycoplasmes ou autres agents pathogènes ;
- e) constatation officielle : constatation effectuée par des agents du service officiel de la protection des végétaux ou sous leur responsabilité par d'autres personnes du service public.

2. La présente directive ne vise le bois que dans la mesure où il a gardé en tout ou partie sa surface ronde naturelle avec ou sans écorce.

Article 3

1. Les États membres prescrivent que les organismes nuisibles énumérés à l'annexe I partie A ne peuvent être introduits sur leur territoire.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables au cours de la période s'étendant du 16 octobre au 30 avril en cas de faible contamination des fleurs coupées, par les organismes nuisibles visés à l'annexe I partie A sous a) points 1 et 4.

Selon la procédure prévue à l'article 16, les États membres peuvent être autorisés, sur demande, à abréger la période susvisée.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables en cas de faible contamination des fruits par l'organisme nuisible visé à l'annexe I partie A sous b) point 3. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 sont applicables au cours de la période s'étendant du 1^{er} mai au 15 septembre, dans la mesure où cet organisme nuisible est jeune et mobile.

4. Les États membres prescrivent que les végétaux et produits végétaux énumérés à l'annexe II partie A ne peuvent être introduits sur leur territoire s'ils sont contaminés par les organismes nuisibles les concernant figurant dans cette partie d'annexe.

5. Les États membres peuvent prescrire que les organismes nuisibles énumérés à l'annexe II partie A, ne peuvent être introduits sur leur territoire à l'état isolé ou s'ils se présentent sur des objets autres que ceux les concernant figurant dans cette partie d'annexe.

6. Les États membres énumérés à l'annexe I partie B et à l'annexe II partie B peuvent prescrire que

- a) les organismes nuisibles énumérés à l'annexe I partie B les concernant,
- b) les végétaux et produits végétaux énumérés à l'annexe II partie B les concernant, s'ils sont contaminés par les organismes nuisibles les concernant figurant dans cette partie d'annexe,

ne peuvent être introduits sur leur territoire.

7. Les États membres peuvent prescrire que l'introduction d'organismes à l'état isolé autres que ceux énumérés aux annexes I et II, et qui peuvent être considérés comme nuisibles, est interdite sur leur territoire ou soumise à une autorisation spéciale.

Article 4

1. Les États membres prescrivent que les végétaux ou produits végétaux énumérés à l'annexe III partie A ne peuvent être introduits sur leur territoire pour autant qu'ils sont originaires des pays les concernant mentionnés dans cette partie d'annexe.

2. Les États membres peuvent :

- a) prescrire que les végétaux, produits végétaux ou autres objets énumérés à l'annexe III partie B, les concernant, ne peuvent être introduits sur leur territoire ;
- b) exiger des autres États membres à partir desquels les végétaux ou produits végétaux énumérés à l'annexe III partie A, à l'exception des points 9 et 10, sont introduits sur leur territoire, un certificat officiel précisant le pays dont ces produits sont originaires.

Article 5

1. Les États membres prescrivent que les végétaux, les produits végétaux ou autres objets énumérés à l'annexe IV partie A ne peuvent être introduits sur leur territoire que si les exigences particulières les concernant mentionnées dans cette partie d'annexe sont respectées.

2. Les États membres peuvent :

- a) prescrire que les exigences particulières énumérées à l'annexe IV partie A points 1, 2, 3 ou 5 sont applicables également aux pays tiers non cités dans ces points mais qui n'exigent, pour leur part, en ce qui concerne le bois originaire des pays cités dans ces points, aucune condition équivalente ;

- b) prescrire que les végétaux énumérés à l'annexe IV partie B les concernant ne peuvent être introduits sur leur territoire que si les exigences particulières les concernant mentionnées à cette partie d'annexe sont respectées ;
- c) exiger des autres États membres à partir desquels les produits végétaux énumérés à l'annexe IV partie A points 1, 2, 3 ou 5 sont introduits sur leur territoire, un certificat officiel précisant le pays dont ces produits sont originaires.

Article 6

1. Les États membres prescrivent au moins pour l'introduction, dans un autre État membre, des végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés à l'annexe V, que ceux-ci ainsi que leurs emballages sont minutieusement examinés officiellement en totalité ou sur échantillon représentatif, et qu'en cas de besoin, les véhicules assurant leur transport sont également examinés officiellement afin d'assurer

- a) qu'ils ne sont pas contaminés par les organismes nuisibles énumérés à l'annexe I partie A ;
- b) en ce qui concerne les végétaux et les produits végétaux énumérés à l'annexe II partie A, qu'ils ne sont pas contaminés par les organismes nuisibles les concernant figurant dans cette partie d'annexe ;
- c) en ce qui concerne les végétaux, produits végétaux ou autres objets énumérés à l'annexe IV partie A, qu'ils répondent aux exigences particulières les concernant figurant dans cette partie d'annexe.

2. Les États membres prescrivent les mesures de contrôle visées au paragraphe 1 afin d'assurer également le respect des dispositions prévues à l'article 3 paragraphes 5, 6 ou 7, ou à l'article 5 paragraphe 2, dans la mesure où l'État membre destinataire fait usage d'une des facultés énumérées aux articles précités.

3. Les États membres prescrivent que les semences visées à l'annexe IV partie A et qui sont destinées à être introduites dans un autre État membre sont examinées officiellement afin d'assurer qu'elles répondent aux exigences particulières les concernant figurant dans cette partie d'annexe.

Article 7

1. Lorsqu'il est estimé, sur la base de l'examen prescrit à l'article 6, que les conditions y figurant

sont remplies, il est délivré un certificat phytosanitaire conforme au modèle de l'annexe VIII partie A, rédigé au moins dans une des langues officielles de la Communauté, de préférence celle de l'État membre destinataire. En ce qui concerne d'autres objets, les mots « végétaux ou produits végétaux décrits » sont remplacés dans le certificat par les mots « objets décrits ».

2. Les États membres prescrivent que les végétaux, produits végétaux ou autres objets, énumérés à l'annexe V, ne peuvent être introduits dans un autre État membre que s'ils sont accompagnés du certificat phytosanitaire délivré conformément au paragraphe 1. Le certificat phytosanitaire ne peut être établi plus de 14 jours avant la date à laquelle les végétaux, produits végétaux et autres objets quittent l'État membre expéditeur.

3. Les mesures à adopter par les États membres en application de l'article 6 paragraphe 3 sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 16 avant le terme de la période visée à l'article 20 paragraphe 1 sous b).

Article 8

1. Pour autant qu'un des cas prévus au paragraphe 2 ne se présente pas, les États membres prescrivent que les végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés à l'annexe V, qui ont été introduits sur leur territoire, en provenance d'un État membre et qui sont destinés à être introduits dans un autre État membre, sont dispensés d'un nouvel examen répondant aux dispositions de l'article 6, s'ils sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire d'un État membre, établi selon le modèle de l'annexe VIII partie A.

2. Lorsque des végétaux, produits végétaux ou autres objets en provenance d'un État membre on fait l'objet, dans un deuxième État membre, d'un fractionnement ou d'un entreposage, ou ont subi une modification d'emballage et font ensuite l'objet d'une introduction dans un troisième État membre, le deuxième État membre est dispensé de procéder à un nouvel examen répondant aux dispositions de l'article 6, s'il a été constaté officiellement que ces produits n'ont subi sur son territoire aucun risque qui mette en cause le respect des conditions énumérées à l'article 6. Dans ce cas, il est délivré un certificat phytosanitaire de réexpédition conforme au modèle de l'annexe VIII partie B et rédigé au moins dans une des langues officielles de la Communauté, de préférence celle de l'État membre destinataire. Ce certificat doit être annexé au certificat phytosanitaire délivré par le premier État membre ou à sa copie certifiée conforme. Ce certificat peut être intitulé certificat phytosanitaire de réexportation.

Le certificat phytosanitaire de réexpédition ne peut être établi plus de 14 jours avant la date à laquelle les végétaux, produits végétaux ou autres objets quittent le pays réexpéditeur.

3. Les paragraphes 1 et 2 sont également applicables lorsque des végétaux, produits végétaux ou autres objets sont introduits successivement dans plusieurs États membres. Si, à cette occasion, plusieurs certificats phytosanitaires de réexpédition ont été délivrés, les produits doivent être accompagnés des documents suivants :

- a) le dernier certificat phytosanitaire ou sa copie certifiée conforme,
- b) le dernier certificat phytosanitaire de réexpédition,
- c) les certificats phytosanitaires de réexpédition antérieurs au certificat visé sous b) ou leurs copies certifiées conformes.

Article 9

1. Les États membres prescrivent que les végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés à l'annexe IV partie A, à l'exception des points 1, 2, 3 sous b), 4 sous b), 5, 6, 35 et 36, qui sont originaires d'un autre État membre ou d'un pays tiers ne doivent être introduits dans un autre État membre que s'ils sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire conforme au modèle de l'annexe VIII partie A, délivré dans le pays dont ils sont originaires, ou d'une copie certifiée conforme de ce certificat, en plus des certificats prévus aux articles 7 et 8.

2. Le paragraphe 1 est applicable également à l'introduction de végétaux et produits végétaux, énumérés à l'annexe IV partie B, dans les États membres indiqués dans cette partie d'annexe en regard de ces produits.

Article 10

1. Les États membres prescrivent que les végétaux énumérés à l'annexe VI introduits sur leur territoire doivent être dès leur arrivée désinfectés efficacement contre le pou de San José. Toutefois, ils n'exigent pas cette désinfection s'il est assuré qu'une propagation du pou de San José n'est pas à craindre.

2. Selon la procédure prévue à l'article 16, les États membres peuvent être autorisés sur demande à exiger que les végétaux visés au paragraphe 1 sont désinfectés avant l'entrée sur leur territoire.

Article 11

1. Les États membres peuvent prescrire que les végétaux, produits végétaux et autres objets ainsi que leurs emballages et les véhicules assurant leur transport fassent l'objet, lors de leur introduction sur leur territoire en provenance d'un autre État membre, d'un contrôle portant sur le respect des interdictions et restrictions prévues aux articles 3, 4 et 5. Les États membres veillent à ce que ces végétaux, produits végétaux et autres objets, pour autant que leur introduction ne soit pas interdite aux termes des articles 3, 4 ou 5, ne soient soumis à des interdictions ou restrictions en relation avec des mesures phytosanitaires que dans les cas suivants :

- a) les certificats visés aux articles 4, 5, 7, 8 ou 9 ne sont pas présentés ;
- b) les végétaux, produits végétaux ou autres objets ne sont pas introduits en passant par les points d'entrée prescrits ;
- c) les végétaux, produits végétaux ou autres objets ne sont pas présentés de manière réglementaire à un contrôle officiel admis conformément au paragraphe 3 ;
- d) ces interdictions ou restrictions sont prescrites sur la base de l'article 18.

2. Ils ne peuvent exiger aucune déclaration supplémentaire sur le certificat phytosanitaire.

3. En ce qui concerne les fruits et légumes ainsi que les pommes de terre, à l'exception des plants, les États membres ne peuvent prévoir, en plus d'un contrôle officiel de l'identité et des exigences admises au paragraphe 1, des contrôles officiels systématiques portant sur le respect des dispositions prises selon les articles 3 et 5 que dans les cas suivants :

- a) s'il existe un indice sérieux donnant à croire que l'une de ces dispositions n'a pas été respectée ;
- b) si les végétaux susvisés sont originaires d'un pays tiers et dans la mesure où l'examen prévu à l'article 12 paragraphe 1 sous a) n'a pas déjà eu lieu dans un autre État membre.

Dans tous les autres cas, les contrôles officiels des fruits et légumes ainsi que des pommes de terre, à l'exception des plants, ne sont effectués qu'occasionnellement par sondage. Ils sont considérés comme occasionnels s'ils ne sont pas effectués sur plus d'un tiers des introductions en provenance d'un État membre donné et s'ils sont répartis aussi harmonieusement que possible dans le temps et sur l'ensemble des produits.

4. S'il est constaté lors d'une introduction qu'une partie des végétaux, produits végétaux ou autres

objets est contaminée par des organismes nuisibles énumérés aux annexes I et II, l'introduction de l'autre partie n'est pas interdite s'il n'existe aucun soupçon que cette partie est contaminée et si une propagation des organismes nuisibles à l'occasion d'un fractionnement paraît exclue.

5. Les États membres prescrivent que les certificats phytosanitaires ou les certificats phytosanitaires de réexpédition présentés lors de l'introduction de végétaux, produits végétaux ou autres objets sur leur territoire, sont revêtus d'un cachet d'entrée du service compétent indiquant au moins son nom ainsi que la date d'entrée.

Article 12

1. Les États membres prescrivent au moins pour l'introduction sur leur territoire des végétaux, produits végétaux ou autres objets énumérés à l'annexe V et en provenance de pays tiers :

- a) que ces végétaux, produits végétaux ou autres objets, ainsi que leurs emballages sont minutieusement examinés officiellement, en totalité ou sur échantillon représentatif, et qu'en cas de besoin les véhicules assurant leur transport sont également examinés officiellement, afin d'assurer :
- qu'ils ne sont pas contaminés par les organismes nuisibles énumérés à l'annexe I partie A,
 - en ce qui concerne les végétaux et les produits végétaux énumérés à l'annexe II partie A, qu'ils ne sont pas contaminés par les organismes nuisibles les concernant figurant dans cette partie d'annexe,
 - en ce qui concerne les végétaux, produits végétaux ou autres objets énumérés à l'annexe IV partie A, qu'ils répondent aux exigences particulières les concernant figurant dans cette partie d'annexe ;
- b) qu'ils doivent être accompagnés des certificats prescrits aux articles 4, 5, 7, 8 ou 9 et qu'un certificat phytosanitaire ne peut pas être établi plus de 14 jours avant la date à laquelle les végétaux, produits végétaux ou autres objets ont quitté le pays expéditeur.

2. Le paragraphe 1 est applicable aux cas visés à l'article 6 paragraphe 3 et à l'article 7 paragraphe 3.

3. Le paragraphe 1 sous a) n'est pas applicable dans la mesure où des végétaux, produits végétaux ou autres objets sont introduits dans un État membre en passant par un autre État membre ayant déjà effectué l'examen prévu au paragraphe 1 sous a).

4. Les États membres peuvent prescrire que les mesures prévues à l'article 8 sont applicables aux introductions en provenance de pays tiers.

Article 13

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, arrête les modifications à apporter aux annexes.

Article 14

1. Les États membres peuvent, dans la mesure où une propagation d'organismes nuisibles n'est pas à craindre,

- a) prévoir, de manière générale ou pour des cas individuels, des dérogations
- i) à l'article 4 paragraphe 1 en ce qui concerne une diminution de la période prévue à l'annexe III partie A point 8,
 - ii) à l'article 4 paragraphe 1, à l'article 10 et à l'article 12 pour le transit dans leur territoire, ainsi que pour le trafic direct entre deux localités de leur territoire et passant par le territoire d'un autre pays,
 - iii) à l'article 12 si les végétaux, produits végétaux ou autres objets sont directement expédiés d'un autre État membre dans leur territoire en passant par le territoire d'un pays tiers,
 - iv) aux articles 5, 10 et 12, s'il s'agit :
 - d'objets de déménagement,
 - de petites quantités de végétaux ou de produits végétaux ainsi que de denrées alimentaires et d'aliments des animaux, si elles sont destinées à être utilisées par le possesseur ou par le destinataire à des fins non industrielles et non commerciales ou si elles sont destinées à la consommation au cours du transport,
 - de végétaux provenant de terrains situés dans la zone frontalière d'un autre pays et exploités à partir d'immeubles d'habitation ou d'exploitations agricoles, voisins et situés dans la zone frontalière de leur territoire,
 - de végétaux destinés à la plantation ou à la multiplication dans des terrains situés dans leur zone frontalière et exploités à partir d'immeubles d'habitation ou d'exploitations agricoles, voisins et situés dans la zone frontalière d'un autre pays ;

- b) prévoir, pour des cas individuels, des dérogations
- i) à l'article 3 paragraphe 1 et à l'article 12, au cours de la période allant du 1^{er} mai au 15 octobre, en ce qui concerne les organismes nuisibles visés à l'annexe I partie A sous a) points 1 et 4, s'il s'agit de fleurs coupées faiblement contaminées,
 - ii) à l'article 3 paragraphe 1 et à l'article 12, au cours de la période allant du 1^{er} novembre au 31 mars, en ce qui concerne les organismes nuisibles visés à l'annexe I partie A sous a) point 2, s'il s'agit de fruits faiblement contaminés,
 - iii) à l'article 3 paragraphes 1 et 3 et à l'article 12 en cas de contamination plus que faible des fruits par le pou de San José,
 - iv) à l'article 3 paragraphe 3 deuxième phrase et à l'article 12,
 - v) à l'article 3 paragraphe 4 et à l'article 12, si la contamination de certains végétaux ou produits végétaux par certains organismes nuisibles est faible, dans la mesure où ces organismes nuisibles existent déjà à l'intérieur de la Communauté ;
- c) prévoir, pour des cas individuels, et sans préjudice de la procédure prévue au paragraphe 2, des dérogations
- i) à l'article 3, à l'article 4 paragraphe 1, en ce qui concerne les exigences visées à l'annexe III partie A point 8, et aux articles 5 et 12 pour des buts d'essais ou scientifiques ainsi que pour des travaux de sélection variétale,
 - ii) à l'article 5 paragraphe 1 et à l'article 12 paragraphe 1 sous a) troisième tiret, en ce qui concerne l'exigence visée à l'annexe IV partie A points 1 et 5,
 - iii) à l'article 5 paragraphe 1 et à l'article 12 paragraphe 1 sous a) troisième tiret, en ce qui concerne l'exigence visée à l'annexe IV partie A point 25, pour les plants de pommes de terre à condition que soit exigée une constatation officielle que les plants sont originaires de régions où aucun symptôme de contamination n'a été constaté, en ce qui concerne les virus énumérés à l'annexe I partie A sous e) point 2, depuis le début de la dernière période complète de végétation.
2. Pour les dérogations prévues au paragraphe 1 sous c), les États membres communiquent sans délai aux autres États membres et à la Commission les dispositions législatives, réglementaires ou administratives arrêtées à cet égard. Selon la procédure prévue à l'article 16, et au plus tard six mois après l'arrêt desdites dispositions, il peut être décidé si celles-ci doivent être supprimées ou modifiées.

3. Conformément à la procédure prévue à l'article 16, les États membres peuvent être autorisés, sur demande, à prévoir des dérogations à l'article 4 paragraphe 1 dans la mesure où de telles dérogations ne sont pas déjà possibles en vertu du paragraphe 1.

4. Pour les dérogations prévues au paragraphe 1 sous b) et c) et au paragraphe 3, une constatation officielle est exigée pour chaque cas individuel que les conditions pour l'octroi de la dérogation sont remplies.

5. Les États membres communiquent à la Commission les dérogations qu'ils ont accordées conformément au paragraphe 1 sous c) ou conformément au paragraphe 3. La Commission informe annuellement les autres États membres de ces communications.

Selon la procédure prévue à l'article 16, les États membres peuvent être dispensés de ces communications.

6. Les États membres peuvent prévoir des dérogations aux articles 5, 6, 7, 8 et 9 pour l'introduction de végétaux, produits végétaux ou autres objets dans un autre État membre dans la mesure où celui-ci renonce à l'application des articles précités par l'État membre expéditeur.

Article 15

1. Lorsqu'un État membre estime qu'il existe un danger imminent d'introduction ou de propagation sur son territoire d'organismes nuisibles, même non énumérés dans les annexes, il peut prendre provisoirement les dispositions complémentaires nécessaires en vue de se préserver contre ce danger. Il communique sans délai aux autres États membres et à la Commission les mesures prises, accompagnées d'un exposé des motifs.

2. Selon la procédure prévue à l'article 17, il est décidé si les mesures prises par l'État membre doivent être supprimées ou modifiées. Aussi longtemps qu'aucune décision n'a été arrêtée, soit par le Conseil, soit par la Commission selon la procédure précitée, l'État membre peut maintenir les mesures qu'il a mises en application.

Article 16

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité phytosanitaire permanent, ci-après dénommé « comité », est saisi sans délai par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre.

2. Au sein du comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de quarante et une voix.

4. La Commission arrête les mesures et les met immédiatement en application, lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité. Si elles ne sont pas conformes à l'avis du comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet aussitôt au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil arrête les mesures à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas arrêté de mesures, la Commission arrête les mesures proposées et les met immédiatement en application, sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures.

Article 17

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité phytosanitaire permanent, ci-après dénommé « comité », est saisi sans délai par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre.

2. Au sein du comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ces mesures dans un délai de deux jours. Il se prononce à la majorité de quarante et une voix.

4. La Commission arrête les mesures et les met immédiatement en application, lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité. Si elles ne sont pas conformes à l'avis du comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet aussitôt au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil arrête les mesures à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas arrêté de mesures, la Commission arrête les mesures proposées et les met immédiatement en application, sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures.

Article 18

1. La présente directive n'affecte pas les dispositions communautaires concernant, pour les végétaux et produits végétaux, des exigences de caractère phytosanitaire pour autant qu'elle ne prévoit pas ou n'admet pas expressément à ce sujet des exigences plus strictes.

2. Selon la procédure prévue à l'article 16, les États membres peuvent être autorisés à prendre, lors de l'introduction sur leur territoire de végétaux ou de produits végétaux, des dispositions phytosanitaires particulières, pour autant que ces mesures soient également prévues pour la production indigène.

3. Les États membres peuvent prendre, lors de l'introduction sur leur territoire de végétaux ou de produits végétaux, en particulier ceux énumérés à l'annexe VII ainsi que leurs emballages ou les véhicules assurant leur transport, des dispositions phytosanitaires particulières contre les organismes nuisibles qui attaquent, en règle générale, les végétaux ou produits végétaux stockés.

Article 19

La directive 69/466/CEE du Conseil, du 8 décembre 1969, concernant la lutte contre le pou de San José ⁽¹⁾ est modifiée comme suit :

a) À l'article 7 le paragraphe 2 ci-après est ajouté, le texte actuel de cet article devenant paragraphe 1 :

« 2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux lots de fruits frais faiblement contaminés. »

b) À l'article 10 paragraphe 1 sous a), b) et c), les mots « article 7 » sont remplacés par les mots « article 7 paragraphe 1 ».

Article 20

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer

⁽¹⁾ JO n° L 323 du 24. 12. 1969, p. 5.

- a) aux limitations prévues à l'article 11 paragraphe 3, dans un délai de quatre ans,
- b) aux autres dispositions de la présente directive, dans un délai de deux ans à partir de sa notification.

2. Les États membres informent immédiatement la Commission de toutes dispositions législatives, réglementaires ou administratives prises en application de la présente directive. La Commission en informe les autres États membres.

Article 21

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1976

Par le Conseil

Le président

A. P. L. M. M. van der STEE

ANNEXE I

A. ORGANISMES NUISIBLES DONT L'INTRODUCTION DOIT ÊTRE INTERDITE DANS TOUS LES ÉTATS MEMBRES

a) Organismes vivants du règne animal, à tous les stades de leur développement

1. *Cacoecimorpha pronubana* (Hb.)
2. *Ceratitis capitata* (Wied.)
3. *Conotrachelus nenuphar* (Herbst)
4. *Epichoristodes acerbella* (Walk.) Diak.
5. *Hylurgopinus rufipes* Eichh.
6. *Hyphantria cunea* (Drury)
7. *Laspeyresia molesta* (Busck)
8. *Popillia japonica*, Newman
9. *Rhagoletis cingulata* (Loew)
10. *Rhagoletis fausta* (Osten Sacken)
11. *Rhagoletis pomonella* (Walsh)
12. *Scaphoideus luteolus* Van Duz.
13. *Scolytus multistriatus* (Marsh.)
14. *Scolytus scolytus* (F.)
15. *Spodoptera littoralis* (Boisd.)
16. *Spodoptera litura* (F.)

b) Organismes du règne animal, à tous les stades de leur développement, s'il n'est pas prouvé qu'ils sont morts

1. *Heterodera pallida* Stone
2. *Heterodera rostochiensis* Woll.
3. *Quadrascipidiotus perniciosus* (Comst.)

c) Bactéries

1. *Aplanobacter populi* Ridé
2. *Corynebacterium sepedonicum* (Spieck. et Kotth.) Skapt. et Burkh.
3. *Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al.

d) Cryptogames

1. *Angiosorus solani* Thirum. et O'Brien [Syn. *Thecaphora solani* Barrus]
2. *Ceratocystis fagacearum* (Bretz) Hunt
3. *Ceratocystis ulmi* (Buism.) C. Moreau
4. *Chrysomyxa arctostaphyli* Diet.
5. *Cronartium comptoniae* Arthur
6. *Cronartium fusiforme* Hedgc. et Hunt ex Cumm.
7. *Cronartium quercuum* (Berk.) Miyabe ex Shirai
8. *Endocronartium harknessii* (J. P. Moore) Y. Hiratsuka [Syn. *Peridermium harknessii* (J. P. Moore)]
9. *Endothia parasitica* (Murrill) P. J. et H. W. Anderson
10. *Guignardia loricata* (Saw.) Yamamoto et Ito
11. *Hypoxylon pruinautum* (Klotzsche) Cke.
12. *Melampsora farlowii* (Arthur) Davis

13. *Melampsora medusae* Thüm [Syn. *M. albertensis* Arthur]
14. *Mycosphaerella populorum* Thomp. (*Septoria musiva* Peck)
15. *Ophiostoma (Ceratocystis) roboris* C. Georgescu et I. Teodoru
16. *Poria weirii* Murr.
17. *Synchytrium endobioticum* (Schilb.) Perc.

e) Virus et mycoplasmes

1. Virus nuisibles et mycoplasmes de *Cydonia* Mill., *Fragaria* (Tourn.) L., *Ligustrum* L., *Malus* Mill., *Populus* L., *Prunus* L., *Pyrus* L., *Ribes* L., *Rosa* L., *Rubus* L., *Syringa* L.
2. Virus et mycoplasmes des pommes de terre (*Solanum tuberosum* L.)
 - a) *Potato spindle tuber virus*
 - b) *Potato yellow dwarf virus*
 - c) *Potato yellow vein virus*
 - d) autres virus nuisibles et mycoplasmes pour autant qu'ils n'existent pas dans la Communauté
3. *Rose wilt*
4. *Tomato bunchy top virus*
5. *Tomato ring spot virus*
6. Virus nuisibles et mycoplasmes de la vigne (*Vitis* L. *partim*)
7. Nécrose phloèm d'*Ulmus* L.

f) Phanérogames

— *Arceuthobium* spp. (espèces non européennes)

B. ORGANISMES NUISIBLES DONT L'INTRODUCTION PEUT ÊTRE INTERDITE DANS CERTAINS ÉTATS MEMBRES

a) Organismes vivants du règne animal, à tous les stades de leur développement

Espèces	État membre
1. <i>Aleurocanthus woglumi</i> Ashby	Italie
2. <i>Anastrepha fraterculus</i> (Wied.)	Italie
3. <i>Anastrepha ludens</i> (Loew)	Italie
4. <i>Busseola fusca</i> (Hamps.)	Italie
5. <i>Dacus dorsalis</i> Hendel	Italie
6. <i>Dialeurodes citri</i> (Ashm.)	Italie
7. <i>Diaphorina citri</i> (Kuway)	France, Italie
8. <i>Gonipterus scutellatus</i> Gyll.	Italie
9. <i>Iridomyrmex humilis</i> Mayr	France, Italie
10. <i>Leptinotarsa decemlineata</i> (Say)	Danemark, Irlande, Royaume-Uni
11. <i>Phoracantha semipunctata</i> (F.)	Italie
12. <i>Pseudaulacaspis pentagona</i> (Targ.)	France, Italie
13. <i>Pseudococcus comstocki</i> (Kuw.)	France, Italie
14. <i>Toxoptera citricida</i> (Kirk.)	France, Italie
15. <i>Trioza erythraeae</i> Del Guercio	France, Italie

b) Bactéries

Espèce	Etat membre
<i>Xanthomonas citri</i> (Hasse) Dowson	France, Italie

c) Cryptogames

Espèces	Etat membre
1. <i>Cronartium ribicola</i> J. C. Fischer	Italie
2. <i>Diaporthe citri</i> (Fawc.) Wolf	Italie
3. <i>Dibotryon morbosum</i> (Schw.) Theissen et Sydow	Italie
4. <i>Diplodia natalensis</i> P. Evans	Italie
5. <i>Elsinoë fawcettii</i> Bitanc. et Jenkins	Italie
6. <i>Phytophthora cinnamomi</i> Rands.	Irlande
7. <i>Scleroderris lagerbergii</i> Gremmen	Irlande

d) Virus

Espèce	Etat membre
Virus des agrumes (<i>Citrus</i> L.)	France, Italie

ANNEXE II

A. ORGANISMES NUISIBLES DONT L'INTRODUCTION DOIT ÊTRE INTERDITE DANS TOUS LES ÉTATS MEMBRES S'ILS SE PRÉSENTENT SUR CERTAINS VÉGÉTAUX OU PRODUITS VÉGÉTAUX

a) Organismes vivants du règne animal, à tous les stades de leur développement

Espèces	Objet de la contamination
1. <i>Anarsia lineatella</i> Zell.	<i>Ribes L. et Rubus L.</i> , à l'exception des fruits, <i>Cydonia Mill., Malus Mill., Prunus L., Pyrus L.</i>
2. <i>Diarthronomyia chrysanthemi</i> Ahlb.	Chrysanthèmes (<i>Chrysanthemum Tourn. ex L. partim</i>)
3. <i>Ditylenchus destructor</i> Thorne	Bulbes à fleurs et tubercules de pommes de terre (<i>Solanum tuberosum L.</i>)
4. <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kühn) Filipjev	Semences et bulbes d' <i>Allium cepa L.</i> , d' <i>Allium porrum L.</i> et d' <i>Allium schoenoprasum</i> destinés à la plantation, bulbes à fleurs et semences de luzerne (<i>Medicago sativa L.</i>)
5. <i>Gracilaria azaleella</i> Brants	Azalées (<i>Rhododendron L. partim</i>)
6. <i>Lampetia equestris</i> F.	Oignons et bulbes à fleurs
7. <i>Phthorimaea operculella</i> (Zell.)	Tubercules de pommes de terre (<i>Solanum tuberosum L.</i>)
8. <i>Rhagoletis cerasi</i> L.	Fruits de cerisiers (<i>Prunus avium L. et Prunus cerasus L.</i>)
9. Scolytidae des conifères	Bois de conifères avec écorce provenant des pays des zones tempérées et subarctiques extérieures à l'Europe.
10. <i>Viteus vitifolii</i> (Fitch.)	Vignes (<i>Vitis L. partim</i>), à l'exception des fruits et semences

b) Bactéries

Espèces	Objet de la contamination
1. <i>Corynebacterium insidiosum</i> (McCull.) Jensen	Semences de luzerne (<i>Medicago sativa L.</i>)
2. <i>Corynebacterium michiganense</i> (E.F. Sm.) Jensen	Tomates (<i>Solanum lycopersicum L.</i>), à l'exclusion des fruits
3. <i>Erwinia chrysanthemi</i> Burkh. et al. [Syn. <i>Pectobacterium parthenii</i> var. <i>dianthicola</i> Hellmers]	Œillets (<i>Dianthus L.</i>), à l'exception des fleurs coupées et des semences
4. <i>Pseudomonas caryophylli</i> (Burkh.) Starr. et Burkh.	Œillets (<i>Dianthus L.</i>), à l'exception des fleurs coupées et des semences
5. <i>Pseudomonas gladioli</i> Severini [Syn. <i>P. marginata</i> (McCull.) Stapp]	Bulbes de glaïeuls (<i>Gladiolus Tourn. ex L.</i>) et de freesias (<i>Freesia Klatt</i>)
6. <i>Pseudomonas pisi</i> (Sackett)	Semences de pois (<i>Pisum sativum L.</i>)

Espèces	Objet de la contamination
7. <i>Pseudomonas solanacearum</i> (E.F. Sm.) Jensen	Tubercules de pommes de terre (<i>Solanum tuberosum</i> L.), ainsi que les tomates (<i>Solanum lycopersicum</i> L.) et les aubergines (<i>Solanum melongena</i> L.), à l'exclusion des fruits et des semences
8. <i>Pseudomonas woodsii</i> (E.F.Sm.) Stev.	Œillets (<i>Dianthus</i> L.), à l'exception des fleurs coupées et des semences
9. <i>Xanthomonas vesicatoria</i> (Doidge) Dows.	Tomates (<i>Solanum lycopersicum</i> L.), à l'exclusion des fruits

c) Cryptogames

Espèces	Objet de la contamination
1. <i>Atropellis</i> spp.	<i>Pinus</i> L.
2. <i>Didymella chrysanthemi</i> (Tassi) Garibaldi et Gullino [Syn. <i>Mycosphaerella ligulicula</i> Baker et al.]	Chrysanthèmes (<i>Chrysanthemum</i> Tourn. ex L. partim)
3. <i>Fusarium oxysporum</i> Schlecht. f.sp. <i>gladioli</i> (Massey) Snyd. et Hans.	Bulbes des freesias (<i>Freesia</i> Klatt), des glaïeuls (<i>Gladiolus</i> Tourn. ex L.), des crocus (<i>Crocus</i> L.) et des iris (<i>Iris</i> L.)
4. <i>Guignardia baccae</i> (Cav.) Jacz.	Vigne (<i>Vitis</i> L. partim), à l'exception des fruits et des semences
5. <i>Ovulinia azaleae</i> Weiss	Azalées (<i>Rhododendron</i> L. partim)
6. <i>Phialophora cinerescens</i> (Wr.) van Beyma	Œillets (<i>Dianthus</i> L.), à l'exception des fleurs coupées et des semences
7. <i>Phytophthora fragariae</i> Hickman	Fraisiers (<i>Fragaria</i> Tourn. ex L.), à l'exception des fruits et des semences
8. <i>Puccinia horiana</i> P. Henn.	Chrysanthèmes (<i>Chrysanthemum</i> Tourn. ex L. partim)
9. <i>Puccinia pelargonii-zonalis</i> Doidge	Geraniums (<i>Pelargonium</i> l'Hérit. partim)
10. <i>Sclerotinia bulborum</i> (Wakk.) Rehm	Oignons à fleurs
11. <i>Sclerotinia convoluta</i> Drayt.	Rhizomes de l'iris (<i>Iris</i> L.)
12. <i>Septoria gladioli</i> Pass.	Oignons et bulbes à fleurs
13. <i>Stromatinia gladioli</i> (Drat.) Whet.	Oignons et bulbes à fleurs
14. <i>Uromyces</i> spp.	Glaïeuls (<i>Gladiolus</i> Tourn. ex L.)
15. <i>Verticillium albo-atrum</i> Reinke et Berth.	Houblon (<i>Humulus lupulus</i> L.)

d) Virus et mycoplasmes

Espèces	Objet de la contamination
1. Beet leaf curl virus	Betteraves (<i>Beta vulgaris</i> L.) destinées à la plantation, à l'exception des semences
2. <i>Chrysanthemum stunt</i> virus	Chrysanthèmes (<i>Chrysanthemum</i> Tourn. ex L. partim), à l'exception des fleurs coupées et des semences
3. Stolbur	Végétaux de solanacées destinés à la plantation, à l'exception des fruits et des semences
4. Tomato spotted wilt virus	Tubercules de pommes de terre (<i>Solanum tuberosum</i> L.)

B. ORGANISMES NUISIBLES DONT L'INTRODUCTION PEUT ÊTRE INTERDITE DANS CERTAINS ÉTATS MEMBRES S'ILS SE PRÉSENTENT SUR CERTAINS VÉGÉTAUX OU PRODUITS VÉGÉTAUX

a) Organismes vivants du règne animal, à tous les stades de développement

Espèces	Objet de la contamination	État membre
1. <i>Cephalcia alpina</i> Klug	<i>Larix</i> Mill. destinés à la plantation, à l'exception des semences	Irlande Royaume-Uni (Irlande du Nord)
2. <i>Dendroctonus micans</i> Kugelán	Bois de conifères avec écorce	Irlande Royaume-Uni
3. <i>Eurytoma amygdali</i> End.	Fruits et semences d'amandiers (<i>Prunus amygdalus</i> Batsch)	Italie
4. <i>Gilpinia hercyniae</i> Hartig	<i>Picea</i> A. Dietr. destiné à la plantation, à l'exception des semences	Irlande Royaume-Uni (Irlande du Nord)
5. <i>Helicoverpa armigera</i> Hübner	Ceillets (<i>Dianthus</i> L.), chrysanthèmes (<i>Chrysanthemum</i> Tourn. ex L. partim), Géranium (<i>Pelargonium</i> P'Herit.) et tomates (<i>Solanum lycopersicum</i> L.), à l'exclusion des semences, des fruits et des fleurs coupés	Irlande Royaume-Uni
6. <i>Ips amitinus</i> Eichh.	Bois de conifères avec écorce	Irlande Royaume-Uni
7. <i>Ips cembrae</i> Heer	Bois de conifères avec écorce	Irlande Royaume-Uni (Irlande du Nord)
8. <i>Ips duplicatus</i> Sahlb.	Bois de conifères avec écorce	Irlande Royaume-Uni
9. <i>Ips sexdentatus</i> Boerner	Bois de conifères avec écorce	Irlande Royaume-Uni (Irlande du Nord)
10. <i>Ips typographus</i> Heer	Bois de conifères avec écorce	Irlande Royaume-Uni
11. <i>Pristiphora abietina</i> Christ.	<i>Picea</i> A. Dietr. destiné à la plantation, à l'exception des semences	Irlande Royaume-Uni (Irlande du Nord)

b) Bactéries

Espèce	Objet de la contamination	État membre
<i>Corynebacterium flaccumfaciens</i> (Hedges) Dows.	Semences de Haricots (<i>Phaseolus vulgaris</i> L. et <i>Dolichos</i> Jacq.) destinées à la plantation	Italie

c) Cryptogames

Espèces	Objet de la contamination	État membre
1. <i>Ascochyta chlorospora</i> Speg.	Amandiers (<i>Prunus amygdalus</i> Batsch)	Italie
2. <i>Corticium salmonicolor</i> Berk. et Br.	Agrumes (<i>Citrus</i> L.)	Italie
3. <i>Cryptosporiopsis curvispora</i> (PK) Gremmen	Pommiers (<i>Malus pumila</i> Mill.)	Italie
4. <i>Gloeosporium limetticola</i> Clausen	Agrumes (<i>Citrus</i> L.)	Italie, France
5. <i>Phoma exigua</i> var. <i>foveata</i> (Foister) Boerema	Plants de pommes de terre en provenance de pays hors de la Communauté	Belgique, Allemagne, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas
6. <i>Phoma exigua</i> var. <i>foveata</i> (Foister) Boerema, pour autant que cet organisme ait causé une contamination plus que faible de pourriture sèche	Tubercules de pommes de terre (<i>Solanum tuberosum</i> L.), à l'exception de plants de pommes de terre, des primeurs et des pommes de terre destinés immédiatement à la transformation industrielle	Belgique, Allemagne, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas
7. <i>Urocystis cepulae</i> Frost	Plantes d' <i>Allium</i> sp.p. destinées à la plantation ou à la multiplication	Irlande

ANNEXE III

A. VÉGÉTAUX ET PRODUITS VÉGÉTAUX DONT L'INTRODUCTION DOIT ÊTRE INTERDITE DANS TOUS LES ÉTATS MEMBRES

Désignation	Pays d'origine
1. Végétaux de <i>Abies Mill.</i> , <i>Picea A. Dietr.</i> et <i>Pinus L.</i> , à l'exception des fruits et semences	Pays non européens
2. Végétaux de <i>Larix Mill.</i> , à l'exception des fruits et semences	Pays d'Amérique du Nord et d'Asie
3. Végétaux de <i>Tsuga Carr.</i> et <i>Pseudotsuga Carr.</i> , à l'exception des fruits et semences	Pays d'Amérique du Nord
4. Végétaux de <i>Populus L.</i> et <i>Quercus L.</i> avec feuilles, à l'exception des fruits et semences	Pays non européens
5. Écorce isolée de conifères (<i>Coniferae</i>)	Pays de zones tempérées et subarctiques extérieures à l'Europe
6. Écorce isolée de <i>Castanea Mill.</i> et de <i>Quercus L.</i>	Pays d'Amérique du Nord, Roumanie, URSS
7. Écorce isolée de <i>Populus L.</i>	Pays d'Amérique
8. Du 16 avril au 30 septembre, végétaux des genres : <i>Acacia Tourn. ex L.</i> , <i>Acer L.</i> , <i>Amelanchier Med.</i> , <i>Chaenomeles Ldl.</i> , <i>Cotoneaster Ehrh.</i> , <i>Crataegus L.</i> , <i>Cydonia Mill.</i> , <i>Euonymus L.</i> , <i>Fagus L.</i> , <i>Juglans L.</i> , <i>Ligustrum L.</i> , <i>Maclura</i> , <i>Malus Mill.</i> , <i>Populus L.</i> , <i>Prunus L.</i> , <i>Ptelea</i> , <i>Pyrus L.</i> , <i>Ribes L.</i> , <i>Rosa L.</i> , <i>Salix L.</i> , <i>Sorbus L.</i> , <i>Symphoricarpus Duham</i> , <i>Syringa L.</i> , <i>Tilia L.</i> , <i>Ulmus L.</i> , <i>Vitis L.</i> , à l'exception des fruits, semences et parties de plantes pour l'ornementation	Tous les pays, à moins que le pays d'origine, dans la mesure où il s'agit d'un État membre, et tous les pays par lesquels les végétaux passent ne soient indemnes de <i>Quadraspidiotus perniciosus</i> ou que la région de production et toutes les régions par lesquelles les végétaux passent sont reconnues indemnes de cet organisme nuisible, conformément à la procédure prévue à l'article 16
9. Les véritables semences de pommes de terre (<i>Solanum tuberosum L.</i>) et d'autres espèces de solanacées (<i>Solanum</i>) à tubercules	Tous les pays
10. Écorce isolée de <i>Ulmus L.</i>	Tous les pays

B. VÉGÉTAUX, PRODUITS VÉGÉTAUX ET AUTRES OBJETS DONT L'INTRODUCTION PEUT ÊTRE INTERDITE DANS CERTAINS ÉTATS MEMBRES

Désignation	État membre
1. Végétaux d'agrumes (<i>Citrus L.</i>)	France, Italie
2. Plantes d'eucalyptus (<i>Eucalyptus PHerit.</i>), à l'exception des fruits et semences	Italie
3. Bois et végétaux de la vigne (<i>Vitis L. partim</i>), à l'exception des fruits, des semences ainsi que des matériels non-racinés de multiplication végétative	Allemagne

Désignation	État membre
4. Plantes de <i>Chaemaecyparis lawsoniana</i> (Murr.) Parl. «elwoodii», <i>Chaemaecyparis pisifera</i> «Boulevard», <i>Rhododendron impeditum</i> Balf. f. et Sm., <i>Daboecia</i> sp.p.	Irlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord)
5. Écorce isolée de conifères en provenance des zones tempérées subarctiques d'Europe	Irlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord)
6. Écorce isolée de <i>Picea</i> A. Dietr. en provenance des zones tempérées et subarctiques d'Europe	Royaume-Uni (Grande-Bretagne)
7. <i>Berberis</i> sp.p. autres que les espèces et sous-espèces suivantes : <i>Berberis aggregata</i> Schn. <i>Berberis dictyophylla</i> Franch. <i>Berberis Koreana</i> Palib. <i>Berberis rubrostilla</i> Chitt. <i>Berberis wilsonae</i> Hemsl. <i>Berberis parvifolia</i> Sprague <i>Berberis prattii</i> Schn. <i>Berberis thunbergii</i> DC. Toutes autres espèces à feuilles persistantes à l'exception de <i>Mahoberberis</i> Schn.	Danemark, Irlande

ANNEXE IV

A. EXIGENCES PARTICULIÈRES QUI DOIVENT ÊTRE REQUISES PAR TOUS LES ÉTATS MEMBRES POUR L'INTRODUCTION DE VÉGÉTAUX, PRODUITS VÉGÉTAUX ET AUTRES OBJETS

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Exigences particulières
1. Bois de conifères originaire des pays des zones tempérées et subarctiques extérieures à l'Europe	Le bois est écorcé
2. Bois de <i>Castanea</i> et de <i>Quercus</i> originaire des pays d'Amérique du Nord	Le bois est écorcé Constataion officielle que sa teneur en eau ne dépasse pas 20 % calculée sur la matière sèche
3. Bois de <i>Castanea</i> et de <i>Quercus</i> originaire de Roumanie et d'URSS	a) Constataion officielle que le bois est originaire de régions connues comme exemptes de <i>Ophiostoma roboris</i> ou <i>Endothia parasitica</i> ou b) Le bois est écorcé. Constataion officielle que sa teneur en eau ne dépasse pas 20 % calculée sur la matière sèche
4. Bois de <i>Castanea</i> et de <i>Quercus</i> originaire des pays autres que les pays d'Amérique du Nord, de Roumanie et d'URSS	a) Constataion officielle que le bois est originaire de régions connues comme exemptes d' <i>Endothia parasitica</i> ou b) Le bois est écorcé
5. Bois de <i>Populus</i> originaire des pays d'Amérique	Le bois est écorcé
6. Bois de <i>Ulmus</i>	Le bois est écorcé
7. Végétaux de <i>Castanea</i> a) originaires de tous les pays b) originaires des pays d'Amérique du Nord, de Roumanie et d'URSS	Constataion officielle qu'il n'a été observé aucun symptôme d' <i>Endothia parasitica</i> depuis le début de la dernière période complète de végétation sur le champ de production Constataion officielle que les végétaux sont originaires de régions connues comme exemptes de <i>Ceratocystis fagacearum</i> et <i>Ophiostoma roboris</i>

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Exigences particulières
8. Végétaux de <i>Pinus</i> , à l'exception des fruits et semences, originaires des pays européens	Constatation officielle qu'il n'a été observé aucun symptôme de <i>Cronartium quercuum</i> depuis le début de la dernière période complète de végétation sur le champ de production
9. Végétaux de <i>Populus</i> , à l'exception des fruits et des semences a) originaires de tous les pays b) originaires des pays d'Amérique	Constatation officielle — qu'il n'a été observé aucun symptôme de <i>Mycosphaerella populorum</i> (<i>Septoria musiva</i>) depuis le début de la dernière période complète de végétation sur le champ de production — et qu'il n'a été observé aucun symptôme de maladies à virus nuisibles ou à mycoplasmes nuisibles depuis le début de la dernière période complète de végétation sur le champ de production Constatation officielle qu'il n'a été observé aucun symptôme d' <i>Hypoxyton pruinaum</i> , de <i>Melampsora medusae</i> depuis le début de la dernière période complète de végétation sur le champ de production
10. Végétaux de <i>Pseudotsuga</i> , à l'exception des fruits et semences, originaires des pays d'Asie	Constatation officielle qu'il n'a été observé aucun symptôme de <i>Guignardia laricina</i> depuis le début de la dernière période complète de végétation sur le champ de production
11. Végétaux de <i>Pseudotsuga</i> et de <i>Larix</i> , à l'exception des fruits et semences, originaires des pays d'Amérique	Constatation officielle qu'il n'a été observé aucun symptôme de <i>Melampsora medusae</i> depuis le début de la dernière période complète de végétation sur le champ de production
12. Végétaux de <i>Quercus</i> a) originaires de tous les pays b) originaires des pays d'Amérique du Nord, de Roumanie et d'URSS	Constatation officielle qu'il n'a été observé aucun symptôme d' <i>Endothia parasitica</i> ou de <i>Cronartium quercuum</i> depuis le début de la dernière période complète de végétation sur le champ de production Constatation officielle — qu'il n'a été observé aucun symptôme de <i>Cronartium fusiforme</i> depuis le début de la dernière période complète de végétation ni sur le champ de production ni dans ses environs immédiats — et que les végétaux sont originaires de régions connues comme exemptes de <i>Ceratocystis fagacearum</i> et <i>Ophiostoma roboris</i>

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Exigences particulières
13. Végétaux de <i>Ulmus</i> à l'exception des fruits et semences, originaires des pays d'Amérique du Nord	Constataion officielle qu'il n'a été observé aucun symptôme de nécrose phloème depuis le début de la dernière période complète de végétation ni sur le champ de production, ni dans ses environs immédiats
14. Végétaux des <i>Ulmaceae</i> , à l'exception des fruits et semences	Constataion officielle qu'il n'a été observé aucun symptôme de <i>Ceratocystis ulmi</i> depuis le début de la dernière période complète de végétation ni sur le champ de production, dans ses environs immédiats
15. Végétaux de <i>Crataegus</i> , <i>Cotoneaster</i> , <i>Cydonia</i> , <i>Malus</i> , <i>Pyracantha</i> , <i>Pyrus</i> , <i>Sorbus</i> et <i>Stranvaesia</i> , à l'exception des fruits, semences et parties de plantes pour ornementation	Constataion officielle qu'il n'a été observé aucun symptôme de maladies à virus depuis le début des deux dernières périodes de végétation ni sur le champ de production, ni dans ses environs immédiats, et qu'aucune contamination par <i>Erwinia amylovora</i> n'a été connue pendant cette même période dans un rayon d'au moins 5 km autour du champ de production
16. Végétaux de <i>Prunus</i> , pour autant qu'ils ne sont pas concernés sous le point 17, végétaux de <i>Rubus</i> , pour autant qu'ils ne sont pas concernés sous le point 18 et végétaux de <i>Cydonia</i> , <i>Ligustrum</i> , <i>Malus</i> , <i>Pyrus</i> , <i>Ribes</i> , <i>Rosa</i> et <i>Syringa</i> destinés à être plantés, à l'exception des semences	Constataion officielle qu'il n'a été observé aucun symptôme de maladies à virus nuisibles ou à mycoplasmes nuisibles depuis le début de la dernière période complète de végétation sur les végétaux du champ de production
17. Végétaux des espèces : <i>Prunus amygdalus</i> <i>Prunus armeniaca</i> <i>Prunus brigantina</i> <i>Prunus cerasifera</i> <i>Prunus domestica</i> <i>Prunus insititia</i> <i>Prunus nigra</i> <i>Prunus persica</i> <i>Prunus salicina</i> <i>Prunus spinosa</i> <i>Prunus tomentosa</i> <i>Prunus triloba</i> et d'autres espèces de <i>Prunus</i> sensibles au virus Sharka destinés à être plantés, à l'exception des semences	Constataion officielle a) qu'il n'a été observé aucun symptôme de maladies à virus nuisibles ou à mycoplasmes nuisibles, à l'exception de Sharka, depuis le début de la dernière période complète de végétation sur les végétaux du champ de production b) que les végétaux, à l'exception des plants issus de semis — soit ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un système de certifications exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels ayant été maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests virologiques officiels réguliers concernant au moins le virus Sharka utilisant les indicateurs de <i>Prunus</i> ou des méthodes équivalentes, et s'étant avérés exempts, lors de ces tests, des virus concernés — soit proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et ayant été soumis, lors des trois dernières périodes complètes de végétation, à au moins un test virologique officiel concernant le virus Sharka utilisant les indicateurs

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Exigences particulières
	<p>de <i>Prunus</i> ou des méthodes équivalentes et s'étant avérés exempts, lors de ces tests, de virus Sharka</p> <p>c) qu'il n'a été observé aucun symptôme de virus Sharka depuis le début des trois dernières périodes complètes de végétation ni sur les végétaux, ni sur des végétaux des mêmes espèces du champ de production ou de ses environs immédiats</p>
<p>18. Végétaux de <i>Rubus idaeus</i>, <i>Rubus fruticosus</i> et <i>Rubus occidentalis</i>, destinés à la plantation, originaires d'Amérique du Nord, du Japon et tout autre pays dans lesquels une contamination de <i>Rubus</i> par <i>tomato ring spot virus</i> a été connue</p>	<p>a) Traitement efficace contre aphides</p> <p>b) Constatation officielle</p> <p>aa) que les végétaux</p> <ul style="list-style-type: none"> — soit ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels ayant été maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests virologiques officiels réguliers concernant au moins le <i>tomato ring spot virus</i> et s'étant avérés exempts, lors de ces tests, des virus concernés — soit proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et ayant été soumis lors des trois dernières périodes complètes de végétation, à au moins un test virologique officiel concernant le <i>tomato ring spot virus</i> et s'étant avérés exempts, lors des tests, des virus concernés <p>bb) que les végétaux proviennent d'un champ de production dont le sol et les végétaux ne sont pas contaminés de <i>tomato ring spot virus</i> et sur lequel aucun symptôme de maladies à virus nuisibles ou à mycoplasmes nuisibles n'a été observé depuis le début des trois dernières périodes complètes de végétation</p>
<p>19. Végétaux de <i>Rubus idaeus</i>, <i>Rubus fruticosus</i> et <i>Rubus occidentalis</i> destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires d'un pays dans lequel une contamination par <i>raspberry leaf curl viruses</i> a été connue</p>	<p>a) Traitement efficace contre aphides</p> <p>b) Constatation officielle</p> <p>aa) que les végétaux</p> <ul style="list-style-type: none"> — soit ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels ayant été maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests virologiques officiels réguliers concernant au moins <i>raspberry leaf curl viruses</i> et s'étant avérés exempts, lors de ces tests, des virus concernés

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Exigences particulières
	<ul style="list-style-type: none"> — soit proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et ayant été soumis, lors des trois dernières périodes complètes de végétation, à au moins un test virologique officiel concernant <i>raspberry leaf curl viruses</i> et s'étant avérés exempts, lors des tests, des virus concernés bb) que les végétaux proviennent d'un champ de production non contaminé par <i>raspberry leaf curl viruses</i> et sur lequel aucun symptôme de maladies à virus nuisibles ou à mycoplasmes nuisibles n'a été observé depuis le début des trois dernières périodes complètes de végétation
20. Végétaux de <i>Vitis</i> , à l'exception des fruits et semences	Constatation officielle qu'il n'a été observé aucun symptôme de maladies à virus ou mycoplasmes nuisibles depuis le début de la dernière période complète de végétation sur les végétaux du champ de production
21. Végétaux de <i>Fragaria</i> destinés à être plantés, à l'exception des semences, pour autant qu'ils ne sont pas concernés sous le point 22	<p>Constatation officielle</p> <ul style="list-style-type: none"> a) qu'il n'a été observé aucun symptôme de maladies à virus nuisibles ou à mycoplasmes nuisibles depuis le début de la dernière période complète de végétation sur les végétaux du champ de production b) et qu'il n'a été observé aucun symptôme de <i>Phytophthora fragariae</i> depuis le début de la dernière période complète de végétation sur le champ de production
22. Végétaux de <i>Fragaria</i> destinés à être plantés, à l'exception des semences, originaires d'Amérique du Nord	<p>Constatation officielle</p> <ul style="list-style-type: none"> a) que les végétaux, à l'exception des plants issus de semis <ul style="list-style-type: none"> — soit ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent directement de matériels ayant été maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests virologiques officiels réguliers concernant au moins le <i>strawberry vein banding virus</i>, <i>strawberry witches broom virus</i> et <i>strawberry latent c. virus</i>, et s'étant avérés exempts, lors de ces tests, des virus concernés — soit proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et ayant été soumis, lors des trois dernières périodes complètes de végétation, à au moins un test virologique officiel concernant

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Exigences particulières
	<p>les virus mentionnés ci-dessus, et s'étant avérés exempts, lors de ces tests, des virus concernés</p> <p>b) qu'il n'a été observé aucun symptôme de maladies à virus ou mycoplasmes nuisibles depuis le début des quatre dernières périodes complètes de végétation sur les végétaux du champ de production</p> <p>c) qu'il n'a été observé aucun symptôme de <i>Phytophthora fragariae</i> depuis le début de la dernière période complète de végétation sur le champ de production</p>
23. Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> originaires de la Communauté	Constatation officielle que les dispositions communautaires relatives à la lutte contre <i>Corynebacterium sepedonicum</i> et <i>Synchytrium endobioticum</i> ont été respectées
24. Tubercules de pommes de terre originaires des pays tiers	<p>Constatation officielle</p> <p>— soit que les tubercules sont originaires des régions connues comme exemptes de <i>Corynebacterium sepedonicum</i> et <i>Synchytrium endobioticum</i> des races autres que la race commune européenne et</p> <p>qu'il n'a été observé aucun symptôme de <i>Synchytrium endobioticum</i> depuis le début d'une période appropriée ni sur le champ de production, ni dans ses environs immédiats</p> <p>— soit que, dans le pays d'origine, ont été respectées des dispositions reconnues équivalentes aux dispositions communautaires conformément à la procédure de l'article 16</p>
25. Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> , à l'exception des pommes de terre premiers originaires d'Amérique et des pays tiers dans lesquels l'apparition de <i>Potato spindle tuber virus</i> est connue	Suppression de la faculté germinative
26. Plants de <i>Solanum tuberosum</i>	Constatation officielle que les plants de <i>Solanum tuberosum</i> proviennent d'un champ de production exempt de <i>Heterodera rostochiensis</i> et de <i>Heterodera pallida</i>
27. Végétaux de solanacées destinés à la plantation, à l'exception des fruits et semences	Constatation officielle qu'aucun symptôme de <i>Stolbur</i> n'a été observé depuis le début de la dernière période complète de végétation sur les végétaux du champ de production

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Exigences particulières
28. Végétaux de <i>Humulus lupulus</i> , à l'exception des semences et du houblon récolté	<p>Constataion officielle qu'il n'a été observé aucun symptôme de <i>Verticillium albo-atrum</i> depuis le début de la dernière période complète de végétation sur le champ de production</p>
29. Végétaux de <i>Chrysanthemum</i> , à l'exception des fleurs coupées et des semences	<p>Constataion officielle</p> <p>a) que les végétaux sont de la troisième génération au plus à partir de matériel qui s'est avéré exempt de <i>Chrysanthemum stunt virus</i>, lors de tests virologiques</p> <p>ou proviennent directement de matériel dont un échantillon représentatif d'au moins 10 % s'est avéré exempt de <i>Chrysanthemum stunt virus</i>, lors d'un examen officiel effectué au moment de la floraison</p> <p>b) que le certificat officiel n'a pas été délivré plus de 48 heures avant le moment déclaré de l'expédition du champ de production</p> <p>c) que les végétaux et les boutures proviennent d'établissements :</p> <ul style="list-style-type: none"> — inspectés officiellement au moins une fois par mois durant les trois mois précédant l'expédition et dans lesquels il n'a été observé aucun symptôme de <i>Puccinia horiana</i> pendant cette période — et dans la proximité immédiate desquels aucune apparition de symptôme de <i>Puccinia horiana</i> n'a été connue pendant les trois mois précédant l'expédition <p>d) que, dans le cas de boutures non racinées il n'est apparu aucun symptôme de <i>Didymella chrysanthemi</i> ni sur les boutures, ni sur les végétaux dont proviennent les boutures</p> <p>ou que, dans le cas de boutures racinées, aucun symptôme de <i>Didymella chrysanthemi</i> n'a été observé ni sur les boutures, ni dans le milieu d'environnement</p>
30. Végétaux de <i>Dianthus caryophyllus</i> , à l'exception des fleurs coupées et des semences	<p>Constataion officielle</p> <ul style="list-style-type: none"> — que les végétaux proviennent à partir des souches d'origine qui se sont avérées exemptes de <i>Erwinia chrysanthemi</i>, <i>Pseudomonas caryophylli</i>, <i>Pseudomonas woodsii</i> et <i>Phialophora cinerescens</i> lors de tests officiellement agréés et effectués pendant les deux dernières années — qu'il n'a été observé aucun symptôme des organismes nuisibles susmentionnés depuis le début de la dernière période complète de végétation sur le champ de production

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Exigences particulières
31. Végétaux de <i>Gladiolus</i>	Constatacion officielle a) que les végétaux sont originaires d'un pays connu comme exempt de <i>Uromyces sp.p.</i> ou b) qu'il n'a été observé aucun symptôme de <i>Uromyces sp.p.</i> depuis le début de la dernière période complète de végétation sur le champ de production
32. Bulbes de <i>Tulipa</i> et de <i>Narcissus</i>	Constatacion officielle qu'il n'a été observé aucun symptôme de <i>Dytilenchus dipsaci</i> depuis le début de la dernière période complète de végétation sur le champ de production
33. Végétaux de <i>Pelargonium X. hortorum</i> (y compris <i>P. zonale</i>) et <i>P.X. domesticum</i> , à l'exception des semences, destinés à être plantés, originaires de pays dans lesquels l'apparition du <i>tomato ring spot virus</i> est connue, a) dans lesquels l'apparition de <i>Xiphinema americanum</i> ou autres vecteurs de <i>tomato ring spot virus</i> n'est pas connue, et b) dans lesquels l'apparition de <i>Xiphinema americanum</i> ou autres vecteurs du <i>tomato ring spot virus</i> est connue	Constatacion officielle que les végétaux : a) proviennent directement de pépinières non contaminées par <i>tomato ring spot virus</i> b) ou sont de la quatrième génération au plus à partir de la souche d'origine qui s'est avérée exempte de <i>tomato ring spot virus</i> lors de tests virologiques officiellement agréés Constatacion officielle que les végétaux : a) proviennent directement de pépinières non contaminées par <i>tomato ring spot virus</i> ni dans le sol, ni sur les végétaux b) sont de la deuxième génération au plus à partir de souches d'origine qui se sont avérées exemptes du <i>tomato ring spot virus</i> lors de tests virologiques officiellement agréés
34. Végétaux racinés, plantés ou destinés à être plantés, cultivés en plein air	Constatacion officielle que le champ de production est exempt de <i>Synchytrium endobioticum</i> , de <i>Heterodera pallida</i> , de <i>Heterodera rostochiensis</i> et de <i>Corynebacterium sepedonicum</i>
35. Végétaux avec terre adhérente originaires du Japon et d'Amérique du Nord	Constatacion officielle que la terre s'est avérée exempte d'organismes nuisibles
36. Terre contenant des parties de végétaux ou de l'humus originaire des pays non européens	Constatacion officielle que la terre s'est avérée exempte d'organismes nuisibles

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Exigences particulières
<p>37. Végétaux de <i>Beta sp.p.</i> destiné à la plantation, à l'exception des semences, originaires des pays où l'apparition du <i>beet leaf curl virus</i> est connue</p>	<p>Constatation officielle</p> <p>a) qu'aucune contamination par le <i>beet leaf curl virus</i> n'a été connue dans les régions de production</p> <p>b) et qu'il n'a été observé aucun symptôme de <i>beet leaf curl virus</i> depuis le début de la dernière période complète de végétation sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats</p>
<p>38. Semences de <i>Medicago sativa</i></p>	<p>Constatation officielle</p> <p>— qu'il n'a été observé aucun symptôme de la <i>Ditylenchus dipsaci</i> depuis le début de la dernière période complète de végétation sur le champ de production et qu'aucun symptôme n'a été révélé après test en laboratoire sur échantillon représentatif, ou</p> <p>— qu'une fumigation a été effectuée avant l'exportation</p>
<p>39. Semences de <i>Medicago sativa</i> originaires des pays dans lesquels le <i>Corynebacterium insidiosum</i> est apparu</p>	<p>Constatation officielle</p> <p>— que l'apparition de <i>Corynebacterium insidiosum</i> n'a été connue depuis le début d'une période de dix ans ni dans l'exploitation, ni dans ses environs immédiats</p> <p>— qu'au moment de la récolte la culture soit dans sa première ou deuxième période complète de végétation depuis l'ensemencement</p> <p>— qu'aucun symptôme de <i>Corynebacterium insidiosum</i> n'a été observé ni sur le champ de production, ni dans aucune culture adjacente de <i>Medicago sativa</i>, pendant la dernière période complète de végétation ou, le cas échéant, pendant les deux dernières</p> <p>— que la culture a été effectuée sur un champ sur lequel aucune culture de <i>Medicago sativa</i> n'a été précédemment effectuée pendant les trois dernières années avant l'ensemencement</p>
<p>40. Semences de <i>Pisum sativum</i></p>	<p>Constatation officielle que</p> <p>— soit qu'aucune contamination par <i>Pseudomonas pisi</i> n'a été connue pendant une période appropriée dans la région de production</p> <p>— soit qu'il n'a été observé aucun symptôme de <i>Pseudomonas pisi</i> depuis le début de la deuxième période complète de végétation sur les végétaux du champ de production</p>

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Exigences particulières
41. Semences de <i>Solanum lycopersicum</i>	<p>Constatation officielle</p> <ul style="list-style-type: none"> — que les semences proviennent de régions non contaminées par le <i>tomato bunchy top virus</i> et par le <i>potato spindle tuber virus</i> ou — que, sur les végétaux du champ de production dont les semences proviennent, il n'a été observé aucun symptôme de <i>tomato bunchy top virus</i> et de <i>potato spindle tuber virus</i> depuis le début de la dernière période complète de végétation

B. EXIGENCES PARTICULIÈRES QUI PEUVENT ÊTRE REQUISES PAR CERTAINS ÉTATS MEMBRES POUR L'INTRODUCTION DE VÉGÉTAUX ET PRODUITS VÉGÉTAUX

Végétaux et produits végétaux	Exigences particulières	État membre
1. Bois de conifères originaire de pays autres que ceux visés à l'annexe IV partie A point 1	Le bois est écorcé	Irlande Royaume-Uni (Irlande du Nord)
2. Bois de <i>Castanea</i> et de <i>Quercus</i> , non-écorcé, originaire d'Amérique du Nord	Constatation officielle que le bois provient de régions non contaminées par le <i>Cronartium quercuum</i> ou le <i>Cronartium fusiforme</i>	Italie
3. Bois de <i>Picea</i> originaire de pays autres que ceux visés à l'annexe IV partie A point 1	Le bois est écorcé	Royaume-Uni (Grande-Bretagne)
4. Végétaux de <i>Larix</i> , à l'exception des fruits et semences	Constatation officielle que le champ de production est exempt de <i>Cephalcia alpina</i>	Irlande Royaume-Uni (Irlande du Nord)
5. Végétaux de <i>Picea</i> et de <i>Pinus</i> , à l'exception des fruits et semences	Constatation officielle que le champ de production est exempt de <i>Scleroderris lagerbergii</i>	Irlande Royaume-Uni (Irlande du Nord)

Végétaux et produits végétaux	Exigences particulières	État membre
6. Végétaux de <i>Picea</i> , destinés à la plantation, à l'exception des semences	Constatation officielle que le champ de production est exempt de <i>Gilpinia hercyniae</i> et de <i>Pristiphora abietina</i>	Irlande Royaume-Uni (Irlande du Nord)
7. Végétaux de <i>Ulmus</i> et de <i>Zelkova sp.p.</i> destinés à la plantation, à l'exception des fruits et semences	Constatation officielle a) que les végétaux sont âgés de un an au plus et que leur hauteur totale ne dépasse pas 30 cm b) que les plantes sont élevées dans une pépinière dans laquelle ou dans les environs immédiats de laquelle aucun symptôme de <i>Ceratocystis ulmi</i> n'a été observé depuis les deux dernières périodes complètes de végétation et c) que les plantes ont été soumises à un traitement pour les protéger contre les vecteurs de <i>Ceratocystis ulmi</i> à l'aide d'insecticides appropriés	Danemark Irlande Royaume-Uni (Irlande du Nord)
8. Végétaux de <i>Citrus</i> , à l'exception des fruits et semences	Constatation officielle qu'il n'a été observé aucun symptôme de maladies à virus depuis le début de la dernière période complète de végétation sur les végétaux du champ de production	France Italie
9. Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i>	a) Constatation officielle que les tubercules — proviennent de régions non contaminées par <i>Leptinotarsa decemlineata</i> depuis le début de la dernière période complète de végétation ou dans lesquelles des mesures sont prises afin de mener une lutte intensive contre ces organismes nuisibles, — ont été nettoyés et emballés de manière appropriée avant l'exportation	Danemark Irlande Royaume-Uni

Végétaux et produits végétaux	Exigences particulières	État membre
	b) Les tubercules sont transportés de telle sorte que toute contamination par <i>Leptinotarsa decemlineata</i> est évitée	
10. Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> , à l'exception des pommes de terre primeurs et des plants de pommes de terre	Suppression de la faculté germinative	Irlande Royaume-Uni (Irlande du Nord)
11. Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> originaires des pays tiers	Constataction officielle que les végétaux sont originaires d'un pays tiers dont la liste est établie selon la procédure de l'article 16	Irlande Royaume-Uni
12. Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> provenant directement des plants de pommes de terre originaires d'un pays tiers autre que ceux dont la liste est établie selon la procédure de l'article 16	Constataction officielle que les tubercules ont été soumis aux contrôles effectués par échantillonnage et s'étant avérés exempts de <i>Corynebacterium sepedonicum</i>	Irlande
13. Végétaux d' <i>Allium sp.p.</i> destinés à la plantation ou à la multiplication	Constataction officielle qu'il n'a été constaté aucun symptôme de <i>Urocystis cepulae</i> depuis le début de la période complète de végétation sur le champ de production	Irlande
14. Lors de la période du 1 ^{er} avril au 14 octobre: végétaux (à l'exception des semences) de <i>Beta</i> , <i>Brassica</i> , <i>Cichorium</i> , <i>Daucus</i> , <i>Lactuca</i> , avec feuillage	a) Constataction officielle que les végétaux — ont été produits sous installations fixes de verre ou de plastique ou proviennent des régions non contaminées par <i>Leptinotarsa decemlineata</i> depuis le début de la dernière période de végétation ou dans lesquelles des mesures de lutte intensive sont prises contre ces organismes nuisibles, — ont été nettoyés et emballés de manière appropriée, avant l'exportation	Irlande Royaume-Uni

Végétaux et produits végétaux	Exigences particulières	Etat membre
	b) Les végétaux sont transportés de telle sorte que toute contamination par <i>Leptinotarsa decemlineata</i> est évitée	
15. Végétaux de <i>Chrysanthemum</i> , <i>Dianthus</i> et <i>Pelargonium</i> , à l'exception des fleurs coupées et des semences	<p>Constatation officielle</p> <p>a) qu'il n'a été observé aucun symptôme d'<i>Epichoristodes acerbella</i>, de <i>Spodoptera littoralis</i>, de <i>Spodoptera litura</i> et de <i>Helicoverpa armigera</i> depuis le début de la dernière période complète de végétation sur le champ de production, ou</p> <p>b) que les végétaux ont subi un traitement approprié contre lesdits organismes</p>	<p>Danemark Allemagne France Irlande Royaume-Uni</p>
16. Végétaux racinés, plantés ou destinés à la plantation	<p>Constatation officielle que le champ de production s'est avéré exempt de <i>Phytophthora cinnamomi</i></p>	<p>Irlande Royaume-Uni (Irlande du Nord)</p>

ANNEXE V

Végétaux, produits végétaux et autres objets qui doivent être soumis, pour l'introduction dans tous les États membres, à l'examen phytosanitaire de la part du pays d'origine ou d'expédition

1. Végétaux, plantés ou destinés à être plantés, à l'exception des semences et des plantes d'aquariums
2. Parties suivantes de plantes :
 - a) Fleurs coupées et parties de plantes pour ornementation de :
 - Castanea*
 - Chrysanthemum*
 - Dianthus*
 - Gladiolus*
 - Prunus*
 - Quercus*
 - Rosa*
 - Salix*
 - Syringa*
 - Vitis*
 - b) Fruits frais de :
 - Citrus*, à l'exception des citrons [*Citrus limon* (L.) Burm. et *Citrus medica* L.]
 - Cydonia*
 - Malus*
 - Prunus*
 - Pyrus*
3. Tubercules de pommes de terre (*Solanum tuberosum* L.)
4. Bois de :
 - *Castanea*, *Quercus* et *Ulmus*
 - Conifères, originaires d'autres parties du monde que l'Europe
 - *Populus*, originaire d'Amérique
5. Terre :
 - contenant des parties de végétaux ou de l'humus, la tourbe n'étant pas considérée comme partie de végétaux ou humus
 - adhérente ou ajoutée aux végétaux.

ANNEXE VI

Végétaux qui doivent être soumis à la désinfection

Végétaux des genres *Acacia*, *Acer*, *Amelanchier*, *Chaenomeles*, *Cotoneaster*, *Crataegus*, *Cydonia*, *Euonymus*, *Fagus*, *Juglans*, *Ligustrum*, *Maclura*, *Malus*, *Populus*, *Prunus*, *Ptelea*, *Pyrus*, *Ribes*, *Rosa*, *Salix*, *Sorbus*, *Symphoricarpus*, *Syringa*, *Tilia*, *Ulmus* et *Vitis*, à l'exception des fruits, semences et parties de plantes pour ornementation.

ANNEXE VII

Végétaux et produits végétaux qui peuvent être soumis à un régime particulier

1. Les céréales et leurs dérivés
 2. Les légumineuses sèches
 3. Tubercules de manioc et leurs dérivés
 4. Résidus de la production des huiles d'origine végétale.
-

ANNEXE VIII

A. MODÈLE

CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE

N°

SERVICE DE LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX

de :

au(x) : SERVICE(S) DE LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX

de :

DESCRIPTION DE L'ENVOI

Nom et adresse de l'expéditeur :

Nom et adresse du destinataire :

Nombre et nature des colis :

Marque des colis :

Provenance :

Moyen de transport envisagé :

Point d'entrée envisagé :

Quantité déclarée et désignation du produit :

Désignation botanique des plantes :

Il est certifié que les végétaux ou produits végétaux décrits ci-dessus ont été inspectés et trouvés indemnes d'ennemis de quarantaine et pratiquement indemnes d'autres ennemis dangereux et qu'ils sont jugés conformes à la réglementation phytosanitaire en vigueur dans le pays destinataire.

DÉSINFESTATION ET/OU TRAITEMENT DE DÉSINFECTION

Date : Traitement :

Produit chimique (Matière active) :

Durée et température :

Concentration :

Information supplémentaire :

Déclaration supplémentaire :

Lieu de délivrance :

Nom de l'agent autorisé :

.....

Date :

(cachet du service)

(signature)

B. MODÈLE

CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE DE RÉEXPÉDITION

N°

SERVICE DE LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX

de : (pays réexpéditeur)

au(x) : SERVICE(S) DE LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX

de : (pays destinataire)

DESCRIPTION DE L'ENVOI

Nom et adresse de l'expéditeur :

Nom et adresse du destinataire :

Nombre et description des colis :

Marque des colis :

Provenance :

Moyen de transport envisagé :

Point d'entrée envisagé :

Quantité déclarée et désignation du produit :

Désignation botanique des plantes :

Il est certifié que les végétaux ou produits végétaux décrits ci-dessus ont été importé en (pays réexpéditeur) en provenance de (pays d'origine) accompagnés du certificat phytosanitaire n°

dont l'original ou la copie certifiée conforme est joint(e) en annexe ; qu'ils sont emballés réemballés dans l'emballage d'origine dans un nouvel emballage ; que, sur la base du certificat phytosanitaire original et d'un examen supplémentaire , ils sont jugés conformes à la réglementation phytosanitaire en vigueur dans le pays destinataire et que, pendant l'entreposage (au pays réexpéditeur), les produits n'ont pas subi les risques de contamination ou d'infection.

DÉSINFESTATION ET/OU TRAITEMENT DE DÉSINFECTATION

Date : Traitement :

Produit chimique (matière active) :

Durée et température :

Concentration :

Informations supplémentaires :

Déclaration supplémentaire :

Lieu de délivrance :

Nom de l'agent autorisé :

Date :

(cachet du service)

(signature)

A mentioner selon le cas.

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 21 décembre 1976

relative au rapprochement des législations des États membres concernant les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière

(77/94/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que les différences entre les législations nationales concernant les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière entravent leur libre circulation, peuvent créer des conditions de concurrence inégales et ont, de ce fait, une incidence directe sur l'établissement et le fonctionnement du marché commun ;

considérant que le rapprochement de ces législations est dès lors nécessaire ;

considérant que ce rapprochement suppose, dans un premier stade, la mise au point d'une définition commune, la détermination de mesures permettant d'assurer la protection du consommateur contre les tromperies sur la nature des produits et la fixation des règles auxquelles doit répondre l'étiquetage des produits en question ;

considérant que, dans un deuxième stade, le Conseil devra arrêter les définitions et déterminer les caractéristiques particulières applicables à certains groupes de ces produits ;

considérant que le terme diététique (ou de régime) n'a pas la même acception dans tous les États membres et que ceux-ci doivent être en mesure de tenir compte des usages existant lors de l'exécution de la présente directive ;

considérant que les produits visés dans la présente directive sont des denrées alimentaires dont la composition et l'élaboration doivent être spécialement étudiées afin de répondre aux besoins nutritionnels particuliers des personnes auxquelles ils sont essentiellement destinés ; qu'il peut, par conséquent, être nécessaire de prévoir des dérogations aux dispositions générales ou particulières applicables aux denrées alimentaires afin de parvenir à l'objectif nutritionnel spécifique ;

considérant que la détermination des modalités relatives au prélèvement des échantillons et des méthodes d'analyse nécessaires au contrôle, d'une part, des produits d'addition et, d'autre part, de la composition et des caractéristiques de fabrication des différents groupes de denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière est une mesure d'exécution de caractère technique et qu'il convient d'en confier l'adoption à la Commission dans le but de simplifier et d'accélérer la procédure ;

considérant que, dans tous les cas pour lesquels le Conseil confère à la Commission des compétences pour l'exécution de règles établies dans le domaine des denrées destinées à l'alimentation humaine, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein du comité permanent des denrées alimentaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. La présente directive concerne les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière.

2. a) Les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière sont des denrées alimentaires qui, du fait de leur composition particulière ou du processus particulier de leur fabrication, se distinguent nettement des denrées alimentaires de consommation courante, qui conviennent à l'objectif nutritionnel indiqué et qui sont commercialisées de manière à indiquer qu'elles répondent à cet objectif.

⁽¹⁾ JO n° C 139 du 28. 10. 1969, p. 39.

⁽²⁾ JO n° C 10 du 27. 1. 1970, p. 27.

b) Une alimentation particulière doit répondre aux besoins nutritionnels particuliers :

i) de certaines catégories de personnes dont le processus d'assimilation ou le métabolisme est perturbé

ou

ii) de certaines catégories de personnes qui se trouvent dans des conditions physiologiques particulières et qui, de ce fait, peuvent tirer des bénéfices particuliers d'une ingestion contrôlée de certaines substances dans les aliments

ou

iii) des nourrissons ou enfants en bas âge, en bonne santé.

3. Le Conseil, conformément à la procédure prévue à l'article 100 du traité, arrête, par voie de directive, les dispositions particulières applicables à certains groupes de produits définis au présent article (directives spécifiques).

Article 2

1. La nature ou la composition des produits visés à l'article 1^{er} doit être telle que ces produits soient appropriés à l'objectif nutritionnel particulier auquel ils sont destinés.

2. Les produits visés à l'article 1^{er} peuvent être caractérisés par les qualificatifs diététique ou de régime.

Les États membres peuvent toutefois limiter l'emploi de ces qualificatifs aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous b) sous i) ou sous b) sous i et ii).

3. Les États membres interdisent dans le commerce des denrées alimentaires de consommation courante et dans la publicité les concernant :

a) l'utilisation des qualificatifs diététique ou de régime, seuls ou en combinaison avec d'autres termes, pour désigner ces denrées alimentaires ;

b) toutes autres indications ou toute présentation susceptibles de faire croire qu'il s'agit d'un des produits définis à l'article 1^{er}.

4. Toutefois, selon les directives spécifiques ou, en leur absence, selon les dispositions nationales, il peut être admis, pour les denrées alimentaires de consommation courante qui conviennent à une alimentation particulière, de faire état de cette propriété.

Ces mêmes dispositions peuvent fixer les modalités selon lesquelles cette indication est donnée.

Article 3

Les produits visés à l'article 1^{er} doivent également répondre aux dispositions obligatoires applicables à la denrée alimentaire de consommation courante, sauf en ce qui concerne les modifications qui ont été apportées à ces produits pour les rendre conformes aux définitions prévues à l'article 1^{er} et à condition que ces modifications soient admises par les directives spécifiques ou, en leur absence, par les dispositions nationales.

Article 4

1. L'étiquetage d'un produit visé à l'article 1^{er} et les modalités selon lesquelles il est réalisé, sa présentation et la publicité le concernant ne doivent pas attribuer à ce produit des propriétés de prévention, de traitement et de guérison d'une maladie humaine, ni évoquer ces propriétés.

Les directives spécifiques ou, en leur absence, les dispositions nationales peuvent prévoir des dérogations au premier alinéa dans des cas exceptionnels et bien déterminés.

2. Les directives spécifiques ou, en leur absence, les dispositions nationales fixent les modalités selon lesquelles l'étiquetage, la présentation et la publicité peuvent faire allusion à un régime ou à une catégorie de personnes auxquels un produit visé à l'article 1^{er} est destiné.

3. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à la diffusion de toutes informations ou recommandations utiles destinées exclusivement aux personnes qualifiées dans le domaine de la médecine, de la nutrition ou de la pharmacie.

Article 5

1. Les dispositions concernant l'étiquetage des denrées alimentaires en général ou de certaines denrées alimentaires déterminées de consommation courante s'appliquent aux produits visés à l'article 1^{er}.

2. L'étiquetage des produits visés à l'article 1^{er} comporte en outre les mentions suivantes :

a) les caractéristiques nutritionnelles particulières accompagnant la dénomination. Toutefois, dans le cas des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous b) sous iii), cette mention peut être remplacée par l'indication de leur destination ;

b) les éléments particuliers de la composition qualitative et quantitative ou le processus particulier de fabrication qui confèrent au produit ses caractéristiques nutritionnelles particulières ;

c) la valeur énergétique disponible exprimée en kJ et kcal ainsi que la teneur en glucides, protéides et lipides pour 100 g ou 100 ml de produit commercialisé et rapporté à la quantité proposée pour la consommation si le produit est ainsi présenté.

Toutefois, si cette valeur énergétique est inférieure à 50 kJ (12 kcal) pour 100 g ou 100 ml du produit commercialisé, les indications dont il s'agit peuvent être remplacées soit par la mention « valeur énergétique inférieure à 50 kJ (12 kcal) pour 100 g », soit par la mention « valeur énergétique inférieure à 50 kJ (12 kcal) pour 100 ml » ;

d) la quantité nette ;

e) les indications prévues, le cas échéant, par les directives spécifiques ou, en leur absence, par les dispositions nationales.

3. La présente directive n'affecte pas les législations nationales qui prévoient l'indication :

— d'une liste des ingrédients, y compris les additifs,

— d'une date.

Article 6

1. Les produits visés à l'article 1^{er} ne peuvent être mis dans le commerce que sous forme préemballée et de telle façon que l'emballage les recouvre entièrement.

2. Toutefois, les États membres peuvent prévoir des dérogations pour le commerce de détail, les indications prévues à l'article 5 devant, dans ce cas, accompagner le produit lors de sa présentation.

Article 7

1. Sans préjudice des articles 3, 5 et 12, les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que le commerce des produits visés à l'article 1^{er}, conformes aux définitions et règles prévues dans la présente directive ou dans les directives spécifiques, ne puisse être entravé par l'application des dispositions nationales non harmonisées qui règlent la composition, les caractéristiques de fabrication, le conditionnement ou l'étiquetage de ces seuls produits ou des denrées alimentaires en général.

2. Le paragraphe 1 n'est pas applicable aux dispositions non harmonisées justifiées par des raisons :

— de protection de la santé publique,

— de répression des tromperies à condition que ces dispositions ne soient pas de nature à entraver l'application des définitions et règles prévues par la présente directive,

— de protection de la propriété industrielle et commerciale, d'indications de provenance, d'appellations d'origine et de répression de la concurrence déloyale.

Article 8

1. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, détermine, pour autant que de besoin, les critères de pureté des substances à but nutritionnel particulier et des additifs dont l'emploi est autorisé pour chaque groupe de produits visé à l'article 1^{er}.

2. Sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 9 :

a) les modalités de prélèvement des échantillons et les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle des critères de pureté visés au paragraphe 1 ;

b) les modalités relatives au prélèvement des échantillons et les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle de la composition et des caractéristiques de fabrication des différents groupes de produits visés à l'article 1^{er}, y compris la définition des défauts et des unités défectueuses.

Article 9

1. Dans le cas où il est fait appel à la procédure définie au présent article, le comité permanent des denrées alimentaires institué par la décision du Conseil du 13 novembre 1969, ci-après dénommé le « comité », est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. Il se prononce à la majorité de quarante et une voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

- b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.
- c) Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 10

L'article 9 est applicable pendant une période de dix-huit mois à compter de la date à laquelle le comité a été saisi pour la première fois en application de l'article 9 paragraphe 1.

Article 11

La présente directive ne s'applique pas aux produits destinés à l'exportation en dehors de la Communauté.

Article 12

Dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification de la présente directive, les États membres

modifient s'il y a lieu leurs législations pour se conformer à la présente directive et en informent immédiatement la Commission. La législation ainsi modifiée est appliquée de manière à :

- admettre, deux ans après la notification de la présente directive, le commerce des produits conformes à la présente directive, sans préjudice des dispositions nationales qui s'appliquent en l'absence des directives spécifiques ;
- interdire, trois ans après la notification de la présente directive, le commerce des produits non conformes à la présente directive.

Article 13

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1976.

Par le Conseil

Le président

A. P. L. M. M. van der STEE

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 21 décembre 1976

concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux taximètres

(77/95/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que, dans les États membres, la construction ainsi que les modalités de contrôle des taximètres font l'objet de dispositions impératives qui diffèrent d'un État membre à l'autre et entravent, de ce fait, les échanges de ces instruments ; qu'il faut donc procéder au rapprochement de ces dispositions ;

considérant que la directive 71/316/CEE du Conseil, du 26 juillet 1971, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique ⁽³⁾, modifiée par l'acte d'adhésion ⁽⁴⁾, a défini les procédures d'approbation CEE de modèle et de vérification primitive CEE ; que, conformément à cette directive, il y a lieu de fixer, pour les taximètres, les prescriptions techniques de réalisation et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire ces instruments pour pouvoir être importés, commercialisés et utilisés librement après avoir subi les contrôles et être munis des marques et signes prévus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La présente directive s'applique aux compteurs horokilométriques dits « taximètres ».

Ces compteurs sont définis au point 1.1 de l'annexe.

Article 2

Les taximètres qui peuvent recevoir les marques et signes CEE sont décrits en annexe.

Ils font l'objet d'une approbation CEE de modèle et sont soumis à la vérification primitive CEE dans les conditions définies à l'annexe II point 1.2.2 de la directive 71/316/CEE et dans les conditions prévues à l'annexe de la présente directive.

Article 3

Les États membres ne peuvent refuser, interdire ou restreindre la mise sur le marché des taximètres munis du signe d'approbation CEE de modèle et de la marque de vérification primitive partielle CEE prévue à l'annexe II point 3.1.1.2 de la directive 71/316/CEE.

Il appartient aux autorités compétentes des États membres de veiller à ce qu'il soit procédé, avant la mise en service de ces instruments, aux opérations complétant la vérification primitive CEE prévues au point 7.3 de l'annexe à la présente directive, pour autant que la réglementation nationale en prescrive l'exécution et que ces opérations n'aient pas été effectuées auparavant.

Article 4

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de dix-huit mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent ou ont l'intention d'adopter dans le domaine régi par la présente directive.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1976.

Par le Conseil

Le président

A. P. L. M. M. van der STEE

⁽¹⁾ JO n° C 7 du 12. 1. 1976, p. 38.

⁽²⁾ JO n° C 35 du 16. 2. 1976, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 202 du 6. 9. 1971, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

ANNEXE

1. TERMINOLOGIE

1.1. Compteurs horokilométriques dits « taximètres »

Les compteurs horokilométriques, ci-après dénommés « taximètres », sont des instruments qui, compte tenu des caractéristiques du véhicule sur lequel ils sont installés et des tarifs pour lesquels ils sont réglés, calculent automatiquement et indiquent à tout moment de l'emploi les sommes à payer par les usagers des voitures publiques dénommées taxis, en fonction des distances parcourues et, au-dessous d'une certaine vitesse, des durées d'occupation du véhicule, à l'exclusion des divers suppléments dont la perception peut être autorisée par des règlements locaux en vigueur dans les États membres.

Pour les taximètres contenant des dispositifs électroniques dans leur chaîne de mesure, la présente annexe sera complétée selon la procédure prévue à l'article 17 de la directive 71/316/CEE. En attendant, les taximètres électroniques ne sont pas susceptibles d'obtenir l'approbation CEE de modèle.

1.2. Termes spéciaux

L'indication d'un taximètre dépend, abstraction faite de la position tarifaire, de la constante k de l'instrument et d'un coefficient caractéristique w du véhicule sur lequel l'instrument est installé. Ce coefficient w est fonction de la circonférence effective u des roues du véhicule et du rapport de transmission du nombre de tours des roues au nombre de tours de la pièce prévue sur le véhicule pour son raccordement au taximètre.

1.2.1. Constante k du taximètre

La constante k d'un taximètre est une grandeur caractéristique indiquant l'espèce et le nombre des signaux que l'instrument doit recevoir pour fournir correctement une indication correspondant à une distance parcourue donnée.

Cette constante k est exprimée :

- a) en tours par kilomètre (tr/km) ou
- b) en impulsions par kilomètre (imp/km),

si l'information relative à la distance parcourue par le véhicule est introduite dans le taximètre sous la forme d'un nombre de tours de son axe de commande (axe moteur à l'entrée de l'instrument) ou sous la forme de signaux électriques.

1.2.2. Coefficient caractéristique w du véhicule

Le coefficient caractéristique w d'un véhicule est une grandeur indiquant l'espèce et le nombre des signaux destinés à la commande du taximètre et apparaissant à la pièce correspondante prévue sur le véhicule pour une distance parcourue donnée.

Ce coefficient w est exprimé :

- a) en tours par kilomètre (tr/km) ou
- b) en impulsions par kilomètre (imp/km),

suivant que l'information relative à la distance parcourue par le véhicule apparaît sous la forme d'un nombre de tours de la pièce commandant le taximètre ou sous la forme de signaux électriques.

Ce coefficient varie en fonction de plusieurs facteurs, notamment l'usure et la pression des pneumatiques, la charge du véhicule, les conditions de son déplacement ; il doit être déterminé dans les conditions normales d'essai du véhicule (point 1.2.7).

1.2.3. Circonférence effective u des roues

La circonférence effective u de la roue du véhicule qui entraîne directement ou indirectement le taximètre est la distance parcourue par le véhicule lors d'une rotation complète

de cette roue. Lorsque deux roues entraînent en commun le taximètre, la circonférence effective est la moyenne des circonférences effectives de chacune des deux roues. Elle s'exprime en millimètres.

La circonférence effective u est en corrélation avec le coefficient caractéristique w du véhicule (point 1.2.2); pour cette raison, la circonférence u , s'il est nécessaire de la connaître, doit aussi être déterminée dans les conditions prévues au point 1.2.7.

1.2.4. Dispositif adaptateur

Le dispositif adaptateur est destiné à adapter le coefficient caractéristique w du véhicule à la constante k du taximètre.

1.2.5. Étendue des erreurs admissibles des indications

L'étendue des erreurs admissibles mentionnées au point 5 ne se rapporte qu'à l'instrument isolé du véhicule (erreurs propres à l'instrument). Les valeurs vraies (point 5) à utiliser lors de la recherche des erreurs sont déterminées sur la base de la constante k et des tarifs pour lesquels l'instrument a été réglé.

L'étendue des erreurs admissibles détermine l'écart maximal entre la plus grande et la plus petite des indications.

1.2.6. Vitesse de changement d'entraînement

La vitesse de changement d'entraînement est la vitesse à laquelle l'entraînement du dispositif indicateur du taximètre passe de la base « temps » à la base « distance parcourue » ou réciproquement.

Elle s'obtient en divisant le tarif « temps » par le tarif « distance ».

1.2.7. Conditions normales d'essai du véhicule (notamment pour la détermination de son coefficient caractéristique)

Les conditions normales d'essai du véhicule sont réalisées lorsque :

- a) les pneumatiques qui équipent la ou les roues entraînant le taximètre sont du modèle dont la circonférence effective u correspond à celle qui a servi à déterminer le coefficient caractéristique w .

Ils doivent être en bon état et gonflés à la pression correcte ;

- b) la charge du véhicule est de 150 kg environ. Cette charge correspond par convention au poids de deux personnes adultes, y compris le chauffeur ;
- c) le véhicule se déplace, entraîné par son moteur, en terrain plat et horizontal, en ligne droite, à une vitesse de 40 km/h \pm 5 km/h.

Lorsque les essais sont effectués dans des conditions différentes (poids différents ; vitesse différente, par exemple vitesse à pas d'homme ; essais au banc), leurs résultats seront affectés des coefficients de correction nécessaires pour ramener leur valeur à ce qu'elle aurait été dans les conditions normales d'essai définies ci-dessus.

2. UNITÉS DE MESURE

Les unités de mesure suivantes sont seules autorisées pour exprimer les indications fournies ou portées par les taximètres :

- le mètre ou le kilomètre, pour la distance. Toutefois, jusqu'à l'expiration de la période transitoire pendant laquelle l'emploi des unités de mesure du système impérial figurant aux chapitres C et D de l'annexe à la directive 71/354/CEE du Conseil, du 18 octobre 1971, relative aux unités de mesure ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 76/770/CEE ⁽²⁾, est autorisé dans la Communauté, les distances pourront, si le Royaume-Uni ou l'Irlande le désirent, être exprimées, dans ces États, en yards ou en miles;

⁽¹⁾ JO n° L 243 du 29. 10. 1971, p. 29.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 204.

— la seconde, la minute ou l'heure, pour le temps.

Le prix de la course doit être exprimé en unités monétaires légales dans le pays d'immatriculation du véhicule.

3. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

3.1. Dispositif de mesurage — dispositif calculeur

3.1.1. Le taximètre doit être réalisé de telle sorte qu'il calcule et indique le prix de la course en se basant uniquement :

- a) sur la distance parcourue (entraînement sur la base de la distance parcourue) lorsque le véhicule roule à une vitesse supérieure à la vitesse de changement d'entraînement ;
- b) sur le temps (entraînement sur la base du temps) lorsque le véhicule roule à une vitesse inférieure à la vitesse de changement d'entraînement ou qu'il est à l'arrêt.

3.1.2. L'entraînement sur la base de la distance parcourue doit se faire par l'intermédiaire des roues ; cependant, une marche arrière ne doit pas entraîner une diminution de l'indication du prix ou de la distance parcourue.

L'entraînement sur la base du temps doit être assuré par un mouvement d'horlogerie ne pouvant être mis en marche que par la manœuvre du dispositif de commande du taximètre.

Si le mouvement d'horlogerie mécanique est à remontage à main, il doit fonctionner pendant huit heures au moins sans remontage, ou pendant deux heures s'il y a un remontage lié à chaque manœuvre manuelle précédant la mise en fonctionnement du taximètre.

Si le mouvement d'horlogerie mécanique est à remontage électrique, il doit se remonter automatiquement.

Le mouvement d'horlogerie électrique doit être prêt à fonctionner à tout moment.

3.1.3. Lors de l'entraînement sur la base de la distance parcourue et pour chacune des positions tarifaires, le premier changement d'indication doit se produire après le parcours d'une distance initiale déterminée selon les règlements tarifaires dans les différents États membres. Les échelons suivants de l'indicateur doivent correspondre à des distances égales entre elles.

Lors de l'entraînement sur la base du temps et pour chacune des positions tarifaires, le premier changement d'indication doit se produire après un temps initial, déterminé selon les règlements tarifaires dans les différents États membres. Les échelons suivants de l'indicateur doivent correspondre à des temps égaux entre eux.

En l'absence de changement d'entraînement, le rapport existant entre la distance initiale et la distance correspondant aux échelons suivants, quelle que soit la position tarifaire utilisée, doit être le même que le rapport existant entre le temps initial et le temps correspondant aux échelons suivants.

3.1.4. Le dispositif adaptateur doit être réalisé de telle sorte que l'ouverture de son boîtier ne permette pas d'accéder aux autres organes du taximètre.

3.1.5. La taximètre doit être conçu de façon à permettre facilement les modifications du dispositif calculeur nécessaires pour se conformer aux changements imposés par les règlements tarifaires dans les différents États membres.

Au cas où le nombre des positions tarifaires de l'appareil est supérieur au nombre des tarifs en vigueur, les taximètres doivent, dans toutes les positions en surnombre, calculer et indiquer un prix basé sur l'un des tarifs autorisés par les règlements tarifaires dans les différents États membres.

3.2. Dispositif de commande

3.2.1. Les organes du taximètre ne doivent pouvoir être mis en mouvement qu'après avoir été enclenchés par le dispositif de commande sur l'une des positions autorisées ci-après :

3.2.2. Position « libre »

Dans la position « libre » :

- a) il ne doit y avoir aucune indication de prix à payer ou bien cette indication doit être égale à zéro. Toutefois, cette indication peut être celle de la valeur de la prise en charge dans les États membres où cette indication est employée à la date d'adoption de la présente directive ;
- b) l'entraînement sur la base de la distance parcourue et l'entraînement sur la base du temps ne doivent pas agir sur le dispositif indiquant le prix à payer ;
- c) le voyant des suppléments éventuels (point 3.3.7) doit être vide ou porter l'indication « zéro ».

3.2.3. Autres positions

Le dispositif de commande doit être réalisé de telle sorte que, partant de la position « libre », le taximètre puisse être mis successivement dans les positions de fonctionnement suivantes :

- a) dans les différentes positions tarifaires suivant l'ordre de grandeur croissant des tarifs ou un autre ordre autorisé par les règlements tarifaires dans les différents États membres ; dans ces positions, l'entraînement sur la base du temps, l'entraînement sur la base de la distance parcourue ainsi que l'indicateur éventuel de suppléments doivent être enclenchés ;
- b) dans une position « à payer » affichant le montant final de la somme due, indépendamment de tout supplément. Dans cette position, l'entraînement sur la base du temps doit être interrompu et l'entraînement sur la base de la distance parcourue doit être enclenché sur le tarif autorisé par les règlements tarifaires dans les différents États membres.

3.2.4. Manœuvre du dispositif de commande

La manœuvre du dispositif de commande est soumise aux restrictions suivantes :

- a) à partir d'une position tarifaire quelconque, le taximètre ne doit pas pouvoir être remis à la position « libre » sans passer par la position « à payer ». Cependant le passage d'une position tarifaire à une autre doit rester possible ;
- b) à partir de la position « à payer », le taximètre ne doit pas pouvoir être remis dans une position tarifaire quelconque sans passer par la position « libre » ;
- c) le taximètre doit être conçu de telle sorte qu'un changement de position tarifaire effectué en passant par la position « libre » ne soit possible que si les conditions imposées au dispositif de commande pour cette position (point 3.2.2) sont entièrement remplies lors de son passage par cette position ;
- d) il doit être impossible de placer le dispositif de commande de telle sorte que le taximètre reste dans d'autres positions que celles prévues précédemment.

3.2.5. Dispositions particulières

Indépendamment des prescriptions précédentes, les commutations entre les différentes positions tarifaires peuvent aussi être effectuées automatiquement en fonction d'une certaine distance parcourue ou d'un certain temps d'occupation conformément aux règlements tarifaires dans les différents États membres.

3.3. Dispositif indicateur

3.3.1. La face de lecture du taximètre doit être réalisée de telle sorte que les indications qui intéressent l'utilisateur puissent facilement être lues de jour comme de nuit.

3.3.2. La somme à payer, indépendamment des suppléments éventuels, doit être connue par la simple lecture d'une indication en chiffres alignés, dont la hauteur minimale est de 10 mm.

Lors de la mise en marche de l'appareil à partir de la position « libre » par la manœuvre du dispositif de commande, une somme fixe correspondant à la prise en charge doit être affichée.

L'indication de prix doit ensuite progresser de façon discontinue par échelons successifs d'une valeur monétaire constante.

3.3.3. Le taximètre doit être pourvu d'un dispositif indiquant à tout moment sur la face de lecture la position de fonctionnement enclenchée, conformément aux prescriptions nationales.

3.3.4. Le taximètre doit être conçu de façon à permettre l'installation d'un dispositif répéteur du dispositif de commande indiquant à l'extérieur du véhicule la position de fonctionnement ou le tarif utilisé.

Ce dispositif répéteur ne doit en aucun cas perturber le bon fonctionnement de l'instrument ou permettre l'accès au mécanisme ou aux transmissions du taximètre.

3.3.5. Si les indications obligatoires ne sont pas données par des chiffres ou des lettres autolumineux, le taximètre doit comporter un dispositif d'éclairage de ces indications, non éblouissant mais d'intensité suffisante pour permettre une lecture facile.

Le remplacement des sources lumineuses de ces dispositifs doit pouvoir se faire sans ouverture des parties scellées de l'appareil.

3.3.6. Le taximètre doit pouvoir comporter des totalisateurs imposés ou autorisés par les règlements nationaux, notamment des compteurs indiquant :

- a) la distance totale parcourue par le véhicule ;
- b) la distance totale parcourue en charge ;
- c) le nombre total de prises en charge ;
- d) le nombre de passages d'échelons de prix (chutes).

Ces compteurs doivent remplir correctement les fonctions pour lesquelles ils sont prévus.

Ils doivent donner l'indication en chiffres alignés, d'une hauteur minimale apparente de 4 mm.

3.3.7. Le taximètre doit pouvoir être muni d'un indicateur de suppléments répondant aux prescriptions nationales, indépendant de l'indicateur de prix et revenant automatiquement à zéro en position « libre ».

Ces suppléments doivent être indiqués par des chiffres alignés ayant une hauteur minimale apparente de 8 mm et ne pouvant dépasser celle des chiffres indiquant le prix de la course.

3.4. Dispositifs complémentaires facultatifs

En outre, un taximètre peut être muni de dispositifs complémentaires tels que :

- a) compteurs de contrôle intéressant le détenteur du véhicule ;
- b) marqueur sur cartes ou bandes imprimées indiquant les prix à payer.

La présence de tels dispositifs et leur fonctionnement ne doivent pas influencer sur le bon fonctionnement du taximètre proprement dit.

3.5. Construction

3.5.1. Les taximètres doivent être solides et bien construits.

Leurs parties essentielles doivent être réalisées en matériaux garantissant une solidité et une stabilité suffisantes.

3.5.2. Le boîtier du taximètre et celui du dispositif adaptateur si ce dernier est extérieur au boîtier du taximètre, ainsi que les gaines des organes de transmission, doivent être réalisés de telle sorte que les organes essentiels du mécanisme soient hors d'atteinte et protégés contre la poussière et l'humidité.

L'accès aux organes permettant le réglage doit être impossible sans détérioration de scellements de garantie (point 6).

4. INSCRIPTIONS

4.1. Inscriptions générales et identification

Chaque taximètre doit porter sur la face de lecture ou sur une plaquette scellée, facilement visibles et lisibles dans les conditions normales d'installation, les indications suivantes :

- a) le nom et l'adresse du fabricant ou sa marque ;
- b) la désignation du modèle de l'instrument, son numéro et l'année de fabrication ;
- c) le signe d'approbation CEE de modèle ;
- d) sa constante k (indiquée avec une imprécision relative au plus égale à 0,2 %).

Chaque taximètre doit présenter des emplacements permettant :

- a) de mentionner, s'il y a lieu, des indications complémentaires relatives à l'appareil ou au véhicule, conformément aux prescriptions des règlements nationaux ;
- b) d'apposer, outre la marque de la vérification primitive partielle CEE, les autres marques éventuellement prévues par les réglementations nationales.

4.2. Inscriptions spéciales

- 4.2.1. À proximité des voyants de tous les dispositifs indicateurs, les significations des valeurs indiquées doivent figurer de manière visible, lisible et non ambiguë.
- 4.2.2. À côté de l'indication du prix de la course et de celle des suppléments à payer doit figurer le nom ou le symbole de l'unité monétaire.

5. ÉTENDUE DES ERREURS ADMISSIBLES DES INDICATIONS

Pour le contrôle au banc d'essai d'un taximètre prêt à être installé et muni de ses accessoires, la valeur (conventionnellement) vraie des grandeurs mesurées est celle qui résulte de la valeur de k indiquée sur l'appareil et du (des) tarif(s) pour lequel (lesquels) l'instrument a été réglé.

La valeur vraie de ces grandeurs doit être comprise entre la plus grande et la plus petite des indications admissibles.

- 5.1. Lors de l'entraînement sur la base de la distance parcourue, l'étendue des erreurs admissibles pour une distance parcourue donnée ne doit pas dépasser :
 - a) pour la distance initiale (point 3.1.3) : 2 % de la valeur vraie ; toutefois, lorsque cette distance initiale est inférieure à 1 000 mètres, cette étendue est de 20 mètres ;
 - b) pour les distances suivantes : 2 % de la valeur vraie.
- 5.2. Lors de l'entraînement sur la base du temps, l'étendue des tolérances des erreurs admissibles pour un temps donné ne doit pas dépasser :
 - a) pour le temps initial (point 3.1.3) : 3 % de la valeur vraie ; toutefois, lorsque ce temps initial est inférieur à 10 minutes, cette étendue est de 18 secondes ;
 - b) pour les temps suivants : 3 % de la valeur vraie.
- 5.3. Des règlements nationaux préciseront si le réglage de l'ensemble de mesurage (taximètre + véhicule) doit être effectué de telle sorte que les limites de l'étendue des erreurs admissibles soient placées symétriquement ou asymétriquement par rapport à l'erreur zéro, laquelle, pour l'entraînement sur la base de la distance, est, dans ce cas, rapportée à la distance réellement parcourue par le véhicule.

6. SCELLEMENTS

- 6.1. Les organes des taximètres énumérés ci-après doivent être construits de façon à pouvoir être scellés par une marque de scellement :
 - a) le boîtier renfermant le mécanisme intérieur du taximètre ;
 - b) le boîtier du dispositif adaptateur ;

- c) les gaines des dispositifs mécaniques ou électriques formant la liaison entre l'entrée du taximètre et la pièce correspondante prévue sur le véhicule pour le raccordement de l'instrument, y compris les pièces détachables du dispositif adaptateur ;
 - d) dans les cas de remontage électrique du mécanisme d'horlogerie et d'entraînement électrique du dispositif de commande du taximètre, les connexions du câble de raccordement électrique ;
 - e) les éventuelles plaques d'inscription obligatoires et d'apposition des marques de vérification ;
 - f) les connexions du câble de raccordement électrique du dispositif répéteur éventuel, visé au point 3.3.4.
- 6.2. Ces scellements, s'ils existent, doivent être tels que tout accès aux organes et liaisons protégés soit rendu impossible sans qu'une marque de scellement soit endommagée.
- 6.3. Le certificat d'approbation CEE de modèle fixera les emplacements des scellements et, autant que de besoin, la nature et la forme des dispositifs permettant l'exécution de ces scellements.

7. VÉRIFICATION PRIMITIVE CEE

- 7.1. Lorsque la vérification complète est requise, la vérification primitive CEE d'un taximètre s'effectue en plusieurs phases.
- 7.2. Première phase : le taximètre reçoit la marque de vérification primitive partielle CEE, lorsque :
- a) son modèle a reçu l'approbation CEE de modèle ;
 - b) l'instrument est conforme au modèle approuvé et porte les inscriptions exigées au point 4.1 ;
 - c) l'étendue de ces erreurs respecte les prescriptions des points 5.1 et 5.2.
- 7.3. Phases ultérieures : elles sont du ressort des autorités du pays où le taximètre sera mis en service.
- Elles comprennent :
- avant l'installation sur le véhicule :
 - a) le contrôle du réglage de l'instrument conformément aux prescriptions du point 5.3 ;
 - b) le contrôle du réglage des tarifs conformément aux règlements en vigueur ;
 - après l'installation sur le véhicule :
 - le contrôle de l'ensemble de mesurage ainsi réalisé.

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 21 décembre 1976

relative à la recherche de trichines lors des importations, en provenance des pays tiers, des viandes fraîches provenant d'animaux domestiques de l'espèce porcine

(77/96/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 75/379/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 21,

vu la proposition de la Commission,

considérant que dans la directive 72/462/CEE le Conseil a prévu, à l'article 21, l'élaboration d'une méthode et des modalités nécessaires pour révéler la présence des trichines dans les viandes fraîches d'animaux de l'espèce porcine ;

considérant que l'application de la directive 72/462/CEE n'aura pas les effets escomptés aussi longtemps que des disparités existent entre les États membres quant aux garanties exigées en ce qui concerne le dépistage des trichines lors de l'importation des viandes fraîches en provenance des pays tiers ; qu'il est en conséquence nécessaire d'établir un régime communautaire en la matière ;

considérant que, afin de protéger la santé du consommateur, il est nécessaire que la viande fraîche porcine soit soumise systématiquement à un examen appliqué quant des méthodes reconnues efficaces, afin d'éliminer celle qui contiendrait des trichines ;

considérant que, lorsque l'examen est effectué dans le pays tiers expéditeur, il doit être fait dans des abattoirs répondant à certaines conditions et comportant notamment un laboratoire d'examen pourvu d'un matériel d'examen approprié ;

considérant que, afin de pouvoir distinguer les viandes examinées de celles qui ne le seraient pas, il est nécessaire de prévoir l'apposition d'une marque

spéciale aux viandes dont l'examen s'est révélé négatif ;

considérant qu'il convient de confier à une procédure, instaurant une coopération étroite et efficace entre la Commission et les États membres, l'appréciation quant à l'opportunité d'admettre des établissements se trouvant dans les pays tiers à l'exécution de cet examen ou au travail des viandes examinées et qu'il convient, en outre, de confier à la même procédure la tâche d'adapter, en fonction de l'évolution de la technique et de l'expérience acquise, les dispositions techniques qui concernent en particulier les méthodes d'examen, les exigences relatives aux laboratoires d'examen, les modalités de marquage des viandes examinées ;

considérant qu'il est opportun d'autoriser les États membres d'admettre les viandes fraîches n'ayant pas subi un examen de dépistage des trichines dans le pays tiers expéditeur à condition que ces viandes soient soumises à un traitement par le froid, garantissant l'inactivation de trichines éventuellement présentes, dans le pays tiers expéditeur ou dans l'État membre destinataire ; que, toutefois, ce traitement doit être fait suivant certaines modalités bien définies et dans des établissements répondant à certaines conditions,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La présente directive reprend les définitions prévues dans la directive 72/462/CEE.

En outre, on entend par :

- a) viandes fraîches : les viandes fraîches d'animaux domestiques de l'espèce porcine ;
- b) examen : l'examen visant à déceler la présence de trichines dans les viandes fraîches.

Article 2

1. Pour pouvoir être admises au trafic intracommunautaire, les viandes fraîches provenant de pays tiers contenant des muscles squelettiques doivent être

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

⁽²⁾ JO n° L 172 du 3. 7. 1975, p. 17.

soumises à un examen effectué sous le contrôle et la responsabilité d'un vétérinaire officiel.

2. L'examen doit être effectué selon l'une des méthodes indiquées à l'annexe I et ce, sur l'animal entier ou, à défaut, sur chaque demi-carcasse, quartier ou morceau destinés à être importés dans la Communauté.

3. L'examen doit être effectué dans un abattoir agréé dans le pays expéditeur, conformément à l'article 4 de la directive 72/462/CEE, et admis à l'exécution de cet examen, conformément à l'article 4 de la présente directive.

4. L'examen doit être effectué avant l'apposition du marquage de salubrité prévu à l'annexe B chapitre X de la directive 72/462/CEE.

5. Si l'examen ne peut être effectué dans le pays expéditeur, l'État membre destinataire peut autoriser l'importation des viandes fraîches à condition que l'examen soit effectué sur son territoire lors du contrôle de salubrité prévu à l'article 24 paragraphe 2 de la directive 72/462/CEE, dans un poste de contrôle au sens de l'article 27 paragraphe 1 sous b) de ladite directive.

6. a) Si le résultat de l'examen est négatif, les viandes fraîches doivent être marquées immédiatement après la fin de l'examen, conformément à l'annexe III.

b) Pour le marquage à l'encre, il y a lieu d'utiliser un colorant au sens de l'article 17 paragraphe 3 de la directive 72/462/CEE.

Article 3

1. Par dérogation à l'article 2, l'État membre destinataire peut autoriser que des viandes fraîches provenant de certains pays tiers ou parties de ceux-ci peuvent ne pas être soumises à un examen, à condition qu'elles soient soumises à un traitement par le froid effectué conformément à l'annexe IV.

2. Ce traitement est effectué dans un établissement situé sur le territoire du pays tiers expéditeur et visé à l'article 4 paragraphe 1.

L'exécution du traitement par le froid dans le pays tiers expéditeur doit faire l'objet d'une attestation de la part du vétérinaire officiel dans les certificats de salubrité accompagnant les viandes fraîches et visés à l'article 22 paragraphe 3 de la directive 72/462/CEE.

3. Au cas où ce traitement n'est pas effectué dans le pays tiers expéditeur, il doit l'être dans un poste de contrôle indiqué à l'article 2 paragraphe 5.

L'exécution du traitement par le froid dans l'État membre doit faire l'objet d'une attestation de la part du vétérinaire officiel dans les certificats accompagnant les viandes fraîches et visés à l'article 25 de la directive 72/462/CEE.

Article 4

1. L'admission d'un abattoir à l'exécution de l'examen et celle d'un atelier de découpe au découpage ou au désossage des viandes fraîches ayant subi cet examen ou l'admission d'un établissement au traitement par le froid visé à l'article 3 est décidée selon la procédure prévue à l'article 9. Il est tenu compte, outre des exigences prévues à l'article 4 de la directive 72/462/CEE, des garanties qui sont offertes quant au respect des dispositions de la présente directive, et, en ce qui concerne les abattoirs :

- a) de l'existence des locaux et l'appareillage nécessaire pour l'exécution de l'examen,
- b) de la qualification du personnel affecté à l'exécution de cet examen.

L'admission d'un abattoir et d'un atelier de découpe ne peut intervenir que si les autorités compétentes du pays tiers ont officiellement reconnu que cet abattoir et cet atelier de découpe sont en mesure de satisfaire aux conditions prévues à l'article 5 et à l'annexe III ; en outre, en ce qui concerne l'abattoir, que celui-ci dispose d'un laboratoire conforme aux conditions prévues à l'annexe II chapitre I et en mesure de satisfaire aux dispositions des autres chapitres de cette annexe II et à celles de l'annexe I.

L'admission d'un établissement au traitement par le froid ne peut intervenir que si les autorités compétentes du pays tiers ont officiellement reconnu que cet établissement est en mesure de satisfaire aux conditions prévues à l'annexe IV.

2. Une indication spéciale sera insérée dans la ou les listes visées au paragraphe 4 de l'article 4 de la directive 72/462/CEE en regard des noms des établissements admis au sens du paragraphe 1.

Article 5

1. Dans les abattoirs admis conformément à l'article 4, l'abattage des porcs dont les viandes sont destinées à la Communauté doit être effectué dans des locaux ou, à défaut, à des moments différents de ceux où sont abattus les porcs dont les viandes ne sont pas destinées à la Communauté, sauf si les viandes de ces porcs sont soumises à un examen effectué selon les mêmes modalités.

2. Le découpage et le désossage de viandes qui ont subi un examen dont le résultat s'est révélé négatif et qui sont destinées à la Communauté doivent être effectués dans des ateliers de découpe, conformément à l'article 4.

Dans ces ateliers de découpe, le découpage ou le désossage de ces viandes doivent être effectués dans des locaux ou, à défaut, à des moments différents de ceux où sont découpées ou désossées les viandes qui ne sont pas destinées à la Communauté, sauf si ces viandes ont été soumises à un examen selon les mêmes modalités.

Article 6

Les contrôles dans les pays tiers prévus à l'article 5 de la directive 72/462/CEE ont également pour objet de vérifier l'application de la présente directive.

Article 7

Les États membres établissent et communiquent à la Commission la liste des postes de contrôle visés à l'article 2 paragraphe 5 dans lesquels peuvent être faits :

- l'examen,
- le traitement par le froid prévu à l'article 3.

Ils veillent à ce que ces postes disposent des installations nécessaires pour l'exécution des opérations correspondantes.

Article 8

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, décide, avant le 1^{er} janvier 1979, des compléments à apporter aux méthodes prévues à l'annexe I.

Article 9

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité vétérinaire permanent, institué par la décision du Conseil du 15 octobre 1968, ci-après dénommé « comité », est saisi sans délai par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre.

2. Au sein du comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148

paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. Le représentant de la Commission soumet un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à son examen. Il se prononce à la majorité de quarante et une voix.

4. La Commission arrête les mesures et les met immédiatement en application, lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité. Si elles ne sont pas conformes à l'avis du comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet aussitôt au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre.

Le Conseil arrête les mesures à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas arrêté des mesures, la Commission arrête les mesures proposées et les met immédiatement en application, sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures.

Article 10

L'article 9 est applicable jusqu'au 21 juin 1981.

Article 11

Les États membres mettent en vigueur, le 1^{er} janvier 1979 au plus tard, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 12

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1976.

Par le Conseil

Le président

A. P. L. M. M. van der STEE

ANNEXE I

MÉTHODES DE RECHERCHE DES TRICHINES

I. EXAMEN TRICHINOSCOPIQUE

a) Appareillage

Trichinoscope à lampe à incandescence permettant un grossissement de 50 et 80 à 100 fois.

Compresseur, constitué de deux plaquettes de verre pouvant être pressées l'une contre l'autre et dont l'une est divisée en zones égales, des petits ciseaux courbés, une petite pince, un couteau pour découper les échantillons, de petits récipients numérotés destinés à recueillir les échantillons, un compte-gouttes, un verre contenant de l'acide acétique et un contenant une solution de potasse caustique pour éclaircir en cas de calcification éventuelle ou pour ramollir de la viande séchée.

b) Prélèvement des échantillons

Lorsque la carcasse est entière, il faut prélever au moins un échantillon de la grosseur d'une noisette sur chacun des piliers du diaphragme dans la zone de transition entre la partie musculaire et la partie tendineuse.

S'il n'y a qu'un pilier du diaphragme, il faut y prélever un échantillon de deux fois la grosseur d'une noisette. En l'absence des deux piliers du diaphragme, il faut prélever deux échantillons de la grosseur d'une noisette environ sur la partie du diaphragme située près des côtes ou du sternum ou sur la musculature de la langue ou sur les muscles masticateurs ou encore sur les muscles abdominaux.

Pour les morceaux de viande : de chaque morceau, trois échantillons de muscles squelettiques, contenant peu de graisse, si possible de la dimension d'une noisette et prélevés à des points différents, dans la mesure du possible près des os ou des tendons.

c) Mode opératoire

De chacun des échantillons prélevés sur des carcasses entières décrits ci-dessus, le contrôleur des trichines doit découper, au cas où les deux piliers du diaphragme sont présents, sept fragments de la taille d'un grain d'avoine, soit 14 fragments au total, et au cas où un seul des piliers du diaphragme serait présent, 14 fragments, à différents endroits et si possible dans la zone intermédiaire entre muscle et tendon, et les presser entre les lames de verre du compresseur de sorte que les caractères d'imprimerie normaux puissent être lus facilement à travers les préparations. Si la viande des morceaux à examiner est sèche et vieillie, les préparations doivent être trempées pendant 10 à 20 minutes dans une lessive de potasse diluée avec deux volumes d'eau avant d'être pressées.

Si, dans le cas de carcasses entières, les échantillons proviennent de la partie du diaphragme située près des côtes ou du sternum, de la musculature de la langue ou des muscles masticateurs ou encore des muscles abdominaux, 14 fragments de la taille d'un grain d'avoine doivent être découpés de chaque échantillon, soit 28 fragments au total. De chacun des échantillons prélevés sur les morceaux de viande, le contrôleur des trichines doit découper 4 fragments de la taille d'un grain d'avoine, soit 12 fragments au total.

L'examen au trichinoscope doit se faire de façon que chaque préparation soit examinée lentement et soigneusement. Si, au cours de l'examen trichinoscopique on décele des endroits suspects dont la nature ne peut être déterminée avec certitude, même à l'aide du plus fort grossissement du trichinoscope, on devra procéder à un examen de contrôle à l'aide du microscope.

L'examen microscopique doit se faire de façon à ce que chaque préparation soit examinée lentement et soigneusement avec un grossissement de 30 à 40 fois.

En cas de doute, l'examen doit être poursuivi avec d'autres échantillons et préparations, si nécessaire avec des grossissements supérieurs, jusqu'à ce que les précisions souhaitées soient obtenues. L'examen trichinoscopique doit durer 3 minutes au moins.

En cas d'utilisation d'échantillons de remplacement provenant de la partie du diaphragme située près des côtes ou du sternum, de la musculature de la langue ou des muscles masticateurs ou encore des muscles abdominaux, l'examen trichinoscopique doit durer 6 minutes au moins.

Le temps minimal fixé pour l'examen ne comprend pas le temps nécessaire pour le prélèvement des échantillons et pour la confection des préparations.

En général, un contrôleur ne devrait pas examiner au trichinoscope plus de 840 fragments par jour, ce nombre pouvant toutefois être porté exceptionnellement à 1 050.

II. MÉTHODE DE LA DIGESTION ARTIFICIELLE

a) Appareillage et matériel

- Couteau pour le prélèvement des échantillons.
- Petits récipients numérotés pouvant être fermés pour la conservation des échantillons, éventuellement jusqu'au renouvellement des examens.
- Étuve.
- Entonnoir en verre de 2 à 3 l avec support et tuyau de raccordement en caoutchouc, pinces pour débrancher le tuyau de raccordement.
- Tamis en plastique (diamètre 18 cm environ, mailles de 1 mm environ).
- Étamine.
- Tube effilé à pointe soudée.
- Cuvette.
- Hache-viande.
- Stéréomicroscope.
- Liquide de digestion composé comme suit : 10 g de pepsine (1 200 E/g), 5 ml de HCl (37 % au moins), porter à un litre avec de l'eau courante.

b) Prélèvement des échantillons

1. Lorsque les carcasses sont entières, prélever un échantillon de 20 g au moins dans un des piliers du diaphragme dans la zone de transition entre la partie musculaire et la partie tendineuse ; s'il n'y a pas de pilier du diaphragme, prélever la même quantité sur la partie du diaphragme située près des côtes ou du sternum ou sur la musculature de la langue ou les muscles masticateurs, ou encore sur la musculature abdominale.
2. Pour les morceaux de viande, prélever un échantillon de 20 g au moins dans les muscles squelettiques, contenant peu de graisse et, dans la mesure du possible, près des os ou des tendons.

c) Méthode

Pour l'examen d'un échantillon collectif provenant de dix porcs, un échantillon pesant 10 g est prélevé sur chaque échantillon individuel (20 g). Les 10 g restants sont gardés pour un examen individuel qui serait éventuellement nécessaire.

Dix échantillons de 10 g chacun sont réunis en un échantillon collectif, broyés au moyen d'un hache-viande (diamètre des trous 2 mm) et placés, sans tasser, dans le tamis garni d'une étamine. Le tamis est alors suspendu dans un entonnoir relié par un morceau de tuyau en caoutchouc à un tube effilé, dont la pointe est soudée ; l'entonnoir est rempli avec le liquide de digestion jusqu'à ce que le matériel d'analyse soit complètement recouvert. Le rapport matériel d'analyse/liquide de digestion doit être de $1/20$ à $1/30$ environ.

Après une incubation de 18 à 20 heures à 37 à 39 °C, le tube effilé est débranché. Éliminer avec précaution le liquide surnageant dans ce tube et recueillir dans une capsule le sédiment qui est soigneusement rincé. Rechercher la présence des trichines à l'aide du stéréomicroscope avec un grossissement de 20 à 40 fois.

En cas de résultat positif ou douteux de l'analyse d'un échantillon collectif, analyser individuellement les échantillons restants augmentés de 20 g prélevés sur chaque porc ou, dans le cas où il s'agit de morceaux de viande, augmentés de 20 g prélevés sur chaque morceau, conformément au point b).

III. MÉTHODE DE LA DIGESTION ARTIFICIELLE D'ÉCHANTILLONS COLLECTIFS

a) Appareillage et réactifs

- Un couteau et des pinces pour le prélèvement des échantillons.
- Un hache-viande dont les trous devraient avoir un diamètre compris entre 2 et 3 mm.
- Un Erlenmeyer de 3 l muni d'un bouchon de caoutchouc ou d'ouate.
- Un entonnoir conique de séparation d'une capacité de 2 000 ml.
- Un support ordinaire à pied en A de 28 cm de longueur, muni d'une tige de 80 cm.
- Un anneau de 10 à 11 cm pouvant être fixé sur le support.
- Une pince pourvue d'une mâchoire plate (23 × 40 mm) qui peut être attachée au support à l'aide d'un manchon double.
- Un tamis « Endecott » n° 80 (finesse de la maille : 177) d'un diamètre extérieur de 11 cm pourvu d'un treillis en laiton, ou en acier inoxydable.
- Un entonnoir en plastique d'un diamètre intérieur d'au moins 12 cm.
- Un microscope de dissection ordinaire (grossissement 40 fois pourvu de sa lampe ordinaire ou un microscope binoculaire ordinaire (grossissement 40 fois).
- Un trichinoscope pourvu d'une table horizontale pour le compresseur.
- En cas d'utilisation du trichinoscope : une cuvette pour le comptage des larves de la même forme extérieure que le compresseur et d'un volume approximatif de 60 à 65 cm³. La cuvette peut se présenter de la façon suivante :

La forme de la cuvette correspond à une plaque de verre d'une longueur de 23 cm et de la même épaisseur que celle d'une seule plaque d'un compresseur ordinaire. La largeur est cependant légèrement inférieure, par exemple 4,5 cm, afin de permettre la fixation d'une plaque en verre de 2 mm d'épaisseur, de 1,8 cm de hauteur et de 17,5 cm de longueur sur chacun des grands côtés de la plaque de fond.

La cuvette est fermée aux extrémités par deux plaques en verre, appliquées directement sur la plaquette de fond, et ayant une longueur de 5 cm, une hauteur de 1 cm et une épaisseur de 2 mm. Dans ces conditions, la hauteur de la cuvette, mesurée intérieurement, sera d'environ 1 cm.

Les plaques sont fixées à l'aide d'une colle ordinaire pour verre. Une zone d'approximativement 2,8 cm aux deux extrémités de la plaque de fond est laissée libre pour permettre une protection et pour pouvoir manipuler facilement la cuvette remplie.

Le volume total de la cuvette est d'environ 60 à 65 cm³.
- En cas d'utilisation du microscope, il faut disposer d'une série de boîtes de Petri d'un diamètre de 9 cm.
- Un *speedmarker* pour délimiter, au fond des boîtes de Petri, des zones carrées d'examen de 1 cm.
- Plusieurs poubelles de 10 litres à employer lors du traitement au formol de l'appareillage et pour le suc digestif restant en cas de résultat positif.
- De l'acide chlorhydrique concentré (37 %).
- De la pepsine en poudre Merck à 30 000 unités par gramme, ou de la pepsine provenant d'une autre firme mais ayant une concentration connue.
- Un ou deux plateaux pouvant contenir 100 échantillons de viande d'environ 2 g.

b) Prélèvement des échantillons

1. Lorsque les carcasses sont entières, prélever un échantillon d'approximativement 2 g dans un des piliers du diaphragme dans la zone de transition entre la partie musculaire et la partie tendineuse ; s'il n'y pas de pilier du diaphragme, prélever la même quantité sur la partie du diaphragme située près des côtes ou du sternum ou sur la musculature de la langue ou les muscles masticateurs, ou encore sur la musculature abdominale.
2. Pour les morceaux de viande, prélever un échantillon d'approximativement 2 g dans les muscles squelettiques, contenant peu de graisse et, dans la mesure du possible, près des os ou des tendons.

c) Méthode

Un échantillon d'approximativement 1 g est prélevé sur chacun des 100 échantillons individuels provenant des porcs. L'échantillon collectif est passé une fois au hache-viande.

La viande hachée est placée dans l'Erlenmeyer de 3 l, en même temps que 7 g de pepsine, et recouverte de 2 l d'eau de conduite chauffée à une température approximative de 37 à 40 °C, et de 25 ml d'acide chlorhydrique concentré. Agiter le mélange pour dissoudre la pepsine,

Le pH de la solution est alors d'environ 1,5 à 2.

- Pour la digestion, l'Erlenmeyer est placé dans une étuve à 37 °C pendant 4 heures environ. Pendant ce temps, il est régulièrement agité, par exemple, une ou deux fois par heure.
- La solution digérée est filtrée à l'aide du tamis à travers l'entonnoir conique de séparation de 2 l et laissée au repos sur le support pendant au moins une heure.
- Un volume total d'approximativement 45 cm³ est soutiré de l'entonnoir et réparti dans trois boîtes de Petri, dont le fond est divisé en carrés de 1 cm de côté, à raison de 15 ml par boîte.
- Chaque boîte de Petri est minutieusement examinée au microscope afin de déceler des larves (grossissement 40 fois environ).
- En cas d'utilisation de cuvettes pour le comptage des larves, les 45 cm³ sont répartis dans deux cuvettes et examinés au trichinoscope.
- Les larves apparaissent dans le dépôt comme des organismes identifiables et, si l'eau est tiède, on observe fréquemment les enroulements et les déroulements de la spirale.

En cas de formation d'un sédiment insuffisamment transparent, le sédiment sera éclairci par rinçage. L'échantillon final de 45 ml est versé dans un tube à fond rond pour y sédimenter pendant 15 minutes. Le liquide surnageant est alors enlevé par aspiration, avec précaution, et le sédiment est mis en suspension dans environ 45 ml d'eau de robinet.

Après un nouveau temps de sédimentation de 15 minutes, le liquide surnageant est à nouveau enlevé par aspiration, avec précaution, et le sédiment rincé avec soin avec environ 20 ml d'eau de robinet dans une boîte de Petri, puis examiné.

En cas de résultat positif ou douteux de l'analyse d'un échantillon collectif, analyser individuellement les échantillons restants, augmentés de 20 g prélevés sur chaque porc ou, dans le cas où il s'agit de morceau de viande, augmentés de 20 g prélevés sur chaque morceau, conformément au point b).

ANNEXE II**CHAPITRE PREMIER****CONDITIONS AUXQUELLES DOIVENT RÉPONDRE LES LABORATOIRES DE DÉPISTAGE DES TRICHINES**

1. Les laboratoires de dépistage des trichines doivent se trouver à proximité immédiate des locaux d'abattage des porcs et disposer au moins :
 - a) d'un local suffisamment équipé, fermant à clé, pour la confection des préparations ; ses murs seront lisses, enduits jusqu'à une hauteur de deux mètres d'un revêtement ou d'une peinture lavable et claire.
Un local de préparation sera prévu pour chaque méthode d'examen utilisée ;
 - b) d'un local d'examen trichinoscopique et microscopique suffisamment équipé, fermant à clé ;
 - c) d'équipements d'aération suffisants et, si nécessaire, d'une installation de climatisation permettant d'obtenir une température ambiante ne dépassant pas + 25 °C ;
 - d) d'un éclairage naturel ou artificiel suffisant, ne modifiant pas les couleurs ; éviter une lumière solaire intense ;

- e) des équipements suffisants pour le nettoyage et la désinfection des mains dans le local de préparation ;
- f) de dispositifs d'occultation du local d'examen ;
- g) éventuellement d'une installation frigorifique pour la conservation des échantillons de viande ;
- h) d'une salle d'eau pour le nettoyage et la désinfection du matériel d'examen (par exemple récipients à échantillons, compresseurs, couteaux et ciseaux) pourvu
 - d'un revêtement de sol imperméable et imputrescible, facile à nettoyer et à désinfecter,
 - de murs lisses enduits jusqu'à une hauteur de 2 mètres au minimum d'un revêtement ou d'une peinture lavable et claire ;
- i) de vestiaires, lavabos et locaux de séjour ainsi que de cabinets d'aisance équipés de chasses d'eau ;
- j) de lavabos alimentés en eau potable courante, froide et chaude, pourvus de produits de nettoyage et de désinfection et de serviettes à jeter après usage ;
- k) de récipients étanches, résistant à la corrosion, pourvus de couvercles fermant hermétiquement, conçus de manière à empêcher tout prélèvement non autorisé du contenu, destinés à recueillir les restes d'échantillons ;
- l) d'installations fournissant une quantité suffisante d'eau potable, froide et chaude ;
- m) d'un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires conforme aux prescriptions régissant l'agrément des abattoirs ;
- n) de dispositifs appropriés de protection contre les animaux indésirables tels qu'insectes, rongeurs, etc.

CHAPITRE II

PRESRIPTIONS APPLICABLES AU PERSONNEL, AUX LOCAUX, AU MATÉRIEL ET INSTRUMENTS DES LABORATOIRES DE DÉPISTAGE DES TRICHINES

2. Le plus parfait état de propreté du personnel de laboratoire, des locaux, du matériel et des instruments est toujours exigé.
 - a) Le personnel doit notamment porter des vêtements de travail propres et se laver les mains plusieurs fois au cours d'une même journée de travail ainsi qu'à chaque reprise du travail ;
 - b) aucun animal ne doit pénétrer dans les laboratoires de dépistage des trichines ;
 - c) le matériel et les instruments utilisés pour le travail doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté ; ils doivent être soigneusement nettoyés et désinfectés plusieurs fois au cours d'une même journée de travail ainsi qu'à la fin des opérations de la journée.
3. L'utilisation d'eau potable est exigée pour tous les usages.
4. En ce qui concerne l'état de santé du personnel affecté au prélèvement des échantillons de viande en vue de l'examen, sont applicables les dispositions prévues à l'annexe B chapitre IV points 11 et 12 de la directive 72/462/CEE.
5. Les échantillons de viande nécessaires pour l'examen doivent être prélevés immédiatement après l'abattage et examinés sans délai dans le laboratoire de dépistage des trichines de l'abattoir.

Il est interdit de procéder à cet examen en dehors de l'abattoir où les animaux ont été abattus.
6. Pour prévenir la fatigue et ses conséquences, de brèves interruptions de travail doivent être accordées au personnel de contrôle.

CHAPITRE III

PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES TRICHINOSCOPIES

La conception et le type des trichinoscopes doivent satisfaire aux critères minimaux suivants :

1. Facilité d'emploi
2. Éclairage puissant
 - il faut que les résultats du contrôle soient certains même si les locaux ne sont pas complètement occultés,
 - la source lumineuse sera une lampe de projection de 100 W (12 V).
3. Grossissement suffisant
 - grossissement de travail normal : 50 fois,
 - grossissement 80 à 100 fois pour une identification certaine des objets pas clairement identifiables avec le grossissement de travail normal.
4. Pouvoir séparateur
 - chaque grossissement doit donner une image claire, précise, de couleur nette.
5. Dispositif de commutation
 - tout changement de grossissement doit s'accompagner d'un ajustement automatique de la luminosité de l'image.
6. Augmentation du contraste
 - le condenseur doit être équipé d'un diaphragme à iris permettant de renforcer les contrastes pour l'examen approfondi des cas délicats,
 - le diaphragme à iris doit être facile à régler (par exemple levier de commande fixé sur la table du trichinoscope).
7. Facilité de mise au point
 - mise au point rapide par bague de réglage,
 - mise au point fine par levier de commande.
8. Réglage de la tension
 - permettant d'obtenir la luminosité voulue dans la situation donnée.
9. Déplacement du compresseur en sens unique
 - un système de blocage automatique doit assurer le déplacement du compresseur en un seul sens pour empêcher tout décalage intempestif.
10. Vues dégagées vers la surface de projection.
11. Surface de projection
 - diamètre de 54 cm au minimum,
 - puissance de réflexion élevée,
 - durable,
 - démontable,
 - facile à nettoyer.

ANNEXE III

MARQUAGE DES VIANDES AYANT SUBI L'EXAMEN DE DÉPISTAGE DES TRICHINES

1. Le marquage des viandes doit être effectué sous la responsabilité du vétérinaire officiel. À cet effet, celui-ci détient et conserve :
 - les instruments destinés au marquage ; il ne peut les remettre au personnel auxiliaire qu'au moment même du marquage et pour le laps de temps nécessaire à celui-ci,
 - les estampilles-plaquettes, dont il est fait mention au n° 5. Ces estampilles-plaquettes sont remises au personnel auxiliaire au moment même où elles doivent être utilisées et en nombre correspondant aux besoins.
2. La marque doit être un cachet de forme ronde ayant un diamètre de 2,5 cm.
Sur le cachet doivent figurer les indications suivantes, en caractères parfaitement lisibles :
 - vers le centre, la lettre T en majuscule dont les barres ont 1 cm de longueur et 0,2 cm de largeur,
 - sous la lettre T précitée, un des sigles CEE, EEG, EWG, EØF ou EEC. Les lettres doivent avoir une hauteur de 0,4 cm.
3. Les carcasses sont marquées à l'encre ou au feu, à la face interne des cuisses, conformément au paragraphe 2.
4. Les têtes sont marquées à l'encre ou au feu, à l'aide d'une marque répondant aux prescriptions du paragraphe 2.
Les morceaux, à l'exception de ceux exclus du marquage de salubrité en vertu du paragraphe 43 du chapitre X annexe B de la directive 72/462/CEE, obtenus dans les ateliers de découpe à partir de carcasses régulièrement marquées, doivent, dans la mesure où ils ne portent pas d'estampille, être marqués et cela avant l'apposition du marquage de salubrité, conformément au paragraphe 2.
L'étiquette prévue au deuxième alinéa du paragraphe 43 précité doit répondre aux conditions du paragraphe 6 ci-dessous.
5. Le marquage peut aussi être effectué à l'aide d'une estampille-plaquette d'une forme ronde. Cette estampille-plaquette à fixer sur chaque morceau ou sur chaque carcasse doit être telle que son réemploi doit être rendu impossible ; elle doit être en matériaux résistant, répondant à toutes les exigences de l'hygiène.
Sur l'estampille-plaquette doivent figurer les indications suivantes en caractères parfaitement lisibles :
 - vers le centre, la lettre T en majuscule,
 - sous la lettre T précitée, un des sigles CEE, EEG, EWG, EØF ou EEC.Les lettres doivent avoir une hauteur de 0,2 cm.
6. Sur l'étiquette prévue au paragraphe 44 chapitre X annexe B de la directive mentionnée au point 4 doit figurer, en plus de la marque de salubrité, une marque bien lisible qui est la réplique de la marque prévue au paragraphe 2.

ANNEXE IV

TRAITEMENT PAR LE FROID

1. Les viandes importées à l'état congelé sont à conserver dans cet état.
2. L'installation technique et l'alimentation en énergie de la chambre frigorifique doivent être telles que la température visée au point 6 puisse être atteinte dans les plus brefs délais et maintenue dans toutes les parties de la chambre frigorifique ainsi que de la viande.
3. Tous les emballages isolants doivent être enlevés avant la congélation, sauf en ce qui concerne la viande qui, lors de l'introduction dans la chambre frigorifique, a déjà atteint, dans toutes ses parties, la température visée au point 6.
4. Les lots doivent être conservés séparément dans la chambre frigorifique et gardés sous clé.
5. Pour chaque lot, le jour et l'heure de l'introduction dans la chambre frigorifique doivent être notés.
6. La température dans la chambre frigorifique doit atteindre -25°C au moins ; elle doit être vérifiée par des appareils de mesure thermoélectrique étalonnés et constamment enregistrée. Elle ne doit pas être mesurée à même le courant d'air froid. Les appareils de mesure doivent être gardés sous clé. Les graphiques doivent porter l'indication des numéros correspondants du registre de l'inspection des viandes à l'importation ainsi que du jour et de l'heure du début et de la fin de la congélation et être conservés un an.
7. Les viandes dont le diamètre ou l'épaisseur est égal ou inférieur à 25 cm doivent être congelées, sans interruption, pendant 240 heures au moins, celles dont le diamètre ou l'épaisseur est compris entre 25 cm et 50 cm pendant 480 heures au moins. Les viandes dont le diamètre ou l'épaisseur est supérieur à ces dimensions ne doivent pas être soumises à ce procédé de congélation. La durée de congélation se calcule à partir du moment où la température visée au point 6 est atteinte dans la chambre de congélation.

DÉCISION DU CONSEIL

du 21 décembre 1976

relative au financement par la Communauté de certaines actions vétérinaires présentant un caractère d'urgence

(77/97/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que la nécessité a été reconnue de tout mettre en œuvre pour accélérer l'harmonisation des dispositions nationales dans le domaine vétérinaire et de rechercher les moyens appropriés à cette fin, notamment en ce qui concerne la responsabilité financière de la Communauté ;

considérant que cette responsabilité doit être limitée, dans un premier stade, aux risques d'apparition de maladies exotiques sur le territoire de la Communauté, et ce par des actions se situant aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Communauté ; que, en effet, l'apparition de ces maladies dans un État membre peut constituer un danger grave pour l'ensemble de la Communauté ;

considérant que les modalités suivant lesquelles cette responsabilité peut se trouver engagée doivent être arrêtées cas par cas selon une procédure communautaire souple et rapide au cours de laquelle la Commission et les États membres collaborent étroitement,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Dans le cas d'apparition, sur le territoire d'un État membre, de peste bovine, fièvre aphteuse à virus

exotique, péripneumonie contagieuse des bovins, peste porcine africaine, fièvre catarrhale ovine ou stomatite vésiculeuse contagieuse, l'État membre en question pourra bénéficier de la participation financière de la Communauté pour l'éradication de la maladie, sous réserve que les mesures immédiatement appliquées comportent au moins la mise sous séquestre de l'exploitation dès la suspicion et, dès confirmation officielle de la maladie,

— l'abattage et la destruction des animaux des espèces sensibles, atteints ou contaminés ou suspects d'être atteints ou contaminés,

— la destruction des aliments contaminés,

— la désinfection de l'exploitation,

— la création de zones de protection,

— l'application de dispositions propres à prévenir le risque de dissémination des infections,

— la fixation d'un délai à observer avant le repeuplement de l'exploitation après abattage.

L'État membre concerné informe sans délai la Commission et les autres États membres des mesures appliquées et de leurs résultats. Le comité vétérinaire permanent, institué par la décision du Conseil du 15 octobre 1968 ⁽³⁾, ci-après dénommé « comité », se réunit aussitôt que possible et procède à un examen de la situation. La participation financière de la Communauté est décidée selon la procédure prévue à l'article 5.

2. Si, en raison de l'évolution de la situation dans la Communauté, il s'avère opportun de poursuivre l'action prévue au paragraphe 1 deuxième alinéa, une nouvelle décision est prise selon la même procédure. Cette décision peut être subordonnée à l'adaptation des mesures arrêtées par l'État membre en application du paragraphe 1 ou à l'application des mesures jugées nécessaires à la réussite de cette action, autres que celles mentionnées ci-dessus.

⁽¹⁾ JO n° C 5 du 8. 1. 1975, p. 19.

⁽²⁾ JO n° C 47 du 27. 2. 1975, p. 34.

⁽³⁾ JO n° L 255 du 18. 10. 1968, p. 23.

3. La participation financière de la Communauté, fractionnée au besoin en plusieurs tranches, peut atteindre :

- au maximum 50 % des frais engagés par l'État membre au titre de l'indemnisation des propriétaires pour l'abattage et la destruction des animaux et la désinfection de l'exploitation ;
- dans le cas où la vaccination a été décidée conformément au paragraphe 2, 100 % des fournitures de vaccin et au maximum 50 % des frais engagés pour l'exécution de cette vaccination.

Cette participation est calculée sur présentation de pièces justificatives par l'État membre intéressé.

4. Pour l'application de la présente décision, la liste des maladies énumérées au paragraphe 1 peut être modifiée par le Conseil sur proposition de la Commission. Cette liste ne peut être étendue qu'à des maladies qui sont exotiques pour la Communauté.

Article 2

1. Dans le cas où un État membre est directement menacé par l'apparition, sur le territoire d'un pays tiers ou d'un État membre limitrophes, de l'une des maladies contagieuses énumérées à l'article 1^{er} paragraphe 1, cet État membre, s'il juge nécessaire d'assurer sa protection par des mesures particulières, et notamment par la création d'une zone tampon vaccinale, peut bénéficier d'une participation financière de la Communauté à condition toutefois que la création de cette zone ait été agréée selon la procédure prévue à l'article 5.

2. À cette fin, l'État membre intéressé informe sans délai la Commission et les autres États membres de ses intentions. Le comité se réunit aussitôt que possible et procède à l'examen de la situation.

La participation financière de la Communauté, limitée aux achats de vaccin et aux frais de vaccination, est décidée selon la procédure prévue à l'article 5, la décision prise à cet égard pouvant être subordonnée à l'application de certaines mesures particulières jugées nécessaires à la réussite de l'action entreprise.

3. La participation financière de la Communauté, fractionnée au besoin en plusieurs tranches, peut atteindre 100 % des fournitures de vaccin et au maximum 50 % des frais engagés pour l'exécution de cette vaccination.

Article 3

La Communauté peut décider de constituer des stocks de produits biologiques destinés à la lutte contre les maladies contagieuses visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 (vaccins, souches virales adaptées, sérums de diagnostic).

Cette action, ainsi que ses modalités d'exécution relatives notamment au choix, à la production, au transport et à l'utilisation de ces stocks, sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 5.

Article 4

1. Si l'apparition dans un pays tiers de l'une des maladies contagieuses visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 est susceptible de représenter un danger pour la Communauté, celle-ci peut apporter son soutien à la lutte entreprise contre cette maladie en fournissant du vaccin ou en finançant l'acquisition de celui-ci.

2. Cette intervention communautaire, ses modalités d'exécution et les conditions auxquelles elle peut être subordonnée sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 5.

3. La participation financière de la Communauté ne peut pas dépasser 25 % de la somme inscrite annuellement dans son budget pour l'exécution de l'ensemble des actions prévues par la présente décision.

Article 5

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité est saisi sans délai par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre.

2. Au sein du comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ces mesures dans un délai de deux jours. Il se prononce à la majorité de quarante et une voix.

4. La Commission arrête les mesures et les met immédiatement en application, lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité. Si elles ne sont pas conformes à l'avis du comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet aussitôt au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil arrête les mesures à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas arrêté de mesures, la Commission arrête les mesures proposées et les met immédiatement en application, sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre ces mesures.

Article 6

Une somme de 2 500 000 unités de compte est affectée pour 1977 au financement des actions résultant de la présente décision. Par la suite, le montant des crédits nécessaires est fixé chaque année dans le cadre de la procédure budgétaire.

Article 7

L'article 5 est applicable jusqu'au 22 juin 1981.

Article 8

Le Conseil, sur la base du rapport que la Commission doit lui présenter avant le 31 décembre 1980, examine au vu de l'expérience acquise les modifications à apporter à la présente décision.

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1976.

Par le Conseil

Le président

A. P. L. M. M. van der STEE

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 21 décembre 1976

modifiant les directives 64/432/CEE, 72/461/CEE et 72/462/CEE dans le domaine vétérinaire

(77/98/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que, à l'occasion de l'élargissement de la Communauté, le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni ont été autorisés, par dérogation aux réglementations communautaires existantes, à maintenir, dans une certaine mesure, leurs réglementations nationales en matière vétérinaire ;

considérant que le régime particulier dont bénéficient ces trois États membres s'est trouvé traduit en premier lieu dans les dispositions des articles 104 et 105 de l'acte d'adhésion ⁽³⁾ ; que des dispositions analogues, constituant le prolongement logique des premières, ont été introduites dans des actes du Conseil arrêtés par la suite ; que, à cet effet, ont été prévus l'article 13 de la directive 72/461/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches ⁽⁴⁾ et l'article 33 de la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers ⁽⁵⁾, ces deux directives ayant été modifiées en dernier lieu par la directive 75/379/CEE ⁽⁶⁾ ;

considérant que l'article 106 de l'acte d'adhésion ainsi que les autres dispositions précitées ont prévu la

transmission par la Commission au Conseil, pour le 1^{er} juillet 1976 au plus tard, d'un rapport accompagné pour autant que de besoin des propositions appropriées, en vue d'apporter une solution au problème des dérogations ;

considérant que les solutions à rechercher doivent s'inspirer du souci de ne pas compromettre le niveau sanitaire déjà atteint, d'une part, et d'assurer aussi largement que possible la libre circulation des animaux et des viandes, d'autre part ;

considérant que, en ce qui concerne les viandes fraîches de l'espèce bovine, les risques de propagation de maladies sont incontestablement moindres que ceux entraînés par les échanges d'animaux vivants ; que par ailleurs, les conditions auxquelles les directives existantes soumettent la circulation des viandes sont telles qu'il est inutile de prévoir d'autres garanties spéciales ;

considérant que, en ce qui concerne les animaux vivants, il convient de préparer progressivement la mise en place d'un régime commun à tous les États membres en opérant une distinction entre les différentes catégories d'animaux, selon le risque que respectivement elles représentent et en tenant compte de la nécessité d'élargir graduellement les échanges à partir des courants commerciaux existants ; que des modifications appropriées doivent être apportées à la directive 64/432/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ⁽⁷⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 75/379/CEE ;

considérant que les importations dans certains États membres en provenance des pays tiers doivent pouvoir demeurer soumises à un régime au moins aussi sévère que celui actuellement appliqué dans ces États membres ;

considérant que des réglementations communautaires relatives notamment à la fièvre aphteuse et à la peste porcine devraient permettre d'apporter ultérieurement une solution commune et complète dans l'ensemble de ces matières ;

⁽⁷⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64.

⁽¹⁾ JO n° C 6 du 10. 1. 1977, p. 141.

⁽²⁾ Avis rendu le 27. 10. 1976 (non encore paru au JO).

⁽³⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 24.

⁽⁵⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

⁽⁶⁾ JO n° L 172 du 3. 7. 1975, p. 17.

considérant qu'il est justifié de prévoir une période transitoire particulière en faveur de l'Irlande et du Royaume-Uni pour l'Irlande du Nord, afin de leur permettre de procéder aux adaptations nécessitées par l'application des réglementations communautaires ;

considérant qu'il paraît opportun, à la lumière de l'expérience acquise, d'élargir le recours à une procédure rapide et efficace pour apporter à certaines dispositions des adaptations techniques ou pour établir des normes d'exécution,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

À partir du 1^{er} janvier 1977, le texte de l'article 13 de la directive 72/461/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Article 13

Jusqu'au 31 décembre 1982, l'Irlande et le Royaume-Uni, pour l'Irlande du Nord, sont autorisés à maintenir, à l'importation de viandes fraîches, leurs réglementations nationales concernant la protection contre la fièvre aphteuse, dans le respect des dispositions générales du traité.

Jusqu'au 31 décembre 1977, le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni sont autorisés à maintenir, à l'importation de viandes fraîches, leurs réglementations nationales concernant la protection contre la peste porcine, dans le respect des dispositions générales du traité. »

Article 2

L'article 4 *bis* suivant est inséré dans la directive 64/432/CEE :

« Article 4 bis

Jusqu'au 31 décembre 1982, l'Irlande et le Royaume-Uni, pour l'Irlande du Nord, sont autorisés à maintenir, à l'introduction sur leur territoire de bovins d'élevage, de rente et de boucherie en provenance des autres États membres, leurs réglementations nationales concernant la protection contre la fièvre aphteuse, dans le respect des dispositions générales du traité.

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission à soumettre avant le 1^{er} juillet 1977, arrêtera avant le 1^{er} janvier 1978 les éventuelles modifications à apporter aux annexes A, B et C de la directive 64/432/CEE ou toute autre mesure y compris des dispositions relatives aux échanges traditionnels entre l'Irlande et le Royaume-Uni.»

Article 3

À partir du 1^{er} janvier 1978, l'article suivant est inséré dans la directive 64/432/CEE :

« Article 4 ter

Sans préjudice de l'article 4 *bis*, les États membres indemnes de fièvre aphteuse depuis plus de deux ans qui ne pratiquent pas la vaccination systématique et qui, par dérogation aux exigences de la présente directive, n'admettent pas sur leur territoire la présence d'animaux qui ont été vaccinés contre cette affection depuis un délai à déterminer selon la procédure prévue à l'article 12, peuvent, jusqu'au 31 décembre 1982, dans le respect des dispositions générales du traité, subordonner l'introduction sur leur territoire d'animaux de boucherie, d'élevage et de rente aux conditions suivantes :

A. lorsque ces animaux proviennent d'un État membre indemne depuis au moins deux ans de fièvre aphteuse et

1. ne pratiquant pas la vaccination contre la fièvre aphteuse et n'admettant pas sur son territoire la présence d'animaux vaccinés contre cette affection, ces animaux doivent répondre aux exigences de la présente directive, à l'exclusion des dispositions relatives à l'obligation d'une vaccination antiaphteuse ;

2. pratiquant la vaccination contre la fièvre aphteuse et admettant sur son territoire la présence d'animaux vaccinés contre cette affection, ces animaux sont soumis aux exigences de la présente directive, exception faite de celles relatives à la vaccination antiaphteuse qui sont remplacées par les garanties suivantes :

— les animaux de l'espèce bovine doivent avoir été soumis à un test de recherche du virus aphteux par la méthode du raclage laryngo-pharyngien (dit *pro-bang-test*) et avoir présenté un résultat négatif à ce test,

— les animaux des espèces bovine et porcine doivent avoir été soumis à une recherche sérologique pour détecter la présence d'anticorps aphteux et avoir présenté un résultat négatif à ce test,

— les animaux des espèces bovine et porcine doivent avoir été isolés soit dans une exploitation, soit dans une station de quarantaine pendant 14 jours sous surveillance d'un vétérinaire officiel dans le pays expéditeur,

étant entendu que :

- i) aucun animal se trouvant dans l'exploitation d'origine ou, le cas échéant, dans la station de quarantaine, ne peut avoir été vacciné contre la fièvre aphteuse pendant une période de 21 jours précédant l'expédition et aucun animal autre que ceux faisant l'objet de l'expédition ne peut avoir été introduit dans l'exploitation et à la station de quarantaine pendant cette même période ;
- ii) lorsque les tests, exigés en application du présent article, sont pratiqués à l'exploitation, les animaux destinés à être expédiés doivent être séparés des autres animaux jusqu'à leur expédition.

En outre, ces animaux sont soumis à 21 jours de quarantaine dans le pays de destination ;

B. lorsque ces animaux proviennent d'un État membre non indemne de fièvre aphteuse depuis au moins deux ans et

1. ne pratiquant pas la vaccination contre la fièvre aphteuse et n'admettant pas sur son territoire la présence d'animaux vaccinés contre cette affection, ces animaux sont soumis aux exigences de la présente directive, exception faite de celles relatives à la vaccination antiaphteuse qui sont remplacées par les garanties suivantes :

- les animaux de l'espèce bovine doivent avoir été soumis à un test de recherche du virus aphteux par la méthode du raclage laryngo-pharyngien (dit *pro-bang-test*) et avoir présenté un résultat négatif à ce test,
- les animaux des espèces bovine et porcine doivent avoir été soumis à une recherche sérologique pour détecter la présence d'anticorps aphteux et avoir présenté un résultat négatif à ce test,
- les animaux des espèces bovine et porcine doivent avoir été isolés dans une station de quarantaine pendant 14 jours sous surveillance d'un vétérinaire officiel dans le pays expéditeur,

étant entendu que :

- i) aucun animal se trouvant dans l'exploitation d'origine ou, le cas échéant, dans la station de quarantaine, ne peut avoir été vacciné contre la fièvre aphteuse pendant une période de 30 jours précédant l'expédition et aucun animal

autre que ceux faisant l'objet de l'expédition ne peut avoir été introduit dans l'exploitation et à la station de quarantaine pendant cette même période ;

- ii) lorsque les tests, exigés en application du présent article, sont pratiqués à l'exploitation, les animaux destinés à être expédiés doivent être séparés des autres animaux jusqu'à leur expédition.

En outre, ces animaux sont soumis à 21 jours de quarantaine dans le pays de destination ;

2. pratiquant la vaccination contre la fièvre aphteuse et admettant sur son territoire la présence d'animaux vaccinés contre cette affection, ces animaux doivent répondre aux exigences prévues sous B point 1, ainsi qu'à toute autre éventuelle exigence complémentaire à arrêter selon la procédure prévue aux articles 12 ou 13.

Les modalités d'application du présent article, notamment l'appartenance des États membres à l'une ou l'autre des catégories visées au premier alinéa sous A et B, ainsi que les modalités d'accès à ces catégories, sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 12. »

Article 4

L'article 7 paragraphe 1 point A sous b) de la directive 64/432/CEE est supprimé.

À l'article 7 paragraphe 1 point C de la directive 64/432/CEE, la date du 31 décembre 1977 est remplacée par celle du 31 décembre 1979.

Article 5

À partir du 1^{er} janvier 1978, l'article 8 paragraphe 2 de la directive 72/462/CEE est complété comme suit :

« S'agissant des animaux d'élevage et de rente, les exigences prévues au titre du présent paragraphe peuvent être différentes selon les États membres, pour tenir compte des dispositions particulières dont ils bénéficiaient dans le cadre des échanges intracommunautaires. »

Article 6

À partir du 1^{er} janvier 1978, le texte de l'article 33 de la directive 72/462/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Article 33

Lors de l'application des articles 8 et 16, les conditions prévues selon la procédure de l'article 29 pour les importations effectuées par certains États membres doivent être au moins aussi sévères que celles que ces mêmes États membres appliquent dans le cadre des échanges intracommunautaires. »

Article 7

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive :

- a) pour le 1^{er} janvier 1977 en ce qui concerne l'article 1^{er} ;

- b) pour le 1^{er} janvier 1978 en ce qui concerne toutes les autres dispositions.

Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1976.

Par le Conseil

Le président

A. P. L. M. M. van der STEE

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 21 décembre 1976

relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de produits à base de viande

(77/99/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que, depuis l'établissement d'organisations communes de marchés, les produits à base de viande peuvent circuler librement à l'intérieur de la Communauté ; que, toutefois, les échanges intracommunautaires de ces produits se trouvent freinés par l'existence, dans ce domaine, de prescriptions sanitaires différentes selon les États membres ; qu'il convient, afin notamment d'éliminer ces disparités, de substituer à ces prescriptions nationales des dispositions communes ;

considérant que, afin de garantir la qualité des produits en cause sur le plan sanitaire, il convient de n'utiliser, dans leur fabrication, que les viandes fraîches obtenues conformément aux normes communautaires fixées par la directive 64/433/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches ⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 75/379/CEE ⁽³⁾, la directive 71/118/CEE du Conseil, du 15 février 1971, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volailles ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 75/379/CEE, ainsi que par la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 75/379/CEE ;

considérant que les produits à base de viande doivent être fabriqués, entreposés et transportés dans des conditions offrant toute garantie en ce qui concerne

l'hygiène ; que la nécessité d'un agrément pour les établissements de fabrication et de transformation est de nature à faciliter le contrôle du respect de ces conditions ; qu'il convient de prévoir une procédure destinée à régler les conflits pouvant surgir entre États membres sur le bien-fondé de l'agrément d'un établissement de fabrication ;

considérant qu'il y a lieu en outre d'instaurer un contrôle communautaire pour vérifier si les normes prescrites sont uniformément appliquées dans tous les États membres ; qu'il convient de prévoir que les modalités de ces contrôles doivent être précisées selon une procédure communautaire au sein du comité vétérinaire permanent, institué par la décision du Conseil du 15 octobre 1968 ⁽⁶⁾ ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir la possibilité de déroger à certaines dispositions de la présente directive pour certains produits à base de viande qui contiennent d'autres denrées alimentaires et dont le pourcentage de viande entrant dans la composition dudit produit est minime ; qu'il convient que ces dérogations soient accordées selon une procédure communautaire au sein du comité vétérinaire permanent ;

considérant que, en ce qui concerne les échanges intracommunautaires, la délivrance d'un certificat de salubrité, établi par l'autorité compétente, constitue le moyen le plus approprié de fournir aux autorités compétentes du pays destinataire l'assurance qu'un envoi de produits à base de viande répond aux dispositions de la présente directive ; que ce certificat doit accompagner l'envoi de ces produits jusqu'au lieu de destination ;

considérant que les États membres doivent disposer de la faculté de refuser la mise en circulation sur leur territoire de produits à base de viande provenant d'un autre État membre qui s'avèreraient impropres à la consommation humaine ou qui ne répondraient pas aux dispositions communautaires en la matière ;

considérant que, dans ce cas, si des raisons d'ordre sanitaire ne s'y opposent pas et si l'expéditeur ou son mandataire en fait la demande, la réexpédition des produits à base de viande doit être admise ;

⁽¹⁾ JO n° C 114 du 11. 11. 1971, p. 40.⁽²⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 2012/64.⁽³⁾ JO n° L 172 du 3. 7. 1975, p. 17.⁽⁴⁾ JO n° L 55 du 8. 3. 1971, p. 23.⁽⁵⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.⁽⁶⁾ JO n° L 255 du 18. 10. 1968, p. 23.

considérant que, pour permettre aux intéressés d'apprécier les raisons qui ont été à la base d'une interdiction ou d'une restriction, il importe que les motifs de celle-ci soient portés à la connaissance de l'expéditeur ou de son mandataire ainsi que, dans certains cas, des autorités compétentes du pays expéditeur ;

considérant qu'il convient de donner à l'expéditeur, dans le cas où un litige sur le bien-fondé d'une interdiction ou d'une restriction surgirait entre lui et les autorités de l'État membre destinataire, la possibilité de demander l'avis d'un expert ;

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La présente directive établit des prescriptions d'ordre sanitaire relatives aux produits à base de viande destinés aux échanges intracommunautaires.

Article 2

1. Au sens de la présente directive, on entend par :

a) produits à base de viande : les produits qui ont été élaborés à partir ou avec de la viande qui a subi un traitement en vue d'assurer une certaine conservation.

Toutefois, ne sont pas considérées comme produits à base de viande des viandes n'ayant subi qu'un traitement par le froid.

Ne sont pas visés par la présente directive :

- i) les extraits de viande, les consommés de viande, les bouillons de viande et les sauces de viande, ainsi que les produits similaires, sans fragments de viande ;
- ii) les os entiers, cassés ou broyés, les peptones de viande, les gélatines animales, les farines de viande, la poudre de couennes, le plasma sanguin, le sang séché, le plasma sanguin séché, les protéines cellulaires, les extraits d'os et les produits similaires ;
- iii) les graisses fondues provenant des tissus d'animaux ;
- iv) les estomacs, vessies et boyaux nettoyés et blanchis, salés ou séchés ;

b) viandes : les viandes visées à

- l'article 1^{er} de la directive 64/433/CEE,
- l'article 1^{er} de la directive 71/118/CEE,
- l'article 2 de la directive 72/462/CEE ;

- c) viandes fraîches : les viandes fraîches visées respectivement à l'article 1^{er} des directives 64/433/CEE et 71/118/CEE et à l'article 2 de la directive 72/462/CEE ;
- d) traitement : le chauffage, le salage ou la dessiccation des viandes fraîches, associées ou non à d'autres denrées alimentaires, ou une combinaison de ces différents procédés ;
- e) traitement complet : un traitement dont les effets sont suffisants pour assurer la salubrité ultérieure des produits à des conditions normales de température ambiante ;
- f) traitement incomplet : un traitement qui ne répond pas aux exigences prévues pour le traitement complet à l'annexe A chapitre V point 27 ;
- g) chauffage : utilisation de la chaleur sèche ou humide ;
- h) salage : utilisation du sel de cuisine (NaCl) ;
- i) dessiccation : réduction naturelle ou artificielle de la quantité d'eau ;
- j) pays expéditeur : l'État membre à partir duquel les produits à base de viande sont expédiés vers un autre État membre ;
- k) pays destinataire : l'État membre vers lequel sont expédiés les produits à base de viande provenant d'un État membre ;
- l) lot : la quantité de produit à base de viande couverte par le même certificat de salubrité ;
- m) conditionnement : l'opération destinée à réaliser la protection des produits à base de viande par l'emploi d'une première enveloppe ou d'un premier contenant au contact direct du produit concerné, ainsi que cette première enveloppe elle-même ou ce premier contenant lui-même ;
- n) emballage : l'opération consistant à placer dans un deuxième contenant un ou plusieurs produits à base de viande conditionnés ou non, ainsi que ce contenant lui-même.

2. Jusqu'à ce que soient adoptées, suite à la proposition présentée conformément à l'article 9 paragraphe 2, des dispositions concernant les viandes ayant subi un traitement ne comportant pas le chauffage, le salage ou la dessiccation ou ayant subi un traitement qui ne répond pas aux conditions de l'annexe A chapitre V point 26, les directives visées au paragraphe 1 sous b) s'appliquent à ces viandes.

Article 3

1. Chaque État membre veille à ce que seuls soient expédiés de son territoire vers le territoire d'un autre

État membre les produits à base de viande répondant aux conditions générales suivantes :

1. ils doivent avoir été préparés dans un établissement agréé et inspecté conformément à l'article 6 ;
 2. ils doivent avoir été préparés, entreposés et transportés conformément à l'annexe A ;
 3. ils doivent avoir été préparés à partir :
 - a) de viandes fraîches définies à l'article 2 paragraphe 1 sous c), étant entendu que ces viandes fraîches peuvent provenir :
 - i) conformément à la directive 64/433/CEE, de l'État membre dans lequel la préparation est effectuée ou de tout autre État membre,
 - ii) conformément à la directive 72/462/CEE, d'un pays tiers, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un autre État membre,
 - iii) conformément à l'article 15 de la directive 71/118/CEE, d'un pays tiers, pour autant que :
 - les produits obtenus à partir de ces viandes répondent aux exigences de la présente directive,
 - ces produits ne fassent pas l'objet du marquage de salubrité prévu à l'annexe A chapitre VII,
 - les échanges intracommunautaires de ces produits demeurent soumis aux dispositions nationales de chaque État membre ;
 - b) d'un produit à base de viande, pour autant que ce dernier réponde aux exigences de la présente directive ;
 4. ils doivent avoir été préparés par chauffage, salage ou dessiccation, ces procédés pouvant être combinés avec le fumage ou la maturation, le cas échéant dans des conditions microclimatiques particulières, et associés, en particulier, à certains adjuvants de salaison, dans le respect de l'article 12. Ils peuvent également être associés à d'autres produits alimentaires et condiments ;
 5. ils doivent avoir été préparés à partir de viandes fraîches répondant aux conditions de l'annexe A chapitre III ;
 6. ils doivent, conformément à l'annexe A chapitre IV, avoir été soumis à une inspection assurée par l'autorité compétente, ce contrôle pouvant être effectué avec l'assistance, quant aux tâches purement matérielles et selon des modalités à définir en tant que de besoin, selon la procédure prévue à l'article 18, par des auxiliaires spécialement formés à cette fin ;
 7. ils doivent satisfaire aux normes prévues à l'annexe A chapitre V ;
 8. lorsqu'il y a conditionnement ou emballage, ils doivent être conditionnés et emballés conformément à l'annexe A chapitre VI ;
 9. ils doivent faire l'objet d'un marquage de salubrité conformément à l'annexe A chapitre VII ;
 10. ils doivent, conformément à l'annexe A chapitre VIII, au cours de leur transport vers le pays destinataire, être accompagnés d'un certificat de salubrité ;
 11. ils doivent être entreposés et transportés vers le pays destinataire dans des conditions sanitaires satisfaisantes, conformément à l'annexe A chapitre IX.
2. Les produits à base de viande ne peuvent avoir été soumis à des radiations ionisantes, à moins que cela soit justifié pour des raisons d'ordre médical et que la mention de cette opération figure clairement sur le produit et sur le certificat de salubrité.

Article 4

1. Les produits à base de viande ayant subi un traitement complet, conformément à l'annexe A chapitre V point 27 peuvent être entreposés et transportés à des conditions normales de température ambiante.

Les produits ayant été soumis à une fermentation naturelle et à une maturation de longue durée sont considérés comme ayant subi un traitement complet jusqu'à ce que le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, ait adapté les paramètres figurant à l'annexe A chapitre V point 27 sous b).

2. Pour les produits à base de viande ayant subi un traitement incomplet, le producteur doit faire apparaître, aux fins de contrôle, de manière visible et lisible sur l'emballage du produit, la température à laquelle le produit doit être transporté et entreposé et la durée pendant laquelle sa conservation peut ainsi être assurée.

3. Si nécessaire, selon la procédure prévue à l'article 18, il peut être dérogé au paragraphe 2 pour certains produits à base de viande ne répondant pas aux normes prévues à l'annexe A chapitre V point 27 et ce moyennant certaines conditions dont le contrôle est assuré par l'autorité compétente.

Article 5

Les articles 3 et 4 ne s'appliquent pas aux produits à base de viande qui sont importés avec l'autorisation

du pays destinataire pour des usages autres que la consommation humaine ; dans ce cas, le pays destinataire veille à ce que ces produits ne soient pas utilisés à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été expédiés vers ce pays.

Article 6

1. Chaque État membre établit une liste des établissements qu'il a agréés et dotés d'un numéro d'agrément vétérinaire. Il communique cette liste aux autres États membres et à la Commission.

La Commission établit une liste de ces établissements agréés et en assure la publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Sans préjudice de l'article 8, un État membre n'agréé un établissement que si le respect de la présente directive est garanti.

L'État membre retire l'agrément si les conditions de celui-ci ne sont plus remplies.

Si un contrôle a été effectué, conformément à l'article 7, l'État membre concerné tient compte des conclusions qui en résultent.

Le retrait de l'agrément est communiqué aux autres États membres et à la Commission.

2. L'inspection des établissements agréés est effectuée sous la responsabilité de l'autorité compétente, cette inspection pouvant être effectuée avec l'assistance, pour des activités purement techniques, par un personnel spécialement formé à cette fin.

Les modalités de cette assistance sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 18.

3. Si un État membre estime que, pour un établissement d'un autre État membre, les conditions d'agrément ne sont pas ou ne sont plus respectées, il en informe la Commission ainsi que l'autorité centrale compétente de cet autre État membre.

4. Dans le cas prévu au paragraphe 3, la Commission engage aussitôt la procédure prévue à l'article 7.

Si les conclusions de l'expertise le justifient, les États membres peuvent être autorisés, conformément à la procédure prévue à l'article 19, à refuser l'introduction sur leur territoire des produits à base de viande provenant de l'établissement en cause.

Cette autorisation peut être retirée, selon la procédure prévue à l'article 19, si les conclusions d'une nouvelle expertise effectuée conformément à l'article 7 le justifient.

Article 7

Des experts des États membres et de la Commission contrôlent régulièrement sur place si les établissements agréés respectent effectivement les dispositions de la présente directive et notamment celles de l'annexe A chapitres I et II.

Ils adressent à la Commission un rapport sur le résultat des contrôles effectués.

L'État membre sur le territoire duquel est effectué un contrôle apporte toute l'aide nécessaire aux experts pour l'accomplissement de leur mission.

Les experts des États membres, chargés d'effectuer des contrôles, sont désignés par la Commission sur proposition des États membres. Ils doivent avoir la nationalité d'un État membre autre que celle de l'État membre dans lequel le contrôle est effectué et, dans le cas prévu à l'article 6 paragraphes 3 et 4, autre que celle des États membres en litige.

Les contrôles sont effectués pour le compte de la Communauté qui prend en charge les frais correspondants.

La périodicité et les modalités de ces contrôles sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 18.

Article 8

1. Par dérogation aux conditions fixées à l'article 3, il peut être décidé, conformément à la procédure prévue à l'article 18, que certaines dispositions de la présente directive ne sont pas d'application pour certains produits qui contiennent d'autres denrées alimentaires et dont le pourcentage de viande ou de produit à base de viande est minimale.

Ces dérogations ne peuvent porter que sur :

- a) les conditions d'agrément des établissements telles que prévues à l'annexe A chapitre I ;
- b) les conditions d'inspection décrites à l'annexe A chapitres IV et V ;
- c) les exigences concernant le marquage et le certificat de salubrité requis aux termes de l'article 3 paragraphe 1 points 9 et 10.

Aux fins d'accorder des dérogations telles que prévues au présent article, il est tenu compte à la fois de la nature et de la composition du produit.

Nonobstant les dispositions du présent article, les États membres veillent à ce que tous les produits à base de viande destinés aux échanges intracommunautaires soient des produits sains préparés à partir de viandes fraîches ou de produits à base de viande au sens de la présente directive.

2. Le paragraphe 1 premier alinéa est appliqué pour la première fois avant la date de mise en application de la présente directive.

Article 9

1. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, détermine pour la première fois avant la mise en application de la présente directive les dispositions applicables aux viandes fraîches hachées, broyées ou morcelées de façon analogue, additionnées d'autres denrées alimentaires et de condiments.

Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions ainsi arrêtées, ces viandes restent soumises aux législations nationales.

2. La Commission soumet au Conseil, avant la mise en application de la présente directive, une proposition visant à régler le cas des produits n'ayant pas été soumis à un traitement et ne répondant pas de ce fait aux exigences de l'annexe A chapitre V point 26.

Article 10

Les méthodes nécessaires au contrôle du respect des normes prévues à l'annexe A chapitre V points 26 et 27 ainsi que les tolérances à admettre pour ces normes sont déterminées six mois avant la date de mise en application de la présente directive, selon la procédure prévue à l'article 18.

Ces méthodes, normes et tolérances peuvent, le cas échéant, être modifiées ou mises à jour selon la même procédure.

Article 11

1. Sans préjudice des pouvoirs résultant des articles 6 et 7, un État membre sur le territoire duquel il a été constaté, lors d'une inspection sanitaire,

- a) que les produits à base de viande en provenance d'un autre État membre sont impropres à la consommation humaine, interdit la mise en circulation de ces produits sur son territoire ;
- b) que l'article 3 n'a pas été respecté, peut prononcer une telle interdiction.

2. Les décisions prises en vertu du paragraphe 1 doivent autoriser, à la demande de l'expéditeur ou de son mandataire, la réexpédition des produits à base de viande pour autant que des considérations d'ordre sanitaire ne s'y opposent pas. En tout état de cause, des mesures de sécurité sont prises en vue d'éviter une utilisation abusive de ces produits.

Si la réexpédition est impossible, ils doivent être détruits sur le territoire de l'État membre où sont effectués les contrôles.

Par dérogation à cette disposition et sur demande de l'importateur ou de son mandataire, l'État membre effectuant les contrôles sanitaires et de salubrité peut autoriser leur introduction pour des usages autres que la consommation humaine, pour autant qu'il n'existe aucun danger pour les hommes ou les animaux. Ces produits à base de viande ne peuvent quitter le territoire de cet État membre qui doit en contrôler la destination.

Ces décisions doivent être communiquées à l'expéditeur ou à son mandataire avec mention des motifs. Lorsque la demande en est faite, ces décisions motivées doivent, sans délai, être communiquées par écrit avec mention des voies de recours prévues par la législation en vigueur, ainsi que des formes et des délais dans lesquels elles sont ouvertes.

3. Lorsque ces décisions sont basées sur la constatation d'une maladie contagieuse, d'une altération dangereuse pour la santé humaine ou d'un manque grave aux dispositions de la présente directive, elles sont communiquées, également sans délai et avec l'indication des motifs, à l'autorité centrale compétente du pays expéditeur et à la Commission.

Article 12

Sans préjudice de la réglementation communautaire en vigueur concernant les additifs pouvant être employés dans les denrées alimentaires, l'emploi d'additifs dans les produits à base de viande et les modalités de cet emploi restent soumis au droit national jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions communautaires en la matière.

Article 13

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, détermine, avant le 31 décembre 1978, les températures à observer pendant le travail de découpage et de conditionnement sous premier emballage, tel que prévu à l'annexe A chapitre II point 9 et sans préjudice de l'annexe A chapitre III point 20.

Article 14

1. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, décide à l'unanimité une réglementation

communautaire relative aux méthodes de dépistage des trichines et aux cas où un tel dépistage n'est pas nécessaire.

2. Jusqu'à l'entrée en vigueur de cette réglementation, les dispositions des États membres visant à révéler la présence de trichines dans les produits à base de viande contenant de la viande de porc restent d'application.

3. Les viandes de porc reconnues trichinées ne doivent pas être utilisées pour la fabrication des produits à base de viande destinés aux échanges intracommunautaires.

Article 15

1. Ne sont pas affectées par la présente directive, les voies de recours ouvertes par la législation en vigueur dans les États membres contre les décisions des autorités compétentes prévues par la présente directive.

2. Chaque État membre accorde aux expéditeurs dont les produits à base de viande ne peuvent être mis en circulation, conformément à l'article 11 paragraphe 1, le droit d'obtenir l'avis d'un expert. Chaque État membre fait en sorte que les experts, avant que les autorités compétentes n'aient pris d'autres mesures, telle la destruction des viandes, aient la possibilité de déterminer si les conditions de l'article 11 paragraphe 1 étaient remplies.

L'expert doit avoir la nationalité d'un des États membres autre que le pays expéditeur ou que le pays destinataire.

La Commission établit, sur proposition des États membres, la liste des experts qui pourront être chargés de l'élaboration de tels avis. Elle détermine, après consultation des États membres les modalités d'application générales, notamment en ce qui concerne la procédure à suivre lors de l'élaboration de ces avis.

Article 16

Les dispositions des États membres en matière de police sanitaire relatives aux échanges de produits à base de viande restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions communautaires en la matière.

Article 17

Jusqu'à la mise en application des dispositions communautaires relatives aux importations de produits à base de viande en provenance des pays tiers, les États membres appliquent à ces importations des dispositions au moins équivalentes à celles qui résultent de la présente directive.

Article 18

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité vétérinaire permanent institué par la décision du Conseil du 15 octobre 1968, ci-après dénommé le « comité », est saisi sans délai par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre.

2. Au sein du comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. Le représentant de la Commission soumet un projet à prendre. Le comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à son examen. Il se prononce à la majorité de quarante et une voix.

4. La Commission arrête les mesures et les met immédiatement en application, lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité. Si elles ne sont pas conformes à l'avis du comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet aussitôt au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil arrête les mesures à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas arrêté de mesures, la Commission arrête les mesures proposées et les met immédiatement en application, sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures.

Article 19

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité est saisi sans délai par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre.

2. Au sein du comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ces mesures dans un délai de deux jours. Il se prononce à la majorité de quarante et une voix.

4. La Commission arrête les mesures et les met immédiatement en application, lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité. Si elles ne sont pas

conformes à l'avis du comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet aussitôt au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil arrête les mesures à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas arrêté de mesures, la Commission arrête les mesures proposées et les met immédiatement en application, sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre ces mesures.

Article 20

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à présenter avant le 1^{er} juillet 1977, arrête avant le 31 décembre 1977 les dispositions déterminant la qualité des personnes habilitées à exercer les fonctions de contrôle et d'inspection prévues à l'article 3 paragraphe 1 point 6), à l'article 4 paragraphe 3 et à l'article 6 paragraphe 2 ainsi qu'à l'annexe A chapitres II, IV, V, VII et VIII.

Article 21

Les articles 18 à 19 sont applicables jusqu'au 21 juin 1981.

Article 22

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive à la date du 1^{er} juillet 1979.

Toutefois, pour les États membres n'exigeant pas à la date de l'adoption de la présente directive un examen médical annuel, en application de la législation vétérinaire existante, l'examen médical prévu à l'annexe A chapitre II point 17 n'est obligatoire qu'à partir du 15 février 1980, sauf si le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, décide, avant le 31 décembre 1979, de reporter cette date à la lumière du rapport que la Commission lui présentera.

Article 23

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1976.

Par le Conseil

Le président

A. P. L. M. M. van der STEE

ANNEXE A

CHAPITRE PREMIER

CONDITIONS D'AGRÈMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE TRANSFORMATION DE PRODUITS À BASE DE VIANDE

1. Les établissements doivent, pendant tout le temps où l'agrément est maintenu, comporter au minimum :
 - a) des locaux adéquats suffisamment vastes pour l'entreposage séparé
 - i) sous le régime du froid :
 - de viandes fraîches au sens de l'article 2 paragraphe 1 sous c),
 - de viandes autres que celles visées à l'article 2 paragraphe 1 sous c) ;
 - ii) à température ambiante ou, le cas échéant, sous le régime du froid :
 - des produits à base de viande répondant aux exigences de la directive,
 - d'autres produits préparés en totalité ou en partie à partir de viandes ;
 - b) des aménagements tels qu'ils permettent d'effectuer à tout moment et d'une manière efficace les opérations d'inspection et de contrôle vétérinaires prescrites dans la directive ;

- c) à proximité des salles de transformation, un local suffisamment aménagé, fermant à clé, à la disposition exclusive de l'autorité compétente ;
- d) un local approprié et suffisamment vaste où l'on procède à la préparation des produits à base de viande ;
- e) un local fermant à clé pour l'entreposage de certains ingrédients tels que les condiments ;
- f) une installation assurant l'approvisionnement en eau exclusivement potable, sous pression et en quantité suffisante. Toutefois, une installation débitant de l'eau potable est autorisée, à titre exceptionnel, pour la production de vapeur, la lutte contre l'incendie et le refroidissement de machines frigorifiques, sous réserve que les conduits installés à cet effet ne permettent pas l'utilisation de cette eau à d'autres fins.

Dans ce cas, les conduites d'eau non potable doivent être différenciées de celles utilisées pour l'eau potable et ne peuvent passer à travers les locaux de travail et d'entreposage des viandes fraîches ou des produits à base de viande.

Toutefois, pendant cinq ans à partir de la date de mise en application de la directive, le passage des conduites d'eau non potable à travers les locaux où se trouvent les viandes et les produits à base de viande peut être autorisé, à titre exceptionnel, dans les établissements exerçant leur activité avant l'adoption de la directive, sous réserve que, sur les parties traversant lesdits locaux, ces conduites soient dépourvues de prises d'eau ;

- g) une installation fournissant une quantité suffisante d'eau potable chaude sous pression ;
- h) un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires qui répond aux exigences de l'hygiène ;
- i) un nombre suffisant de vestiaires, de lavabos, de douches ainsi que de cabinets d'aisance avec chasse d'eau, ces derniers ne pouvant ouvrir directement sur les locaux de travail ; les lavabos doivent être pourvus d'eau courante chaude et froide, ou d'eau prémélangée à une température appropriée, obtenue à partir d'un robinet prémélangeur, de dispositifs pour le nettoyage et la désinfection des mains, ainsi que d'essuie-mains à n'utiliser qu'une seule fois ; des lavabos doivent être placés à proximité des cabinets d'aisance ; ils doivent être munis de robinets ne pouvant être actionnés à la main ;
- j) un équipement répondant aux exigences de l'hygiène pour :
 - la manutention des viandes fraîches et des produits à base de viande,
 - le dépôt des récipients utilisés pour ces produits de façon que ni la viande fraîche, ni le produit à base de viande, ni le récipient n'entrent en contact direct avec le sol ;
- k) les dispositifs appropriés de protection contre les animaux indésirables tels qu'insectes et rongeurs ;
- l) un local pour l'emballage final aux fins d'expédition et pour l'expédition ;
- m) des récipients spéciaux, étanches, en matériaux inaltérables, munis d'un couvercle et d'un système de fermeture empêchant les personnes non autorisées d'y puiser, destinés à recevoir des viandes fraîches, des produits à base de viande ou leurs déchets, non destinés à la consommation humaine, ou un local fermant à clé destiné à recevoir ces viandes, produits à base de viande ou déchets, si leur abondance le rend nécessaire ou s'ils ne sont pas enlevés ou détruits à la fin de chaque journée de travail ;
- n) un local pour l'entreposage des instruments et des produits de nettoyage et d'entretien ;
- o) un local pour le nettoyage du matériel de nettoyage et d'entretien.

2. Dans la mesure où l'établissement prépare le type de produits concernés, il doit comporter :

- a) un local pour les opérations de découpage ;
- b) un local
 - pour la cuisson, les appareils destinés au traitement par la chaleur devant être munis d'un thermomètre ou téléthermomètre enregistreur,
 - pour l'autoclavage, les autoclaves devant être munis d'un thermomètre ou d'un téléthermomètre enregistreur, ainsi que d'un thermomètre de contrôle à lecture directe ;

- c) un local destiné à la fusion des graisses ;
- d) un local pour la fumaison ;
- e) un local pour le séchage et la maturation ;
- f) un local pour le dessalage, le trempage et autres traitements des boyaux naturels ;
- g) un local pour le salage comportant si nécessaire un dispositif de climatisation permettant de maintenir une température au plus égale à + 10 °C ;
- h) un local pour la mise en tranches ou la découpe et pour le conditionnement des produits à base de viande destinés à être mis dans le commerce sous forme préemballée, comportant si nécessaire un dispositif de climatisation ;
- i) un local d'entreposage des boîtes de conserve vides et un dispositif permettant d'acheminer de manière hygiénique ces boîtes vers la salle de travail ;
- j) un dispositif de nettoyage permettant le nettoyage efficace des boîtes immédiatement avant leur remplissage ;
- k) un dispositif pour le lavage à l'eau potable des boîtes après fermeture hermétique et avant autoclavage ;
- l) des aménagements pour l'incubation des produits à base de viande en récipients hermétiques prélevés comme échantillons.

Toutefois, dans la mesure où les dispositifs utilisés ne risquent pas de présenter des inconvénients pour les viandes fraîches et les produits à base de viande, les opérations prévues dans les locaux séparés visés sous b), c), d) et e) peuvent être effectuées dans un local commun.

3. Les locaux visés au point 1 sous a) et au point 2 sous b) à i) doivent comporter :

- un sol en matériau imperméable, facile à nettoyer et à désinfecter et imputrescible, aménagé de telle manière qu'il permette un écoulement facile de l'eau ;
- des murs lisses, enduits, jusqu'à une hauteur d'au moins 2 mètres, d'un revêtement ou d'une peinture lavable et claire et dont les angles et les coins sont arrondis.

4. Les locaux visés au point 1 sous d) et au point 2 sous a) doivent comporter :

- un sol en matériau imperméable, facile à nettoyer et à désinfecter et imputrescible, aménagé de telle manière qu'il permette un écoulement facile de l'eau, l'acheminement de cette eau vers des puisards siphonnés et grillagés devant se faire à l'abri de l'air libre ;
- des murs lisses, enduits, jusqu'à la hauteur d'entreposage et au moins jusqu'à une hauteur de 2 mètres, d'un revêtement ou d'une peinture lavable et claire et dont les angles et les coins sont arrondis.

5. Les locaux dans lesquels il est procédé au travail des viandes fraîches et des produits à base de viande doivent au moins disposer :

- d'aménagements assurant une aération suffisante et, si nécessaire une bonne évacuation des buées ;
- d'un éclairage suffisant, naturel ou artificiel, ne modifiant pas les couleurs ;
- de dispositifs permettant le nettoyage et la désinfection des mains et du matériel de travail, qui doivent se trouver le plus près possible des postes de travail. Les robinets ne doivent pas pouvoir être actionnés à la main. Pour le lavage des mains, les installations doivent être pourvues d'eau courante froide et chaude ou d'eau prémélangée à une température appropriée, obtenue à partir d'un robinet prémélangeur, de produits de nettoyage et de désinfection, ainsi que d'essuie-mains ne pouvant être utilisés qu'une seule fois. Pour le nettoyage des outils, l'eau doit avoir une température non inférieure à + 82 °C ;
- de dispositifs et d'outils de travail, comme par exemple les tables de découpe, les plateaux de découpe amovibles, les récipients, les bandes transporteuses et les scies, en matière résistante à la corrosion, non susceptibles d'altérer les viandes et faciles à nettoyer et à désinfecter ; en particulier, l'usage du bois est interdit.

CHAPITRE II

HYGIÈNE DU PERSONNEL, DES LOCAUX, DU MATÉRIEL ET DES OUTILS DANS
LES ÉTABLISSEMENTS

6. Le plus parfait état de propreté possible est exigé de la part du personnel ainsi que pour les locaux, le matériel et les outils.
- a) toute personne pénétrant dans les salles de travail des viandes fraîches et des produits à base de viande doit notamment porter des vêtements de travail clairs et faciles à laver et une coiffure propres, ainsi que, le cas échéant, un protège nuque. Le personnel affecté aux fabrications est tenu de se laver et de se désinfecter les mains plusieurs fois au cours d'une même journée de travail, à chaque reprise de travail et lorsque les mains ont été souillées. Il est interdit de fumer dans les locaux de travail et de stockage ;
 - b) aucun animal ne doit se trouver dans les locaux de l'établissement. La destruction des rongeurs, des insectes et de toute autre vermine doit y être systématiquement réalisée ;
 - c) le matériel et les outils utilisés pour la fabrication doivent être soigneusement nettoyés et désinfectés plusieurs fois au cours d'une même journée de travail ainsi qu'à la fin des opérations de la journée et avant d'être réutilisés, lorsqu'ils ont été souillés.

Toutefois, les machines à production continue ne devront être nettoyées qu'en fin de travail ou en cas de doute sur leur état de propreté.

7. Les locaux, les outils et le matériel ne doivent être utilisés que pour l'élaboration des produits à base de viande.

Toutefois, ils peuvent être utilisés pour l'élaboration simultanée ou à des moments différents d'autres produits alimentaires après autorisation de l'autorité compétente, à condition que soient prises toutes les mesures propres à éviter la pollution des produits visés par la directive, ainsi que leur altération.

8. Les viandes fraîches, les produits à base de viande et les ingrédients, ainsi que les récipients qui les contiennent, ne peuvent :

- entrer en contact direct avec le sol,
- être disposés ou manipulés dans des conditions qui risquent de les contaminer.

Il doit être veillé à ce qu'il n'y ait aucun contact entre les matières premières et les produits finis.

9. Pendant la durée de leur utilisation, les locaux visés au point 2 sous g) et h) doivent être maintenus à une température au plus égale à + 10 °C.
10. Il peut être dérogé à la température prévue au point 9, avec l'accord de l'autorité compétente, lorsque, pour des raisons technologiques de préparation, cette dernière l'estime possible.
11. Les boîtes de conserve et similaires doivent être nettoyées d'une façon efficace, immédiatement avant leur remplissage, à l'aide du dispositif de nettoyage visé au point 2 sous j).
12. Les boîtes de conserve et similaires doivent, si nécessaire, être lavées à l'eau potable, après fermeture hermétique et avant autoclavage, à l'aide du dispositif visé au point 2 sous k).
13. Les produits d'entretien et de nettoyage doivent être stockés dans les locaux prévus à cette fin.
14. L'emploi de détersifs, de désinfectants et de moyens de lutte contre les animaux nuisibles ne doit pas affecter la salubrité des viandes fraîches et des produits à base de viande.

15. L'utilisation de l'eau potable est imposée pour tous les usages, y compris dans les autoclaves. Toutefois, à titre exceptionnel, l'utilisation de l'eau non potable en circuit fermé pour la production de la vapeur, la lutte contre l'incendie et le refroidissement des machines frigorifiques est autorisée, sous réserve que les conduites installées à cet effet ne permettent pas l'utilisation de cette eau à d'autres fins.
16. Le travail et la manipulation des viandes fraîches et des produits à base de viande doivent être interdits aux personnes susceptibles de les contaminer, notamment aux personnes :
 - a) soit atteintes ou suspectes d'être atteintes de typhus abdominal, de paratyphus A et B, d'entérite infectieuse (salmonellose), de dysenterie, d'hépatite infectieuse, de scarlatine, soit porteuses d'agents de ces mêmes maladies ;
 - b) atteintes ou suspectes d'être atteintes de tuberculose contagieuse ;
 - c) atteintes ou suspectes d'être atteintes d'une maladie de peau contagieuse ;
 - d) exerçant simultanément une activité par laquelle des microbes sont susceptibles d'être transmis aux viandes fraîches ou aux produits à base de viande ;
 - e) portant un pansement aux mains, à l'exception d'un pansement étanche protégeant une blessure non purulente.
17. Un certificat médical doit être exigé de toute personne affectée au travail des viandes fraîches ou des produits à base de viande. Il atteste que rien ne s'oppose à cette affectation ; il doit être renouvelé tous les ans et chaque fois que l'autorité compétente en fait la demande ; il doit être tenu à la disposition de cette dernière.

CHAPITRE III

PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES VIANDES FRAÎCHES DEVANT ÊTRE UTILISÉES POUR L'ÉLABORATION DE PRODUITS À BASE DE VIANDE

18. Les viandes fraîches qui proviennent d'un abattoir, d'un atelier de découpe, d'un entrepôt frigorifique de stockage ou d'un autre établissement de transformation situés sur le territoire du pays où se trouve l'établissement concerné doivent y être transportés dans des conditions sanitaires satisfaisantes, conformément aux dispositions des directives visées à l'article 2 paragraphe 1 sous b), à l'exception de celles relatives au plombage.
19. Les viandes ne remplissant pas les conditions de l'article 2 paragraphe 1 sous c) ne peuvent se trouver dans les établissements agréés qu'à la condition d'y être entreposées dans des emplacements séparés ; elles doivent être utilisées dans d'autres endroits ou à d'autres moments que les viandes qui répondent auxdites conditions. L'autorité compétente doit avoir libre accès à tout moment aux entrepôts frigorifiques et à tous les locaux de travail pour vérifier le respect rigoureux de ces dispositions.
20. Les viandes fraîches destinées aux transformations doivent être placées, dès leur arrivée à l'établissement et jusqu'au moment de leur utilisation, dans des locaux assurant leur maintien en permanence à une température intérieure inférieure ou égale à + 7 °C ; toutefois, pour les abats, cette température doit être inférieure ou égale à + 3 °C et pour les viandes de volailles à + 4 °C.

CHAPITRE IV

CONTRÔLE DES PRODUCTIONS

21. Les établissements sont soumis à un contrôle exercé par l'autorité compétente. Celle-ci doit être prévenue en temps utile avant qu'il soit procédé au travail des produits à base de viande destinés aux échanges intracommunautaires.

22. Le contrôle permanent de l'autorité compétente comporte notamment les tâches suivantes :

- contrôle du registre d'entrée et de sortie des viandes fraîches et des produits à base de viande ;
- inspection sanitaire des viandes fraîches prévues pour la fabrication de produits à base de viande destinés aux échanges intracommunautaires et, dans le cas visé à l'article 3 paragraphe 1 point 3 sous b), des produits à base de viande ;
- inspection des produits à base de viande lors de leur sortie de l'établissement ;
- établissement et délivrance du certificat de salubrité prévu au point 34 ;
- contrôle de l'état de propreté des locaux, des installations et de l'outillage ainsi que de l'hygiène du personnel, prévus au chapitre II ;
- exécution de tout prélèvement nécessaire aux examens de laboratoire ;
- tout contrôle qu'elle estime nécessaire pour le respect de la directive.

Les résultats de ces examens sont consignés dans un registre.

23. Dans le cas de fabrication de produits à base de viande dans des récipients hermétiquement clos, l'autorité compétente doit veiller à ce que :

- le producteur fasse contrôler par sondage la production journalière, selon des intervalles établis à l'avance pour garantir l'efficacité de la fermeture ;
- le producteur utilise des repères de contrôle afin d'assurer que les récipients ont reçu un traitement thermique adéquat ;
- les produits obtenus dans des récipients à fermeture hermétique soient retirés des appareils de chauffage à une température suffisamment élevée pour assurer l'évaporation rapide de l'humidité et ne soient pas manipulés à la main avant le séchage complet.

24. Les résultats des divers contrôles effectués par les soins du producteur doivent être conservés en vue d'être présentés à toute demande de l'autorité compétente.

CHAPITRE V

CONTRÔLE DE L'EFFICACITÉ DES TRAITEMENTS

25. L'autorité compétente doit vérifier l'efficacité du traitement des produits à base de viande, le cas échéant par sondage, en vue d'assurer que :

- les produits ont été soumis à un traitement tel que défini à l'article 2 paragraphe 1 sous d),
- le traitement peut être considéré comme un traitement complet au sens de l'article 2 paragraphe 1 sous e) ou comme traitement incomplet conformément à l'article 2 paragraphe 1 sous f).

26. Un produit a été soumis à un traitement au sens de l'article 2 paragraphe 1 sous d) lorsque, soit la valeur, a_w est inférieure à 0,97, soit la surface de coupe à cœur permet de constater la disparition des caractéristiques de viandes fraîches.

27. Un produit a été soumis à un traitement complet :

- a) s'il s'agit d'un traitement par la chaleur en récipient hermétique, lorsque la valeur F_0 est supérieure ou égale à 3,00 ou, dans les États membres où le recours à cette valeur n'est pas usité, lorsque le contrôle du traitement a été effectué par un test d'incubation de sept jours à 37 °C ou de dix jours à 35 °C ;
- b) s'il s'agit d'un produit ayant subi un traitement autre que celui visé sous a), lorsque
 - i) soit la valeur a_w est inférieure ou égale à 0,95 et le pH est inférieur ou égal à 5,2 ;
 - ii) soit la valeur a_w est inférieure ou égale à 0,91 ;
 - iii) soit le pH est inférieur à 4,5.

Si le traitement ne respecte pas les conditions visées au premier alinéa sous a) et b), le produit est considéré comme ayant été soumis à un traitement incomplet.

CHAPITRE VI

CONDITIONNEMENT ET EMBALLAGE DES PRODUITS À BASE DE VIANDE

28. Le conditionnement et l'emballage doivent être effectués dans les locaux prévus à cette fin et dans des conditions hygiéniques satisfaisantes.
29. Le conditionnement et l'emballage doivent répondre à toutes les règles de l'hygiène, notamment :
 - ne pouvoir altérer les caractéristiques organoleptiques des produits à base de viande,
 - ne pouvoir transmettre aux produits à base de viande des substances nocives pour la santé humaine,
 - être d'une solidité suffisante pour assurer une protection efficace des produits à base de viande.
30. Le conditionnement ne peut être réutilisé pour les produits à base de viande, exception faite de certains contenants particuliers en terre cuite pouvant être réutilisés après nettoyage et désinfection.

CHAPITRE VII

MARQUAGE DE SALUBRITÉ

31. Le marquage de salubrité des produits à base de viande doit être effectué sous la responsabilité de l'autorité compétente au moment de leur fabrication ou immédiatement après à un endroit nettement apparent, d'une manière parfaitement lisible, indélébile et en caractères aisément déchiffrables.
32. Toutefois,
 - a) dans le cas où un produit à base de viande est conditionné et emballé individuellement, il suffit que la marque de salubrité soit apposée sur l'emballage ;
 - b) dans le cas où les produits à base de viande doivent être expédiés dans un deuxième emballage, la marque doit également être apposée sur ce deuxième emballage ;
 - c) le marquage de salubrité peut également consister en la fixation inamovible d'un disque en matériau résistant, répondant à toutes les exigences de l'hygiène et comportant les indications précisées au point 33 sous a).

33. a) La marque de salubrité doit comporter les indications suivantes qui sont entourées d'une bande ovale :
- dans la partie supérieure :
les initiales du pays expéditeur, en majuscules d'imprimerie, soit une des lettres suivantes : B — D — DK — F — IRL — I — L — NL — UK, suivie du numéro d'agrément de l'établissement ;
 - dans la partie inférieure :
un des sigles : CEE — EEG — EWG — EEC — EØF.
- b) La marque de salubrité peut être apposée à l'aide d'un tampon encreur ou au feu sur le produit, le conditionnement ou l'emballage, ou être imprimée ou portée sur une étiquette. L'estampille doit être détruite lors de l'ouverture de l'emballage. La non destruction de cette estampille ne peut être tolérée que lorsque l'ouverture de l'emballage détruit celui-ci.

CHAPITRE VIII

CERTIFICAT DE SALUBRITÉ

34. L'exemplaire original du certificat de salubrité qui doit accompagner les produits à base de viande au cours de leur transport vers le pays destinataire doit être délivré par l'autorité compétente au moment de l'embarquement.

Le certificat de salubrité doit correspondre dans sa présentation et son contenu au modèle de l'annexe B ; il doit être établi au moins dans la ou les langues du pays destinataire et doit être complété par les renseignements prévus. Il doit comporter un seul feuillet.

CHAPITRE IX

ENTREPOSAGE ET TRANSPORT

35. Les produits à base de viande destinés aux échanges intracommunautaires doivent être entreposés dans les locaux prévus au point 1 sous a).
36. Les produits à base de viande pour lesquels certaines températures d'entreposage sont indiquées conformément à l'article 4 doivent être maintenus à ces températures.
37. Les produits à base de viande doivent être expédiés de sorte que, pendant le transport, ils soient protégés des causes susceptibles de les contaminer ou d'avoir sur eux une influence défavorable, compte tenu de la durée et des conditions de ce transport, ainsi que des moyens employés.
38. Les engins employés pour le transport des produits à base de viande doivent être, si le produit l'exige, équipés de sorte à assurer la protection par le froid et notamment que les températures indiquées conformément à l'article 4 ne soient pas dépassées.

ANNEXE B

**CERTIFICAT DE SALUBRITÉ RELATIF À DES PRODUITS À BASE DE VIANDE ⁽¹⁾
DESTINÉS À UN ÉTAT MEMBRE DE LA CEE**

N° ⁽²⁾

Pays expéditeur

Ministère

Service

Réf. ⁽²⁾

I. Identification des produits à base de viande

Produits préparés à partir de viandes de
(espèce animale)

Nature des produits ⁽³⁾

Nature de l'emballage

Nombre de pièces ou des unités d'emballage

Température d'entreposage et de transport ⁽⁴⁾

Durée de conservation ⁽⁴⁾

Poids net

II. Provenance des produits à base de viande

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire de(s) établissement(s) de transformation
agrée(s)

III. Destination des produits à base de viande

Les produits à base de viande sont expédiés de
(lieu d'expédition)

à
(pays destinataire)

par le moyen de transport suivant ⁽⁵⁾

Nom et adresse de l'expéditeur

.....

Nom et adresse du destinataire

.....

IV. Attestation de salubrité

Je soussigné, certifie :

- a) que les produits à base de viande désignés ci-dessus ont été préparés à l'aide de viandes fraîches ou de produits à base de viande et dans des conditions satisfaisant aux normes prévues par la directive 77/99/CEE ^(*) ;
- b) que lesdits produits, leur conditionnement ou leur emballage ont fait l'objet d'un marquage prouvant que ces produits proviennent en totalité d'établissements agréés ^(*) ;
- c) que les viandes fraîches de porc utilisées ont été/n'ont pas été ^(*) soumises à un examen en vue de la recherche des trichines ;
- d) que les véhicules et engins de transport ainsi que les conditions de chargement de cette expédition sont conformes aux exigences de l'hygiène, définies par la directive 77/99/CEE.

Cachet

Fait à, le

(signature)

Nom en lettres capitales

(*) Au vu de l'article 2 de la directive 77/99/CEE.

(*) Facultatif.

(*) Mention éventuelle d'une irradiation ionisante pour des raisons d'ordre médical.

(*) À compléter en cas d'indication conformément à l'article 4 de la directive 77/99/CEE.

(*) Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation, pour les avions, le numéro du vol et pour les bateaux, le nom.

(*) Biffer la mention inutile.